

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Mercredi 3 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 3841).
2. — Problèmes de l'éducation nationale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 3842).
MM. Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; Fouchet, ministre de l'éducation nationale.
Clôture du débat.
3. — Dépôt d'un rapport (p. 3849).
4. — Ordre du jour (p. 3849).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à seize heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

* (15.)

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 juillet 1963,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de poursuivre le mercredi 3 juillet la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des douanes et qu'il demande le retrait de l'ordre du jour prioritaire de ce projet de loi.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Pour le Premier ministre et par délégation :

« Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
« PIERRE DUMAS. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

PROBLEMES DE L'EDUCATION NATIONALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale.

Hier après-midi, l'Assemblée a terminé l'audition des orateurs inscrits.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., des républicains indépendants et du centre démocratique.)

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Mesdames, messieurs, au cours du débat sur l'éducation nationale, plusieurs interventions ont eu lieu à propos de la jeunesse et des sports.

Je vous remercie, tout d'abord, de l'intérêt que vous avez porté à ces problèmes qui deviennent de plus en plus urgents et importants et qui se sont greffés sur tous ceux qui ont été abordés tout au long de ce débat.

Je répondrai brièvement aux différents orateurs, car j'ai appris entre-temps que plusieurs questions orales avec débat m'ont été posées, auxquelles je devrai répondre — si j'en crois l'ordre du jour des travaux parlementaires — le vendredi 12 juillet. S'il en est effectivement ainsi, je pourrai expliquer plus à loisir les problèmes propres au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Flornoy s'est intéressé à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du premier degré, et plus particulièrement dans les zones rurales.

Cette discipline soulève de sérieuses difficultés, car le principe pédagogique dans le premier degré est celui de la polyvalence, c'est-à-dire que l'instituteur doit être capable de dispenser l'enseignement de toutes les disciplines. Il reçoit à cet effet une formation adéquate dans les écoles normales d'instituteurs.

Malheureusement — comme chacun le sait — un très grand nombre d'instituteurs ne sortant pas des écoles normales n'ont pas reçu l'enseignement correspondant. De ce fait, l'éducation physique et sportive de nos enfants n'est pas assurée, comme elle devrait l'être, dans des conditions satisfaisantes. Je suis le premier à le regretter, bien entendu.

Aussi, pour pallier ces inconvénients et ces insuffisances, est-il organisé des stages d'éducation physique pour les instituteurs dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive, de telle sorte qu'ils bénéficient d'une formation complémentaire.

Néanmoins, celle-ci reste insuffisante, car nous nous rendons bien compte qu'il est difficile à des institutrices et institutrices âgées d'assurer l'éducation physique. En conséquence, nous nous orientons dans le premier degré vers un enseignement dispensé par des enseignants itinérants. Des expériences satisfaisantes sont en cours dans plusieurs départements.

Des différentes propositions faites par M. Bertrand Flornoy, qui a demandé notamment que l'on crée l'inventaire des besoins d'enseignants dans le premier degré — c'est chose faite — je retiens celle ayant trait à l'ouverture d'une liste des contractuels dans chaque académie afin de constituer un cadre d'animateurs itinérants pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Je répondrai à M. Flornoy qu'il est fort difficile de trouver de nouveaux contractuels, puisque nous avons déjà détecté tous ceux qui étaient disponibles, que nous engageons comme délégués rectoraux sur des postes d'enseignants dans le second degré.

Je répondrai également à M. Bertrand Flornoy qu'il est extrêmement difficile pour les municipalités qui veulent disposer de cadres communaux affectés à l'enseignement physique et sportif, de les rémunérer sur le budget de la ville, car le ministre de l'intérieur s'y oppose, en raison du fait que cette charge éducative incombe au ministère de l'éducation nationale.

Naturellement, cette restriction ne s'est pas appliquée à certaines municipalités importantes qui possèdent déjà — vous le savez — leurs cadres propres qui travaillent dans de parfaites conditions, non sans provoquer de nombreuses difficultés administratives.

C'est le cas notamment de la ville de Paris.

M. Flornoy m'a également posé la question des classes à mi-temps pédagogique et sportif. Vous savez qu'il y a maintenant près de trois ans, de nouvelles méthodes ont été définies, expérimentées et développées dans le cadre de l'éducation nationale pour réorganiser les horaires dans certains établissements, la matinée étant réservée aux disciplines intellectuelles et l'après-midi aux disciplines physiques, corporelles ou aux activités de clubs.

Deux formules ont été retenues : d'une part, l'enseignement à mi-temps pédagogique et sportif dont je viens de parler et, d'autre part, le système des horaires aménagés. Ces deux expériences sont poursuivies concurremment dans la plupart des départements et, d'après les résultats déjà enregistrés, on peut affirmer qu'elles ont donné satisfaction mais que les inconvénients constatés — et que nous avions d'ailleurs prévus — tiennent au très grand nombre d'enseignants exigés pour le développement de ces méthodes qui permettent une éducation beaucoup plus complète, à la satisfaction des enfants et de leurs parents.

Pour l'instant des conversations ont commencé et se poursuivront entre les services de l'éducation nationale et ceux de la jeunesse et des sports afin non seulement de poursuivre les expériences déjà amorcées mais d'en accroître le champ d'application par l'ouverture de classes de sixième.

Pour les équipements sportifs, scolaires et universitaires, je crois pouvoir confirmer à M. Flornoy deux décisions importantes.

D'abord sur la création au budget d'une ligne spéciale concernant ces équipements, nouvelle annoncée au cours du présent débat par M. le ministre de l'éducation nationale.

La seconde à propos du transfert des attributions des équipements sportifs scolaires et universitaires au profit du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je profite de cette occasion pour remercier vivement M. le ministre de l'éducation nationale de m'avoir dévolu ces nouvelles responsabilités, responsabilités sans doute lourdes mais que j'essaierai d'assumer de mon mieux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., des républicains indépendants et du centre démocratique.)

On distingue, vous le savez, l'équipement des établissements neufs et le rattrapage dans les établissements anciens. Comme le décret vient à peine de paraître, je serai mieux à même de répondre le 12 juillet.

M. Davoust a posé une question sur l'équipement sportif scolaire et universitaire. Je ne reviens pas sur ce point. Il a également évoqué une fois de plus la pénurie de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive, notamment dans le second degré. La situation est beaucoup moins grave dans ce domaine qu'en 1958, lorsque j'ai pris mes fonctions : près de la moitié des postes se trouvaient alors vacants tandis qu'aujourd'hui le pourcentage de vacances est de l'ordre de 15 à 20 p. 100.

Dire qu'il a été facile d'aboutir à ce résultat serait certainement exagéré. Il a fallu élargir assez sensiblement les conditions de recrutement de ce personnel enseignant. Le cap difficile est passé. Désormais, grâce aux nombreux candidats nous nous attachons plutôt à sélectionner qu'à ouvrir trop largement les portes de ces établissements d'enseignement.

Actuellement, trois candidats se présentent pour une place offerte, alors qu'en 1958 tous les candidats étaient pratiquement admis. Naturellement, à l'issue de la période de formation, nous retrouvons le bénéfice de cette progression. Alors que le nombre des nouveaux professeurs et maîtres s'élevait tous les ans approximativement à 400, nous en formons maintenant environ le double, ce qui nous donne la possibilité de demander avec bonne conscience au ministère des finances un nombre de postes budgétaires nettement plus important que celui qui était ouvert annuellement jusqu'en 1958, puisque nous savons qu'ils seront pourvus.

M. Odru a demandé s'il n'était pas possible d'octroyer des prêts prioritaires pour les équipements sportifs scolaires et universitaires, comme cela existe pour les équipements scolaires et même — si j'interprète bien sa pensée — si l'ensemble des équipements sportifs ne pouvaient bénéficier de ces mêmes prêts. Je réponds affirmativement à cette question. Depuis deux ans, les équipements sportifs sont considérés comme prioritaires, au même titre que les constructions scolaires et universitaires.

Une autre question posée par M. Odru porte sur la nécessité d'établir des normes pour les équipements sportifs. Depuis trois ans, des efforts considérables ont été réalisés dans ce but et tous les équipements sportifs font désormais l'objet de normes très précises admises par les services du contrôle financier, les

architectes et les entrepreneurs. Les collectivités locales ont le plus grand intérêt à les connaître. Elles sont naturellement à la disposition de MM. les parlementaires et notamment de l'auteur de la question.

Une autre question visait l'exécution de la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif. M. Odru demandait qu'on en avançât l'application d'une année. Cela n'est malheureusement pas possible. M. Odru sait parfaitement que nous ne pouvons dépenser plus de crédits que ne nous en alloue le budget pour l'année en cours.

Or, cette loi de programme que vous connaissez bien puisque vous l'avez votée à l'unanimité, prévoit, tant pour le titre V que pour le titre VI, un crédit annuel de cent quarante cinq millions de francs. C'est cette dotation qui nous permet de réaliser ses objectifs. A ce sujet, je dois informer M. Odru que la loi de programme est exécutée d'une manière très satisfaisante et que les crédits sont consommés intégralement.

Il est donc absolument impossible d'exécuter ce programme plus rapidement.

A M. Fiévez, j'indique que la caisse des dépôts a mis à notre disposition un crédit-plafond d'un milliard de francs, grâce auquel nous pourrions accorder des prêts aux municipalités qui en font la demande. Ce crédit, bien entendu, pourra faire l'objet de reports d'une année sur l'autre. Ainsi amorçons-nous, de manière prudente, une politique de réserves foncières.

M. de Chambrun a posé une question relative à la réforme sportive. Il eût été souhaitable, pense-t-il, d'en discuter préalablement devant l'Assemblée nationale, alors que les arrêtés ont paru sans qu'il y eût un débat dans cette enceinte. Je crois avoir compris que M. de Chambrun voulait m'aider.

Je ne me suis jamais soustrait aux questions qui m'ont été posées, notamment dans le cadre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, devant laquelle je suis toujours prêt à me rendre lorsque j'y suis invité.

Si ces questions m'avaient été posées par M. de Chambrun, il m'eût été agréable de pouvoir y répondre, mais pendant l'intersession parlementaire, il m'était impossible de venir en séance plénière — comme nous le sommes aujourd'hui — pour vous entretenir de la réforme sportive.

Mais que M. de Chambrun, ainsi que ses collègues, ne soient pas trop impatients. Je sais en effet que plusieurs questions orales avec débat ont déjà été posées sur ce sujet. J'aurai donc le plaisir d'y répondre au cours de l'après-midi du vendredi 12 juillet.

M. Delorme m'a interrogé sur les crédits d'entretien des équipements sportifs scolaires et universitaires.

Il est certain — je suis d'accord avec lui sur ce point — que ces crédits sont insuffisants et qu'ils ont été calculés trop justement au cours des exercices précédents. Mais puisque le décret d'attribution du secrétariat d'Etat vise également les équipements sportifs scolaires et universitaires, je serai dorénavant responsable non seulement de la construction des équipements et des installations, mais de leur entretien. Il me sera donc beaucoup plus facile de prévoir les crédits correspondants.

M. Nègre m'a posé des questions concernant les équipements sportifs, en regrettant l'insuffisance des crédits affectés aussi bien aux équipements sportifs scolaires qu'aux équipements sportifs civils.

Je ne reviendrai pas sur les équipements sportifs scolaires puisque je viens d'en être rendu responsable. Au cours des prochaines semaines et peut-être des prochains mois, j'aurai l'occasion de m'expliquer ici même sur ces questions.

Mais en ce qui concerne les équipements civils, je tiens beaucoup à dire que jamais la France n'a consenti un tel effort. Je puis indiquer à l'Assemblée que les crédits réservés à ces équipements sont dix fois plus importants que ceux qui leur étaient affectés avant 1958. Le Gouvernement a pris conscience de notre retard et l'effort a été dès le départ très considérable.

Cet effort est maintenant consenti non seulement par l'Etat mais aussi, comme vous le savez, avec beaucoup de générosité par les municipalités. C'est ainsi que la loi de programme déjà à moitié exécutée qui permettra 150 milliards de travaux sera financée globalement moitié par l'Etat et moitié par les municipalités. C'est assez dire les sacrifices que nos municipalités consentent en faveur de l'équipement sportif et socio-éducatif du pays. Il est juste et légitime de rendre hommage aux municipalités qui ont compris les besoins impérieux de la jeunesse d'aujourd'hui.

Telles sont les diverses et rapides réponses que je voulais apporter aux questions que vous avez posées durant ce débat. Permettez-moi de vous remercier de l'intérêt que vous avez manifesté pour tous les problèmes qui concernent la jeunesse et les sports. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale. Madames la présidente, mesdames, messieurs, après avoir marqué par une longue intervention le début de ce débat le 19 juin, il m'appartient aujourd'hui d'en marquer la fin par une intervention qui sera aussi longue.

Je peux certifier à M. Perrin que bien loin de faire fi des conseils du Parlement j'ai écouté avec la plus grande attention chacun des orateurs.

Dans un débat pareil, il n'est pas possible — et il ne serait pas décent — d'escamoter. Je veux donc répondre au Parlement avec la même précision et le même scrupule dont il a fait preuve.

J'ai été frappé par l'étendue et par la diversité des exposés qui ont été faits au cours de ce débat. Les orateurs ont traité de tout, depuis les questions les plus générales touchant véritablement aux grands problèmes de l'éducation nationale jusqu'aux questions les plus concrètes, qu'il s'agisse des constructions scolaires ou de l'administration du ministère.

Il semble qu'une première conclusion puisse se dégager de ce débat, c'est qu'il existe un large accord sur les principes de notre action, indépendamment des options politiques et de l'appartenance à tel ou tel parti. Lorsqu'il s'agit de l'avenir de la jeunesse, des impératifs s'imposent avec une telle évidence que personne ne peut les contester, même si l'on peut leur donner telle ou telle couleur politique.

C'est, d'abord, un impératif de justice sociale qui se suffit à lui-même.

Le deuxième est celui de l'évolution économique qui rend nécessaire pour l'avenir même du pays l'expansion de la scolarité.

J'ai noté également avec une grande satisfaction que les différents projets de réforme que j'ai exposés et dont l'importance est grande ont été dans l'ensemble — je dis bien dans l'ensemble — favorablement accueillis.

Tel est, notamment, le cas des mesures envisagées dans le domaine de l'enseignement supérieur, aucun des orateurs qui se sont succédé à cette tribune n'a émis d'objection à leur sujet, ce qui me fait croire que tout le monde est d'accord.

Un certain nombre d'objections ont certes été présentées, auxquelles je voudrais répondre.

La critique la plus sérieuse qui a été adressée au Gouvernement est de ne pas avoir les moyens de sa politique et de ne pas consentir en faveur de l'éducation nationale l'effort immense qui serait nécessaire.

Presque tous les orateurs, qu'ils fussent de la majorité ou de l'opposition, ont exposé leurs craintes quant aux lacunes, quant aux insuffisances qui subsistent dans bien des domaines.

Mesdames, messieurs, je ne peux évidemment pas mettre les choses au point pour chaque cas particulier, encore que j'aie noté tous les cas qui ont été rapportés à cette tribune. Tous feront ultérieurement l'objet d'une réponse.

Chacun sait bien, chacun sent bien que les problèmes de l'éducation nationale — je l'ai dit et le répète — ont été complètement bouleversés par la vague scolaire, cette vague scolaire qui a déferlé d'abord sur l'enseignement primaire, ensuite sur l'enseignement secondaire et qui, l'année prochaine, va atteindre de plein fouet l'enseignement supérieur. Quelques chiffres vous le démontreront. En 1939, 87.000 candidats se présentaient au baccalauréat; en 1950, 124.000 candidats; aujourd'hui, 301.000 candidats.

Je signale au passage, parce qu'il faut quand même le dire — sans y mettre la moindre passion politique, je vous demande de le croire — que tous ces chiffres étaient inscrits sur le mur depuis des années. D'ailleurs, beaucoup de très bons esprits avaient vu, sous le régime précédent, la conclusion inéluctable de ces chiffres et avaient envisagé ce qu'il était évidemment nécessaire de faire. Mais l'instabilité chronique, l'absence de suite politique ont fait que le nouveau régime, la V^e République, a trouvé, en 1958, le problème non résolu. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Cassagne. Vous êtes le huitième ministre de l'éducation nationale depuis 1958! (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Duvillard. Cela vous gêne.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il faut plus de classes, plus de maîtres dans tous les enseignements. Il faut accroître les possibilités d'accueil des écoles élémentaires, maternelles...

Sur les bancs du groupe communiste : Vous instaurez la pagaie !

M. le ministre de l'éducation nationale. Pourquoi êtes-vous ennuyés de ce que je dis ? Est-ce que la vérité vous blesse ? *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. Roger Roucaute. Depuis cinq ans, la situation n'est pas meilleure.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cela dit, il faut reconnaître que tout n'est pas mauvais dans la situation actuelle. Nos difficultés sont dues à des conditions qui fondamentalement sont saines.

La crise actuelle n'est pas du tout une crise de misère : c'est une crise d'expansion...

M. Pierre Bas. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. ... d'expansion démographique, d'expansion de scolarité. Je dirai même d'expansion pédagogique puisqu'il faut apprendre bien plus de matières qu'autrefois. On peut d'ailleurs me répondre que cela est une vue philosophique qui ne console pas les parents d'élèves qui éprouvent tant de difficultés à l'heure actuelle pour inscrire leurs enfants dans des écoles trop peu nombreuses. Mais il y a aussi des faits.

On ne peut pas nier que depuis cinq ans le budget de l'éducation nationale a lui aussi connu une remarquable expansion, passant de 508 anciens milliards en 1958 à 1.178 anciens milliards en 1963. Je puis assurer qu'il sera très supérieur encore en 1964 si le Parlement y consent. Le seul budget des constructions scolaires est passé de 150 anciens milliards en 1958, à 288 en 1963 et, si le Parlement en est d'accord, il avoisinera les 350 milliards en 1964. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

M. Roger Roucaute. Il en faudrait le double !

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous enregistrons également une progression nette du nombre des fonctionnaires du ministère qui passe pendant la même période de 379.000 à 510.000.

Par conséquent, dire que la réforme de l'enseignement entreprise depuis 1959 ne s'accompagne pas de la mise en œuvre de moyens financiers est une contre-vérité flagrante sur laquelle je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure.

La démocratisation de l'enseignement entreprise il y a quatre ans et que de nouvelles mesures vont accentuer et amplifier a été soutenue — je prends cet exemple parce qu'il est caractéristique et que c'est d'ailleurs une des recommandations essentielles du fameux plan Langevin-Wallon — par un large effort dans le domaine des bourses. Je remarque au passage que ce plan est un peu la tarte à la crème de l'opposition, à laquelle je demande pourquoi, pendant les années où elle était au pouvoir, elle n'a rien fait pour le mettre en œuvre. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. René Cessagne. Qu'avez-vous fait quand vous étiez ministre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le crédit global consacré par le ministère de l'éducation nationale aux bourses d'études destinées à favoriser la scolarisation au-delà des études élémentaires a été en 1963 — je vous demande de noter ce chiffre — de 60 milliards. Au niveau des enseignements du second degré, environ 850.000 élèves sur un total d'un peu plus de 2 millions étaient boursiers en 1962-1963, soit presque la moitié.

Dans les lycées classiques, modernes et techniques, la proportion était d'un tiers, dans les collèges d'enseignement général de trois septièmes, dans les collèges d'enseignement technique de trois cinquièmes.

La comparaison de ces chiffres montre, mesdames, messieurs, le souci du Gouvernement de favoriser les enfants des milieux moins fortunés qui fréquentent de préférence les collèges d'enseignement général et d'enseignement technique.

Je voudrais revenir également sur les constructions, sujet sur lequel mes observations seront techniques et peut-être ennuyeuses.

A Lyon, à Bordeaux, à Orléans, à Strasbourg, j'ai vu récemment de nombreuses et magnifiques réalisations. Mais, mieux que quiconque, je connais les lacunes. Il faut donc s'acharner sur cette affaire qui est trop grave pour être manquée.

Je vous exposerai brièvement les réformes qui, dès cette année, changent profondément et, à mon avis, changeront d'une façon considérable, dans les années qui viennent, les données du problème.

Il convient de rappeler — plusieurs orateurs l'ont d'ailleurs déjà fait à la tribune, au cours de ce débat — que le programme de réformes de la procédure des constructions scolaires s'exprime par quatre verbes : simplifier, déconcentrer, forfaitiser, industrialiser.

M. Robert Hostier. Il en manque un : payer ! *(Rires sur de nombreux bancs.)*

M. le ministre de l'éducation nationale. Ces réformes sont en cours. Des décisions ont déjà été prises, surtout dans les secteurs les plus complexes du premier et du second degré. L'enseignement supérieur pose, en effet, relativement moins de problèmes puisque les opérations sont menées exclusivement par l'Etat.

Je parlerai d'abord du premier degré.

Il convient de distinguer la « programmation » scolaire, qui aboutit à l'inscription d'une construction sur le programme départemental, de l'élaboration administrative et technique du projet.

En ce qui concerne la programmation scolaire, vous connaissez tous la question. Beaucoup d'entre vous, d'ailleurs, sont aux prises avec les réalités municipales. La carte scolaire des établissements du premier degré d'un département, établie à la diligence de l'inspecteur d'académie, aboutit à une liste départementale arrêtée par le conseil général, qui propose un ordre de priorité. L'administration centrale ne fixe par département qu'un pourcentage entre les constructions à établir dans les grands ensembles et les autres secteurs. Elle veille seulement à ce que ce pourcentage soit respecté.

La date de préparation de la liste, par rapport au début de l'exercice sur lequel la dépense est imputée, a été avancée de façon à ménager un délai convenable pour l'élaboration administrative et technique du projet. Ainsi, dans trois ou quatre jours — à vrai dire, cela aurait dû être fait aujourd'hui — sera fixé par département le nombre des classes à financer en 1964.

Les préfets pourront, au cours de ce mois de juillet, préparer les dossiers correspondants. Autrefois — je vous le rappelle — cette décision n'intervenait qu'en novembre. Voilà donc déjà un gain de quatre mois.

Passons maintenant à la phase d'élaboration administrative et technique des projets.

La phase d'élaboration de chaque projet, qui prendra normalement sa place entre la date où la liste départementale est arrêtée et celle où le crédit de subvention est ouvert au budget, sera allégée et accélérée grâce à diverses mesures :

Premièrement, forfaitisation totale de la subvention, les suppléments éventuels étant entièrement à la charge des collectivités locales maîtres d'ouvrage ;

Deuxièmement, déconcentration totale de la responsabilité technique, le dossier technique n'étant plus examiné à Paris, mais uniquement au chef-lieu du département par le comité départemental des constructions scolaires *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Toisièmement, accélération de la procédure devant le comité départemental des constructions scolaires, dont la commission permanente a vu ses pouvoirs renforcés.

Ainsi les causes de retard dans les engagements devraient être éliminées, l'administration centrale possédant plusieurs mois avant l'ouverture de l'exercice un stock de dossiers prêts à être présentés au contrôle financier, tant que la déconcentration de ce contrôle, actuellement à l'étude avec mon collègue des finances et à laquelle j'attache personnellement une grande importance, ne sera pas intervenue.

En ce qui concerne les constructions scolaires du second degré, les problèmes à résoudre sont plus nombreux et plus délicats que pour celles du premier degré. Là encore, il faut distinguer, dans l'ordre chronologique, la phase de programmation scolaire, la phase d'élaboration administrative des projets, la phase du financement et enfin la phase de l'exécution.

Voyons d'abord la programmation scolaire. Comme pour le premier degré et pour les mêmes raisons, il convient de séparer nettement la phase d'établissement de la carte scolaire et la phase des décisions financières, afin d'intercaler entre elles une période suffisante pour l'élaboration technique du projet.

C'est pourquoi il est décidé d'avancer au maximum le moment où notification est faite par l'administration centrale aux aer-

vices académiques de la liste des opérations qui sont retenues au titre du IV^e plan. Au mois de mai 1963 — il y a donc deux mois — ont été notifiées les opérations à prévoir en 1964.

Au budget de 1964 des crédits d'études seront dégagés pour la préparation des projets de 1965, dont la liste sera notifiée en octobre prochain, c'est-à-dire dans trois mois.

Les commissions académiques et la commission nationale de la carte scolaire viennent d'ailleurs de terminer leurs travaux. Il s'agit maintenant d'exploiter ceux-ci pendant la période du IV^e plan.

Je vous rappelle que ces commissions ont un caractère consultatif. Elles ont travaillé avec sérieux et compétence pendant deux ans. Elles ne seront plus réunies maintenant que pour la préparation du V^e plan.

Pour effectuer cette nouvelle tâche, leur composition et leur rôle seront revus. La carte scolaire, en effet, doit s'inscrire dans la politique générale d'aménagement du territoire. A cet égard, mes préoccupations rejoignent celles qui ont été exprimées à cette tribune au cours des débats. Ces commissions travailleront désormais en étroite collaboration avec les commissions d'action régionale dans lesquelles les élus locaux ont leur place.

Pour ce qui est de la phase de l'élaboration administrative et technique, selon les mêmes principes que pour l'enseignement du premier degré, elle sera allégée et accélérée par les effets des mesures suivantes, dont j'attends beaucoup, je dois le dire :

Simplification des programmes pédagogiques et techniques des établissements. Des programmes types sont d'ailleurs déjà à l'impression. L'approbation par l'administration centrale devra demander au maximum deux mois, son silence valant acquiescement. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

Déconcentration totale de la responsabilité technique jusqu'à 250 millions d'anciens francs, le comité départemental des constructions scolaires étant compétent pour donner un avis sur la totalité du projet rapporté par le service constructeur du département et un document simplifié étant seul présenté à la demande de visa du contrôle financier lorsqu'il est requis.

J'ajoute que jusqu'à un milliard d'anciens francs, seul le plan de masse est examiné en détail à Paris.

Toutes ces mesures résultent des dispositions de la circulaire du 23 février 1963.

En ce qui concerne le financement, les règles financières traditionnelles doivent être assouplies, comme l'ont préconisé d'ailleurs la commission des équipements scolaires et le projet de loi portant approbation du IV^e plan, afin que disparaissent les principales difficultés qui existent actuellement au niveau du contrôle financier.

Trois mesures importantes sont intervenues à cet effet :

D'abord unification et forfaitisation des règles répartissant la charge financière des constructions scolaires du second degré entre l'Etat et les collectivités locales, ce qui entraînera une simplification considérable ainsi que la disparition de l'inégalité des efforts demandés aux communes. C'est l'objet du décret du 27 novembre 1962, dont l'application suscite encore quelques difficultés. En Seine-et-Oise, nous avons des difficultés au Vésinet, à Meudon, à Bondy, par exemple. Des négociations sont en cours avec le ministère de l'intérieur et le ministère des finances pour y remédier ;

Ensuite assouplissement du caractère impératif de la liste des opérations inscrites au budget, qui aura pour effet de faciliter les substitutions d'opérations et de donner une priorité effective aux projets déjà prêts ;

Enfin assouplissement de l'annualité budgétaire pour les opérations de plus d'un million de francs, pour permettre, comme cela existe dans les programmes importants de logements H. I. M., la passation de marchés pluri-annuels définitifs et non plus conditionnels, comme dans la pratique actuelle.

Il convient d'ajouter que si ces mesures doivent avoir pour effet de faire disparaître les difficultés lors de l'engagement des crédits et de supprimer les retards actuellement constatés à ce stade, leurs bienfaits s'étendront — du moins je l'espère — à d'autres phases de la procédure, car elles rendront plus facile et plus rapide l'élaboration des projets. D'autre part, elles stimuleront et rendront moins onéreuse l'exécution.

La mise en œuvre des constructions scolaires est encore trop souvent artisanale. Pour promouvoir l'industrialisation, un concours conception-construction a été ouvert. Ce concours a suscité des polémiques. Des appréhensions se sont manifestées. Il a fallu vaincre les résistances de certains groupes de pression. Cette tâche difficile a pu être menée à bien. Dix-neuf équipes ont été sélectionnées sur trois cents concurrents. Pour les opérations prises en charge par l'Etat pendant trois ans, des marchés de gré à gré vont pouvoir être passés avec les lau-

réats. On supprime les délais d'adjudication, on simplifie les dossiers d'exécution. Les délais de construction sont ainsi notablement réduits.

Les principaux points du programme que je me suis proposé sont donc soit réalisés, soit en cours de réalisation. Cela dit, l'année 1963 est et ne peut être qu'une année de transition. Comme je l'ai déjà dit au début de ce débat, il n'y a pas de miracle. La situation ne sera totalement redressée sur le plan des procédures qu'en 1964.

Certains orateurs m'ont signalé les difficultés rencontrées, surtout pour le premier degré, en Seine-et-Oise, en Seine-Maritime, dans le Var ainsi que dans le Nord.

En fait, il s'agit davantage de difficultés financières que de difficultés administratives proprement dites. Je m'emploie à les régler.

Le chantier de la faculté des sciences de Nice, par exemple, ne sera pas interrompu et des crédits seront affectés à cette opération par substitution.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. A Nice également, des crédits d'études vont être dégagés pour préparer le dossier relatif à la construction du centre hospitalier universitaire, dont la réalisation est prévue au V^e plan.

M. Diomède Catroux. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. L'effort, modeste mais réel, déjà entrepris en 1963 pour les écoles maternelles sera poursuivi dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il sera — j'en prends l'engagement — augmenté en 1964. L'enseignement du français doit être facilité en Alsace et en Lorraine plus que partout ailleurs.

En exposant tout ce programme et toutes ces réformes, je voudrais que chacun de vous, mesdames, messieurs, prit conscience de l'effort énorme entrepris par la France.

On a dit à plusieurs reprises au cours des débats que la France n'occupait que le 17^e rang des nations quant à l'importance des crédits qu'elle consacre à l'éducation nationale. Ce chiffre serait tiré des statistiques de l'U. N. E. S. C. O.

Je n'ai pas l'intention d'engager une controverse sur les statistiques de l'U. N. E. S. C. O., encore que j'en tiens une à votre disposition dont les résultats sont diamétralement opposés. (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

A vrai dire, beaucoup d'entre nous savent par expérience — c'est mon cas — que les statistiques, plus particulièrement dans le domaine international, sont souvent discutables, dans la mesure où elles proviennent de sources légèrement différentes, où elles ont été établies à des périodes différentes, avec des critères eux-mêmes différents.

Elles exigent d'ailleurs toujours une interprétation d'autant plus délicate que les structures administratives et financières de l'enseignement sont profondément diverses selon les pays.

Je pourrais donc à mon tour affirmer, en me fondant sur des chiffres également officiels, que la France occupe non seulement un rang très honorable, mais figure dans les premiers rangs des nations évoluées, puisque le pourcentage de ses dépenses d'enseignement, d'après d'autres statistiques de l'U. N. E. S. C. O., est de 3,4 par rapport au produit national brut, ce qui la situerait au quatrième rang des pays d'Europe.

C'est dire que lorsque certains, après mon discours du 19 juin, ont écrit, avec une pieuse consternation : « chiffres effrayants donnés par le ministre de l'éducation nationale » — c'était d'ailleurs au sujet de l'enseignement supérieur et j'avais pris soin d'indiquer que je donnais des chiffres qui n'étaient nullement comparables les uns avec les autres — ils ont trompé délibérément l'opinion. (*Applaudissements sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

Messieurs, mes camarades de l'U. N. R. n'applaudissent pas à la trique. (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Roger Roucaute. Nous voyons que c'est vrai.

M. Edmond Bricout. Mais la réponse est applaudie.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'application de la réforme de l'enseignement est étroitement liée au développement du ramassage scolaire.

En ce qui concerne les crédits, il me suffit de rappeler, ainsi que l'a fait un orateur, les assurances qui ont été données devant l'Assemblée lors du débat budgétaire de janvier par M. le secrétaire d'Etat au budget.

Naturellement, le Gouvernement fera face aux dépenses relatives au ramassage scolaire. Mais ce problème n'est pas seulement financier. Il se pose avant tout sur le plan de l'organisation.

Il est évident qu'au cours des dernières années, le ramassage scolaire s'est développé de manière quelque peu anarchique et qu'il a fallu faire face aux nécessités les plus urgentes au fur et à mesure qu'elles se présentaient.

Le ministère de l'éducation nationale est conscient de l'urgence d'une organisation plus rationnelle et, à sa demande, ont été entreprises des études opérationnelles destinées à déterminer le découpage optimum des secteurs scolaires et l'établissement des itinéraires les plus favorables pour les transports d'écoliers.

Comme plusieurs orateurs l'ont fait remarquer, la question des logements d'étudiants est d'une importance considérable. Le Gouvernement en a pleine conscience. Il s'est fixé comme objectif, dans le IV^e Plan, de lancer la construction de 52.000 chambres en quatre ans, alors que le nombre des chambres existantes, en chantier ou financées avant le début du IV^e Plan, n'atteignait pas 30.000 dans toute la France.

Le programme de construction se poursuit normalement, puisque la réalisation de 8.000 chambres a été lancée en 1962 et que les crédits de 1963 permettront la construction de 12.000 chambres nouvelles.

Il est certain — des orateurs l'ont dit à cette tribune et ils ont raison — que la réalisation des projets en 1963 s'est heurtée à quelques difficultés, aussi bien pour les H. L. M. que pour les réalisations à financement direct.

Les négociations poursuivies avec le ministère de la construction sont proches d'un aboutissement pour le financement H. L. M. La décision de relever les prix-plafonds, tant pour les chambres d'étudiants que pour les restaurants universitaires, est désormais acquise et se traduira concrètement d'ici quelques jours par un accord écrit entre le ministère des finances et le ministère de l'éducation nationale.

Le Gouvernement a, bien entendu, l'intention d'intensifier son effort au cours des années à venir. D'ores et déjà, je puis donner à l'Assemblée nationale l'assurance que les crédits qui seront inscrits dans le budget de 1964 ne seront pas fort éloignés du chiffre de 300 millions de nouveaux francs cité par l'un des orateurs comme l'idéal à atteindre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Si les orateurs de l'opposition ont cru pouvoir, bien à tort d'ailleurs, nous reprocher une insuffisante démocratisation, du côté de la majorité on a regretté une insuffisante décolonisation. (*Sourires.*)

Le ministère de l'éducation nationale est colonisé, nous a dit M. Fanton. Mais quelle est la situation qui, dans le monde entier, a favorisé l'expansion coloniale ? La réponse est simple : le sous-développement.

Je ne pense pas que le ministère de l'éducation nationale soit réellement colonisé. Ce qui est certain, c'est qu'il est sous-développé, c'est-à-dire sous-administré et sous-équipé.

C'est là une situation fort ancienne, qui a eu pour effet que, dans beaucoup de domaines, l'autorité du ministère ne s'est pas exercée comme il convenait, que de larges secteurs de son activité ont été abandonnés à d'autres organismes et que divers groupements ont acquis, à tort ou à raison, aux yeux du personnel ou de l'opinion, la réputation d'imposer leur volonté aux bureaux et même au ministre.

Je me bornerai ici à un exemple simple, mais significatif : pour les nominations ou les promotions de personnels, les intéressés attendent pendant plusieurs semaines les notifications de l'administration, alors qu'ils sont aussitôt prévenus par les organisations syndicales. L'impression, d'ailleurs inexacte, qui en résulte, est que la décision véritable a été prise par ces dernières et que l'administration n'a fait que l'entériner. (*Mouvements divers.*)

Dorénavant, les décisions ne seront définitives que lorsqu'elles auront été approuvées par moi et elles seront communiquées aussitôt aux intéressés.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Cette remarque ne tend évidemment pas à mettre en cause la participation parfaitement légitime des délégués du personnel aux différentes instances de l'éducation nationale. Je tiens à dire combien je me félicite personnellement de mes relations avec la plupart des syndicalistes que j'ai rencontrés et combien je suis certain de leur désir d'œuvrer pour l'éducation nationale. Mais il est humain et normal qu'ils occupent parfois le terrain qu'on leur a abandonné. C'est à l'administration à ne pas se laisser éclipser.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. De même, tout en pensant que les syndicats doivent être informés et consultés pour toutes les décisions touchant la situation et l'avenir de leurs adhérents, j'estime que cet usage ne leur confère nullement une sorte de droit de veto.

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce que je dis est d'ailleurs l'évidence même. Je crois que personne ne peut s'en scandaliser. Je suis certain que dans ce domaine, il suffit, pour rétablir l'équilibre, que l'administration joue véritablement le rôle qui est le sien en disposant des moyens d'action nécessaires et exerce son autorité, ce qui n'attend en rien à la liberté, qu'il ne faut pas confondre avec l'anarchie. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Les œuvres post et périscolaires qu'anime la ligue de l'enseignement constituent un domaine où le ministère a effectivement renoncé à agir directement.

M. Fanton a parlé de six cents instituteurs-détachés auprès de la ligue de l'enseignement. Ce chiffre est exact : 454 instituteurs détachés sur le plan départemental — soit environ cinq par département — vingt-cinq affectés à la ligue sur le plan national et 121 maîtres qui collaborent à l'encadrement d'organisations comme « la jeunesse au plein air », le centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active, les coopératives scolaires, etc.

La plupart de ces maîtres remplissent, j'en suis persuadé, un rôle d'éducateur fort utile. Je ne crois pas que leur sérieux puisse être mis en cause par les textes affligeants que nous a lus M. Fanton et qui prouvent seulement que quelques collaborateurs de la ligue ont subi la contagion du style vaticain et inspiré d'une certaine critique de cinéma. Mais les textes qui contiennent une prise de position politique sont plus graves parce qu'ils rejoignent l'attitude générale de la ligue.

J'estime que la ligue de l'enseignement servirait mieux l'école publique en consacrant la totalité de ses efforts aux œuvres dont elle a la charge et non pas en multipliant les motions ou les articles défendant des positions abstraites, qui ne sont plus guère de mise aujourd'hui et qui sont, d'ailleurs, complètement démodées. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Elle servirait mieux l'école en travaillant sans arrière-pensée dans le seul intérêt des enfants qui fréquentent l'école publique et en ne faisant que cela. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

On a soulevé la question de la revue *L'Education nationale*. Vous le voyez, monsieur Fanton, je vous réponds.

M. André Fanton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Un député communiste. Le ministre ne répond qu'à M. Fanton.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous répondrai tout à l'heure.

La création de cette revue, après la Libération, a été vivement encouragée par le ministère. Il était alors apparu utile pour le progrès de la pédagogie que les enseignants disposent d'une tribune où ils puissent confronter leurs opinions. Un bulletin officiel dépendant étroitement de l'administration ne peut guère jouer ce rôle. L'expérience prouve, d'ailleurs, que rares sont les revues officielles qui parviennent à s'imposer.

Mais il va de soi qu'étant une tribune libre et non un organe officiel du ministère, la revue *L'Education nationale* ne saurait être, non plus, le porte-parole officieux d'une tendance particulariste s'affirmant à l'intérieur de l'université. Une chose est d'être libre d'exposer les opinions particulières que chaque universitaire comme chaque citoyen est libre d'exprimer, une autre serait de présenter, avec l'aide du Gouvernement, comme étant la vraie doctrine, une politique opposée à celle du Gouvernement.

M. Fernand Dupuy. Le dernier numéro de *L'Education nationale* ne contient que votre discours.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mon point de vue sur l'U. N. E. F. s'inspire des mêmes idées. Il est dans la nature des choses qu'une association d'étudiants se préoccupe de la situation des jeunes et de leur avenir. Un tel souci conduit inévitablement à des prises de position politique. De tout temps, les étudiants ont fait de la politique et je ne vois pas comment il pourrait en être autrement aujourd'hui.

Mais ce qui est parfaitement légitime sur le plan de la libre expression des idées pose un tout autre problème lorsqu'il s'agit d'assurer le fonctionnement de services dont dépend, dans une certaine mesure, la vie matérielle de l'ensemble des étudiants. Il est, en effet, anormal que les institutions qui assurent, par exemple, le logement des étudiants soient soumise, même indirectement, aux conséquences de conflits idéologiques ou qu'une organisation d'étudiants puisse se servir de son influence dans les services sociaux en vue de promouvoir des points de vue qui ne sont pas nécessairement ceux de tous les usagers.

Le problème soulevé par M. Fanton est, en réalité, celui du centre national des œuvres universitaires et scolaires. Je suis persuadé de la nécessité d'une révision de son statut et de ses conditions de fonctionnement sans vouloir porter en rien atteinte à la liberté et en ne m'inspirant que de l'intérêt général des étudiants. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Après le reproche d'aliénation à des groupes de pression, abordons une autre forme d'aliénation qu'on a cru devoir dénoncer au cours du débat, celle qui menacerait la vraie pédagogie à la suite de l'extension de l'emploi des moyens audiovisuels dans l'enseignement.

Les thèmes des critiques qui ont été formulées à cet égard peuvent être ramenés à trois : tout d'abord, ces moyens ne sont pas conformes à une vraie pédagogie, ils laissent l'élève passif au lieu de faire appel à son activité ; ensuite, l'usage de ces moyens serait pour le Gouvernement une incitation à l'inaction, ils le dispenseraient d'un effort pour recruter de nouveaux maîtres ; enfin, l'emploi de la radio ou de la télévision constituerait une véritable aliénation de l'enseignement au profit de la R. T. F., une soumission de l'université à ce qu'on convient d'appeler la propagande gouvernementale.

Je répondrai à ces trois objections en commençant par la dernière.

Les émissions de radio ou de télévision sont préparées par des équipes de professionnels choisis en fonction de leur compétence par l'inspection générale. Les comités chargés des programmes audio-visuels sont composés en majorité d'universitaires. Si les représentants de la R. T. F. ou des P. T. T. jouent un rôle technique, d'ailleurs fort important, ils n'interviennent en aucune manière sur le contenu des émissions.

D'autre part, je dois affirmer que le ministère de l'éducation nationale n'entend nullement prendre prétexte de l'usage des moyens audio-visuels pour relâcher son effort de recrutement de maîtres. Il faut, cependant, voir les choses comme elles sont : le manque de maîtres est un fait.

Faut-il s'interdire la recherche des moyens pour y porter remède, quels qu'ils soient ? Doit-on s'opposer au recrutement des contractuels lorsqu'on manque de titulaires ? Au risque de laisser les enfants sans professeur, doit-on priver les élèves de la possibilité d'assister à un cours télévisé donné par un maître indiscuté, alors qu'on ne peut leur offrir dans la classe même qu'un professeur n'ayant pas toujours encore atteint le degré de formation voulue ?

Si l'on se place au point de vue de l'intérêt de l'élève, la réponse me semble ne faire aucun doute.

L'objection pédagogique est la plus sérieuse et j'accorde volontiers aux orateurs qui se sont attachés à cette question que les moyens audio-visuels agissent sur l'esprit d'une manière différente de l'enseignement habituel. Mais si l'on regarde le fond des choses, le cours *ex cathedra* ne se distingue guère d'une conférence télévisée. L'auditoire est également passif dans les deux cas.

Dans le cas du cours, cependant, me dira-t-on, il y a une présence humaine, un contact vivant. Certes. Mais il y a aussi autre chose que de la passivité dans l'audio-visuel. Il y a, et il faut le reconnaître, une sorte de fascination. C'est ce qui constitue tout à la fois la différence et la grande difficulté rencontrée dans l'emploi de cet extraordinaire moyen moderne, ce qui est tout différent.

Les méthodes traditionnelles d'enseignement exigent un effort d'attention ; les enseignements audio-visuels s'imposent à l'attention. Les psychologues et les sociologues du monde entier ont montré qu'ils constituent une sorte de puissance autonome qui impose des formes et fait pénétrer dans l'esprit un monde imaginaire.

Cette véritable fascination des moyens audio-visuels est, mesdames, messieurs, une évidence que l'on peut d'ailleurs déplorer. Je n'en veux pour preuve que le rassemblement de 150.000 jeunes gens qui a eu lieu l'autre soir place de la Nation. Devons-nous laisser ce prodigieux moyen d'action sur l'homme au mains des seules puissances qui veulent imposer à notre jeunesse des idoles ou l'enseignement doit-il s'en servir ?

Nous devons reconnaître un fait : la radio et la télévision tiennent une place de plus en plus grande dans la vie des enfants. L'enfant apprend à connaître le monde à travers l'univers factice dispensé par l'information télévisée, cinématographique ou radiophonique.

C'est sans doute là, d'ailleurs, qu'il faut chercher l'origine de certaines difficultés que les professeurs rencontrent dans leurs classes. Autrefois, les professeurs ou les parents étaient les dispensateurs de toute connaissance. Ce n'est plus vrai maintenant et c'est précisément une raison pour intervenir et canaliser la puissance qu'exerce la radio-télévision sur l'imagination au profit de l'instruction et de la culture.

Certes — je rejoins ici complètement tous mes interlocuteurs, qui appartiennent d'ailleurs à tous les groupes politiques, de M. Mitterrand à M. Schmittlein — il doit y avoir une différence essentielle entre un cours ordinaire et une leçon télévisée, comme entre le théâtre et le cinéma. Sauf exception, le théâtre filmé n'est pas du cinéma. L'auteur d'un programme d'enseignement audio-visuel doit tenir compte de ce fait et savoir qu'il dispose d'un moyen d'action ayant pour support, dans une large mesure, l'imagination.

N'oublions d'ailleurs pas que l'éducation audio-visuelle ne doit jamais se suffire à elle-même. La réflexion, la reprise active par le maître doit toujours garder sa place, qui est essentielle dans l'enseignement. Nous avons pris en considération cet impératif en sauvegardant le dialogue traditionnel entre le maître et l'élève puisque, à chaque émission de vingt minutes, doit succéder une exploitation par le maître pendant quarante minutes.

L'emploi des moyens audio-visuels ne doit pas faire négliger les maîtres, ai-je dit. Un effort considérable a été consenti, en effet, pour le recrutement du personnel enseignant. De 1958 à 1962, le nombre des candidats reçus au C. A. P. E. S. est passé de 1.499 à 2.481. J'ai déjà indiqué que, pour cette année, le nombre des places dans les I. P. E. S. était passé de 3.000 à 3.500. Pour la rentrée de 1964, j'envisage de le porter à 4.000.

En ce qui concerne les collèges d'enseignement général, je viens de décider d'élargir le recrutement des professeurs en faisant appel non seulement aux instituteurs et aux élèves-maîtres, mais encore aux étudiants pourvus de la propédeutique. A la rentrée de 1963, 4.500 stagiaires seront accueillis, contre 4.000 l'année dernière.

Le problème d'ensemble du statut des professeurs de collèges d'enseignement général doit être résolu dans un avenir prochain. D'une part, en effet, les C. E. G. doivent être bientôt dotés d'un régime administratif qui les distingue des écoles primaires ; d'autre part, il existe plusieurs catégories de maîtres occupant des situations intermédiaires entre celle d'instituteur proprement dit et celle de professeur certifié. Outre les professeurs de collèges d'enseignement général, on peut citer les professeurs d'enseignement général des collèges d'enseignement technique et des maîtres des enseignements spéciaux. Ces différentes catégories doivent être harmonisées et, dans ce cadre, la situation des maîtres de C. E. G. doit être réglée.

J'ajoute, pour répondre à certaines questions qui m'ont été posées, que la création d'un grade de directeur d'école doit être prochainement décidée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Cette mesure sera prise à l'occasion de l'établissement du statut d'ensemble du personnel de direction des différents établissements d'enseignement. Celui-ci est mis au point en ce moment par mes services et concernera tout aussi bien les proviseurs que les directeurs d'écoles élémentaires.

Les modifications des structures scolaires qui doivent compléter la réforme de 1959 semblent avoir soulevé quelques inquiétudes dans plusieurs domaines. Un orateur, par exemple, a exprimé des craintes quant au sort de l'enseignement secondaire et déclaré qu'il préférerait que l'on s'en tint à la réforme Berthoin dont il approuve la modération.

Je crois avoir montré assez nettement pourquoi une évolution était nécessaire et je puis rassurer tous ceux qui déploraient qu'elle conduise à une disparition de l'enseignement secondaire au niveau du premier cycle ou, tout au moins, à son amputation. Les décrets de réforme qui sont en préparation ont précisément pour but de sauvegarder l'originalité de chaque enseignement.

Plusieurs orateurs ont exprimé des appréhensions au sujet du report de l'enseignement technique après la classe de troisième. Un autre nous a fait part de la peur ressentie par la classe ouvrière qui craint que la formation assurée au niveau du premier cycle ne soit insuffisante et que les enfants, à seize ans, ne soient démunis de métier et des moyens nécessaires pour s'adapter à leur vie d'hommes.

Ces inquiétudes me semblent paradoxales, car le but recherché par la réforme en cours est précisément d'assurer aux jeunes une meilleure adaptation au monde moderne. De nos jours, la vraie qualification — je l'ai déjà dit à plusieurs reprises et je crois, d'ailleurs, que la plupart d'entre vous le pensent comme moi — exige une formation de base très poussée. Seule celle-ci permet la compréhension des techniques et des procédés de plus en plus complexes qui s'imposent dans la vie moderne. D'autre part, dans notre société où tout change, où les techniques se modifient sans cesse, il faut apprendre pendant toute sa vie, il faut parfois se reconverter entièrement.

L'individu spécialisé très tôt risque de ne pouvoir faire ni l'un ni l'autre. Il n'a pas appris à apprendre. Il n'a pas acquis cette adaptabilité qui permet de changer de métier s'il perd son emploi par suite de l'évolution des techniques. Il risque de ne pouvoir se reconverter au même niveau de qualification. Il est sous la menace de devenir manœuvre ou chômeur.

C'est précisément une telle éventualité que notre réforme, loin de favoriser, tend à éviter. A cet égard, le président Kennedy citait l'autre jour une phrase qu'il tirait, je crois bien, de Karl Marx.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Mademoiselle Dienesch, je préfère que vous ne m'interrompiez pas pour le moment. Nous pourrions, si vous le désirez, discuter ensuite. Je prends personnellement grand soin de ne jamais interrompre un orateur, même quand j'ai grande envie de le faire. S'agissant d'une réponse d'ensemble très longue, qui inflige à l'Assemblée et, dans une certaine mesure, à l'orateur lui-même un grand effort, j'aimerais pouvoir continuer.

Si je vous donnais la parole, je n'aurais d'ailleurs aucune raison de la refuser à tel ou tel autre et, si vous le voulez bien, je vous la refuse. (Sourires.)

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Je le regrette, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le report de l'enseignement technique au deuxième cycle accroît le nombre des classes disponibles dans les collèges d'enseignement technique. La scolarité y est réduite de trois à deux ans et, dans les lycées techniques, limitée au deuxième cycle. Le nombre des jeunes qui en tout état de cause partiront dans la vie avec une bonne formation technique s'en trouvera du coup accru.

Bien entendu, le Gouvernement n'entend pas trouver dans cette augmentation de la capacité d'accueil des établissements d'enseignement technique liée à la réforme, des raisons pour diminuer son effort d'investissement dans ce domaine. Il est, au contraire, décidé à le poursuivre et à l'amplifier. S'il est vrai qu'un certain retard a été pris au cours des deux dernières années sur les prévisions du plan, je suis décidé à tout faire pour le combler.

En 1964, le ministère de l'éducation nationale consacra sur les crédits d'investissement qui lui seront accordés une part nettement plus grande à l'enseignement technique qu'aux autres enseignements du second degré réunis : lycées classiques et modernes et collèges d'enseignement général. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Le budget d'investissement de l'enseignement technique sera supérieur d'environ 33 p. 100 à celui de 1962. Je puis donc affirmer qu'au cours des années qui viennent, un nombre de plus en plus important de jeunes recevront une formation technique de niveaux divers dans des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

C'est ce qu'il faut avoir présent à l'esprit lorsqu'on évoque le cycle terminal réservé aux élèves qui n'ont pas réussi à entrer en sixième ou à rejoindre plus tard les enseignements du premier cycle. Le cycle terminal a été qualifié au cours de ce débat de sous-enseignement, de sous-formation que le Gouvernement entend appliquer à 30 p. 100 de la population scolaire dans le seul but de fournir au patronat une main-d'œuvre faiblement qualifiée, une main-d'œuvre au rabais. Cela n'est pas sérieux.

Je veux marquer ici tout d'abord que les enfants qui seront confiés au cycle terminal seront d'un niveau scolaire nettement inférieur à celui qui, à l'heure actuelle, est requis pour entrer dans un collège d'enseignement technique.

L'institution des classes de transition et du cycle terminal répond à un souci exclusivement pédagogique ; l'expérience a montré, en effet, que certains enfants sont rebelles aux enseignements abstraits tels qu'ils sont pratiqués dans les classes qui s'échelonnent de la sixième à la troisième. Comme nous ne souhaitons pas faire baisser le niveau général des études,

il faut employer pour ces enfants des méthodes pédagogiques originales, différentes des méthodes habituelles. Il faut laisser de côté les exigences des programmes et partir du concret, centrer l'enseignement sur des gestes opératoires, développer les travaux manuels s'inspirant autant que possible de l'actualité pour faire calculer, écrire ou parler, apprendre à se documenter sur les faits géographiques, économiques, historiques ou scientifiques. Il est d'ailleurs probable que beaucoup d'élèves, à la fin de leur scolarité, pourront entrer alors dans un collège d'enseignement technique.

Il n'est pas vrai qu'il y ait 30 p. 100 d'inaptes, me dit-on, et je suis tout à fait d'accord pour récuser le terme. Il semble seulement qu'il y ait des enfants appelant une pédagogie spéciale, donc des objectifs scolaires plus limités. Mais je me féliciterai si les évaluations qui ont été faites étaient exagérées ; si le nombre des enfants qui ne parviennent pas à suivre l'enseignement du premier cycle avec programme classique et moderne était très peu élevé, si enfin le cycle terminal n'avait pas de raison d'être. Ce serait une grande satisfaction pour le ministre de l'éducation nationale de pouvoir proposer à tous les enfants de onze à seize ans l'enseignement du niveau le plus élevé.

Mais il y a en tout état de cause, et cela dès l'école primaire, des enfants qui ne peuvent pas suivre les cours normaux ; ce sont les inadaptés. Nous rencontrons là un des problèmes les plus graves — et assurément le problème le plus douloureux — qui aient été soulevés au cours de ce débat.

Les chiffres qui ont été cités par plusieurs orateurs sont, dans l'ensemble, exacts.

L'éducation nationale scolarise environ 90.000 enfants inadaptés. Il est vrai que les évaluations faites indiquent que plusieurs centaines de milliers de jeunes Français relèvent de l'enseignement spécial. Ces chiffres sont d'ailleurs peut-être exagérés. On a souvent classé un peu rapidement comme inadaptés des enfants simplement difficiles ou retardés dans leurs études, mais le sujet est trop grave et trop douloureux pour que l'on puisse épiloguer sur les chiffres. Nous avons, dans ce domaine, un grand retard à combler. Cela est sûr et je suis décidé à faire un gros effort sur tous les plans : formation de maîtres, création de postes nouveaux, construction d'établissements, aide aux parents, amélioration des moyens administratifs.

En ce qui concerne la formation du personnel, aux deux centres nationaux de Beaumont-sur-Oise et de Suresnes et aux sept centres régionaux en fonctionnement s'ajouteront, dès la rentrée scolaire, les centres de Bordeaux, de Clermont-Ferrand, de Dijon, de Poitiers et de Rennes.

Il deviendra alors possible de former, dans une première étape, environ 1.000 maîtres par an, titulaires d'un diplôme spécialisé de haute qualité. Nous procédons actuellement à l'instruction d'éducateurs de tous niveaux dont le nombre va croissant et qui, pour cette année, est de 600 environ.

Pour ce qui est de l'équipement, je suis résolu à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'accélérer la construction de nouvelles écoles nationales de perfectionnement, des écoles nationales du premier degré ; de nombreuses classes nouvelles d'internat et de demi-pension seront créées dont beaucoup seront réservées à des adolescents qui recevront des formations professionnelles permettant leur insertion dans la société.

Les opérations subventionnées seront, elles aussi, plus nombreuses que les années passées. Sans citer de chiffres précis, je peux assurer l'Assemblée nationale que les crédits d'équipement réservés en 1964 à l'enfance inadaptée seront très nettement supérieurs à ceux de 1963.

Pour venir en aide aux parents d'enfants inadaptés, le ministère de l'éducation nationale prépare un décret permettant d'accorder des bourses d'adaptation scolaire aux enfants ayant des difficultés de scolarisation. Ces bourses seraient notamment attribuées aux enfants exclus du bénéfice de l'allocation d'éducation spécialisée qui vient d'être instituée, et un plus grand nombre de familles d'enfants inadaptés, pourront obtenir un allègement très sensible de ces charges.

J'ai enfin décidé de donner au ministère de l'éducation nationale les moyens d'élaborer et d'animer une politique cohérente et ordonnée dans ce domaine.

Le service spécialisé sera doté — nous faisons tout pour y parvenir si possible dès octobre prochain — d'un personnel lui permettant d'établir des données statistiques valables et une véritable carte scolaire, d'animer les recherches pédagogiques et la formation de maîtres, d'assurer des relations suivies avec les autres départements ministériels intéressés et, surtout, d'offrir aux parents de ces enfants un service public de renseignements et de placement.

Après cet exposé sur l'ensemble des réformes et tous les problèmes que posent celles-ci, je voudrais conclure en parlant de l'orientation.

Prises dans leur ensemble, nos nouvelles structures scolaires ont pour but de permettre l'orientation des élèves.

La réalisation de cet objectif est aussi, en contrepartie, la condition du bon fonctionnement de nos institutions scolaires.

Il faut qu'une répartition équilibrée des élèves soit assurée entre les différents enseignements offerts après la fin de la scolarité obligatoire.

L'orientation est donc le centre autour duquel tout doit s'ordonner, mais l'orientation ne se laisse pas facilement circonscrire et définir.

Le verbe « orienter » ne se conjugue pas seulement à l'actif et au passif, il se conjugue aussi au pronominal.

Il n'y a pas seulement des orienteurs et des orientés, il y a aussi et surtout des jeunes qui s'orientent, des êtres libres qui, à travers tout un ensemble complexe de données — travail scolaire, situation familiale, goûts et ambitions personnelles, réactions affectives — cherchent à déchiffrer ce que peut être leur avenir, s'efforcent de trouver une insertion dans la société qui soit en même temps une réalisation de leurs aspirations.

Dans ce processus complexe, il y a place pour les vraies vocations comme pour les erreurs. Les unes et les autres sont inséparablement liées.

C'est ce qu'il faut avoir présent à l'esprit lorsqu'on se laisse aller à concevoir l'orientation comme une sorte de mécanique, comme une gare de triage lançant sur des voies bien définies des enfants soigneusement étiquetés.

Les professeurs doivent être des orienteurs, mais ils doivent se garder — je sais d'ailleurs qu'ils le font — d'une attitude qui ferait de la classe un tribunal. Une classe n'est pas un tribunal où l'enfant, lourd de la culpabilité que lui confère son ignorance, ne trouverait une grâce précaire et révoquée que par le succès à des épreuves continuellement renouvelées.

L'orientation ne doit pas être seulement l'interprétation du succès ou de l'échec scolaires dans diverses matières. L'esprit de l'enfant n'est pas seulement un manque qu'il convient de combler; c'est aussi toute une richesse de possibilités qu'il s'agit de rendre actuelles. Orienter, c'est avant tout provoquer l'épanouissement de qualités latentes chez l'enfant. Plus qu'une technique, elle est une maïeutique et elle suppose, engagé entre le maître et l'enfant, un dialogue qui ne doit pas être un affrontement, mais un échange.

Cela signifie aussi, plus concrètement, ainsi qu'un orateur l'a dit à cette tribune — et j'en suis bien d'accord — que l'orientation doit se faire non pas négativement, en éliminant, en rejetant, mais positivement, en recommandant des solutions correspondant aux dons véritables de l'enfant, quels qu'ils soient, et, si possible, à une vocation.

Je voudrais que l'on renoncât dans les lycées à employer le mot « orientation » comme un euphémisme désignant ce qui est en fait un renvoi. Mais il faut bien que l'orientation se fasse véritablement, sinon c'est un leurre, une tricherie. Il faut disposer d'un large éventail d'options et d'établissements. A cette condition seulement il sera possible de proposer à chacun la voie qui lui convient. Il est aussi très important que les différentes options n'apparaissent pas très inégales du point de vue de leur prestige social. Les options techniques, en particulier, doivent être ennoblies. Il faut changer l'attitude de l'opinion à leur égard.

Je me demande si un plus grand libéralisme dans l'attribution de l'équivalence du baccalauréat aux diplômes techniques ne constituerait pas, dans ce domaine, une mesure fort utile. De plus, les élèves et les familles doivent être bien informés des possibilités offertes dans les divers enseignements. J'ai reçu récemment, parmi les 400 ou 500 lettres de mon courrier quotidien, une lettre d'un élève qui voit son avenir sous la forme de cette alternative: ou bien entrer en seconde pour préparer le baccalauréat, ou bien devenir manoeuvre.

Je verrais volontiers l'introduction, en classe de troisième, par exemple, puisque c'est à ce niveau que doit se situer dorénavant le palier décisif de l'orientation, d'un enseignement obligatoire portant sur les carrières et sur les enseignements permettant d'y accéder.

L'orientation, c'est l'avenir de l'enfant. Cela ne doit pas nous faire oublier son présent.

L'école est, certes, faite pour ménager le passage de l'enfance à l'âge adulte. Mais l'enfant y reste de longues années de sa vie. Il ne faut pas qu'il les vive surmené et malheureux.

Une association contre le surmenage scolaire a été créée. De son côté, le ministère de l'éducation nationale poursuit des recherches qui ont notamment pour objet de déterminer, de manière aussi objective que possible, le poids réel d'un programme transposé en heures de travail pour l'élève.

En ce début de juillet, au moment où la plupart des élèves de nos écoles sont déjà en vacances, il n'est peut-être pas déplacé de terminer ce studieux débat sur l'éducation nationale en pensant, non pas à l'écologiste, mais à l'enfant et à son bonheur.

Quant à nous, éducateurs, fonctionnaires, responsables politiques, quels que soient le niveau ou le domaine où nous nous trouvons placés par le déroulement de nos carrières, nous devons faire face. Le maître dans sa classe surchargée, le chef d'établissement qui doit tirer le meilleur parti de locaux insuffisants et d'un personnel trop peu nombreux sont aux prises avec des problèmes aussi urgents et, souvent, aussi difficiles que l'administration centrale qui doit assurer le fonctionnement de ce qui existe, planifier, construire, adapter l'enseignement et, en même temps, veiller au maintien de sa valeur.

La situation est difficile. Je le sais plus que quiconque, mais la solution est certaine. C'est une question de volonté et de continuité dans l'effort.

La maladie dont souffre l'éducation nationale — beaucoup d'entre vous en ont énuméré les symptômes, n'est pas un cancer avec lequel on doit vivre en attendant d'en mourir; c'est une maladie de croissance — je l'ai déjà dit — et, pourrais-je ajouter, de rajeunissement.

La crise de l'université est une véritable métamorphose. Je suis sûr que, de ce travail difficile, souvent ingrat et obscur qu'elle doit faire sur elle-même, elle sortira plus éclatante et plus vigoureuse que jamais. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

Mme la présidente. Le débat est clos.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Hersant un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif au domaine public maritime (n° 62).

Le rapport sera imprimé sous le n° 418 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Jeudi 4 juillet, à quinze heures, séance publique:

Fixation de l'ordre du jour:

Discussion du projet de loi n° 133 autorisant la ratification de la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage signée le 7 décembre 1956;

Discussion de la proposition de loi n° 170 de M. Guena, tendant à modifier l'article 1147 du code rural, en ce qui concerne les accidents du travail agricole dus à une faute intentionnelle (Rapport n° 304 de M. La Combe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.);

Discussion du projet de loi n° 135 ratifiant le décret n° 63-43 du 24 janvier 1963, instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines marchandises originaires d'Italie. (Rapport n° 356 de M. Edmond Pezé, au nom de la commission de la production et des échanges.);

Discussion du projet de loi n° 62 relatif au domaine public maritime. (Rapport n° 418 de M. Hersant au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3836. — 3 juillet 1963. — M. Baudis appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les discriminations de salaires qui frappent les ouvriers de Sud-Aviation de Toulouse par rapport à d'autres usines aéronautiques. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre afin que la remise en ordre des rémunérations tienne compte des qualités indiscutées de ce personnel et puisse constituer un facteur de prospérité pour toutes les activités d'une région dont le développement économique laisse à désirer ; 2° à quelle date le Gouvernement compte déposer un projet de loi donnant les garanties d'un statut aux personnels de l'industrie aéronautique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3831. — 3 juillet 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que le 27 juin 1963, à la suite d'une grève surprise d'une catégorie d'agents du métro, plusieurs millions de travailleurs ont été contraints de regagner à pied leur domicile, éloigné parfois de plus de dix kilomètres, sous une pluie battante. Les automobiles ont vite été immobilisées en raison de l'importance de la circulation. Bref, en quelques heures, toute l'activité de Paris a été paralysée à l'improviste. Le droit de grève est un droit sacré. Mais il a été reconnu aux travailleurs pour appuyer, en dernier ressort, leurs revendications, et non pour imposer à d'autres travailleurs, parfois plus défavorisés sur le plan des salaires que les grévistes eux-mêmes, un supplément de peine et de difficultés. Il n'est pas possible de continuer à tolérer des grèves surprises qui, par les conséquences qu'elles entraînent, portent atteinte gravement à la santé, à l'équilibre de la majorité de la population de Paris et de la banlieue. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de proposer, à bref délai, un projet de loi organisant le droit de grève de façon à ne le permettre que lorsque toutes les procédures d'arbitrage régulières auront été épuisées. Dans une telle formule, le pays et les usagers, prévenus à l'avance, pourront prendre les dispositions nécessaires, et l'on évitera d'imposer à des millions de travailleurs des peines et des fatigues dans des conditions navrantes.

3832. — 3 juillet 1963. — M. Bord appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la réforme récemment intervenue des fédérations sportives. Les mesures décidées n'ont pas été suffisamment explicitées en certains domaines et l'opinion sportive est assez mal informée au sujet de cette réforme. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il peut lui préciser l'avenir réservé aux fédérations affinitaires ainsi qu'aux clubs ou associations ; 2° s'il envisage une reprise du dialogue avec les fédérations ayant manifesté leur opposition à la réforme.

3833. — 3 juillet 1963. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports comment il entend développer les activités de « jeunesse » et « d'éducation populaire » et en particulier faciliter la promotion d'animateurs dont les mouvements et associations ont besoin pour faire face à leur tâche. Il lui demande, en outre : 1° si la loi du 29 décembre 1961 accordant des congés aux travailleurs en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse entrera prochainement en application ; 2° s'il ne peut envisager l'étude d'une loi-programme d'animation selon les principes qui ont permis la réalisation de la loi programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

3834. — 3 juillet 1963. — M. Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle est la situation sportive de la France à un an des jeux olympiques.

3835. — 3 juillet 1963. — M. Nauwirth expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le camping est parvenu à un tel point de développement qu'il apparaît nécessaire de préciser le statut particulier qui doit lui revenir. En effet, de plus en plus, les espaces offerts aux campeurs font ressembler leurs rassemblements à des H. L. M. mobiles, et il ne manque plus à certains entourés de barbelés que le mirador pour rappeler de fâcheux souvenirs. Or, le camping est devenu un fait social. Des millions de nos compatriotes y recherchent des satisfactions et des conditions de vie autres que celles qu'ils connaissent, particulièrement dans les grandes agglomérations. Pourtant de nombreuses régions leur sont encore fermées. Il convient aujourd'hui d'harmoniser les

rapports des campeurs et des communes, de déterminer d'une façon précise et équitable les droits des uns et les intérêts des autres. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets dans le domaine d'une véritable politique du camping.

3837. — 3 juillet 1963. — M. Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il pourrait faire le point sur l'application de la loi de programme du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif. Il souhaiterait notamment savoir : a) si les crédits inscrits dans le cadre de cette loi de programme répondent aux besoins, tels qu'ils se sont précisés au cours des deux premières années ; b) quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de faciliter l'utilisation de ces crédits, notamment par le jeu de la déconcentration. Il rappelle que, lorsqu'il avait suggéré en 1959 et en 1960 la mise au point d'une loi de programme sur l'équipement sportif, il avait manifesté le désir que celle-ci s'accompagnât d'un effort de rationalisation et de coordination, notamment avec l'administration de l'éducation nationale, en ce qui concerne les constructions scolaires et universitaires. Rappelant, d'autre part, qu'il a fallu deux ans d'efforts pour obtenir la mise au point de la première loi de programme sur l'équipement sportif, il lui demande si le Gouvernement a commencé l'élaboration de la prochaine loi de programme qui doit poursuivre l'œuvre amorcée par la première, et si un inventaire complet des besoins a été établi, compte tenu de la progression démographique de notre pays, qu'enregistreront les années 1965 à 1970, et de l'attrait de plus en plus marqué de notre jeunesse pour le sport.

3838. — 3 juillet 1963. — M. Sérusmy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences qu'entraîne, pour le département de Seine-et-Marne, l'application de la loi du 2 août 1960 qui frappe d'une redevance spéciale la construction ou l'extension de locaux à usage industriel. Sans mettre en doute l'intérêt des mesures prises en vue d'éviter que ne s'accroisse la concentration déjà excessive constatée dans la région parisienne, il lui fait observer que le département de Seine-et-Marne, qui se trouve compris dans le champ d'application territorial de la loi, conserve, pour une large part, une vocation agricole et ne souffre pas des mêmes excès. En effet, alors que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise ont enregistré une progression démographique considérable au cours des dernières années, la Seine-et-Marne a connu un accroissement sensiblement moindre. D'autre part, si ce département ne souffre pas à proprement parler d'une insuffisance du nombre des emplois, c'est parce que le phénomène se trouve masqué par la migration bi-quotidienne des travailleurs qui n'ont pu trouver que dans l'agglomération parisienne les entreprises qui les occupent. Enfin, la présence d'exploitations agricoles dont la production débouche sur des industries alimentaires à caractère saisonnier appelle des activités complémentaires. Ces différents éléments n'ont pas complètement échappé au Gouvernement qui, pour le paiement de la redevance, a classé la région Est du département en zone III où n'est appliqué qu'un taux minoré et a accordé des dérogations. Mais ces dernières mesures aboutissent à des discriminations d'un canton à l'autre, d'une ville à l'autre ou d'une entreprise à l'autre, et n'apportent qu'une solution partielle aux problèmes posés par le développement équilibré de l'économie de Seine-et-Marne. Le maintien de la redevance, même à taux réduit, a d'ailleurs conduit des entreprises à renoncer à leurs projets d'installation ou d'extension. Il lui demande s'il ne croit pas préférable d'envisager sa suppression pure et simple.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

3839. — 3 juillet 1963. — M. Cermiaccos rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'au cours de la discussion de la loi de finances pour 1963 il lui a fait part : 1° de l'inquiétude qu'il se faisait jour au sein du personnel de la météorologie nationale, inquiétude motivée par des études entreprises tendant à envisager à la météorologie nationale certaines de ses prérogatives et, par ce fait, son caractère de service public ; 2° de la nécessité

de doter ce service de moyens matériels et de nombreux techniciens de valeur qui lui sont nécessaires afin qu'il soit à même de remplir correctement sa mission; 3° de la nécessité que soit reconnue et rémunérée à sa juste valeur la technicité sans cesse croissante exigée du personnel et reconsidéré le classement indiciaire de tous ses agents (service actif et contractuel) de tous grades. Selon les informations recueillies, des tractations seraient en cours afin de permettre à certaine société privée d'entreprendre pour des organismes privés des études et travaux relevant de la météorologie nationale. Il serait même envisagé d'autoriser cette société privée, qui ne dispose d'aucun moyen propre pour mener à bien de tels travaux, de recourir à la météorologie nationale pour l'utilisation, non seulement des résultats des réseaux d'observation et des stockages climatologiques, mais encore des moyens météorologiques et du personnel de la météorologie nationale. De telles tractations, si elles devaient se confirmer, sont pour le moins inquiétantes et peu conformes à l'intérêt national de ce service public comme à celui de son personnel. C'est pourquoi celui-ci, dans son action du samedi 29 juin au lundi 1^{er} juillet 1963, a intimement associé ces problèmes plus fondamentaux qui tendent à assurer l'avenir et le développement de la météorologie nationale et du grand rôle qu'elle est appelée à jouer dans les domaines les plus divers: agriculture, hydrologie, marine, urbanisme, tourisme, protection civile, etc. Il lui demande: 1° si le directeur de la météorologie nationale a donné son accord à ces projets de dessaisissement des prérogatives de ce service public et s'ils se trouvent être confirmés; 2° quels sont les moyens que l'on entend mettre en œuvre afin que la météorologie nationale réponde aux besoins grandissants d'assistance météorologique qui se manifestent dans les nombreux secteurs de l'économie française; 3° quelle suite sera donnée à l'examen et à la satisfaction des revendications générales du personnel, revendications présentées par l'ensemble des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., et C. G. T.-F. O. de la météorologie nationale.

3840. — 3 juillet 1963. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de jeunes instituteurs actuellement sous les drapeaux terminent leur temps légal en octobre ou en novembre. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de libérer ces jeunes gens en septembre, compte tenu des difficultés que va provoquer la prochaine rentrée scolaire.

3841. — 3 juillet 1963. — M. Guillon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'interprétation de l'article 48 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, donnée, en l'absence de textes d'application de la loi, dans le dernier numéro d'une publication spécialisée reçue par de nombreux notaires. Cette publication indique « qu'en cas de mutation à titre onéreux d'une propriété rurale comprenant des bâtiments d'habitation, ceux-ci doivent, si la propriété forme un tout indivisible, supporter le droit de 11,20 p. 100 (taxes locales additionnelles en sus), au même titre que des immeubles affectés à la culture... » Cette interprétation des textes ne paraît pas conforme à la volonté du législateur, qui a réduit de 13,20 p. 100 à 11,20 p. 100 les droits de mutation à titre onéreux des immeubles ruraux, en maintenant l'exception prévue à l'article 721 du code général des impôts en faveur des immeubles à usage d'habitation qui bénéficient du tarif réduit édicté par l'article 1372 dudit code. Il lui demande: 1° si les décrets d'application de la loi du 15 mars 1963 paraîtront dans un bref délai, évitant ainsi des interprétations erronées; 2° si ces décrets respectent, en ce qui concerne l'article 48 de la loi, la volonté du Parlement en maintenant des droits de mutation à titre réduit pour tous les immeubles à usage d'habitation.

3842. — 3 juillet 1963. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre des armées sur le très grand nombre de dossiers concernant les dégâts causés par le passage d'avions à réaction volant à basse altitude sur le département du Gers, actuellement en instance dans les services de la 3^e région aérienne. Il lui demande pour quelles raisons l'étude de ces dossiers et le règlement des dégâts suivent une marche aussi lente. Certains de ces dossiers ont en effet été transmis à la 3^e région aérienne au mois de décembre 1962.

3843. — 3 juillet 1963. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre du travail qu'un plafond de revenus détermine l'attribution de certaines prestations à l'occasion d'une prise en charge de cures thermales par la sécurité sociale. Il lui demande si les primes de suggestions rentrent dans le calcul des revenus et si cette disposition ne lui paraît pas injuste.

3844. — 3 juillet 1963. — M. Guy Ebrard demande à M. le ministre du travail si la sécurité sociale rembourse les frais exposés dans les établissements de thalassothérapie à l'exclusion des pratiques de réadaptation fonctionnelle.

3845. — 3 juillet 1963. — M. Charvet expose à M. le ministre des armées qu'une promotion des élèves officiers de réserve de la marine est sortie de l'école le 15 mars 1963. A l'issue des examens de fin de cours, les élèves déjà aspirants qui avaient subi avec succès les épreuves devaient passer enseignes de vaisseau de 2^e classe, le 1^{er} avril 1963. Cependant, le 15 juin 1963, aucune nomination n'avait encore eu lieu et ces jeunes gens continuent — en dépit de leur diplôme de préparation militaire supérieure et de leur succès aux examens de fin de cours des E. O. R. — à ne percevoir qu'une solde de 40 francs par mois. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette situation anormale et de ce retard qui démoralise les jeunes officiers intéressés, et s'il peut lui faire connaître à quelle date interviendra le décret de promotion de ces jeunes officiers au grade d'enseigne de vaisseau.

3846. — 3 juillet 1963. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le titre social des sociétés coopératives agricoles de culture en commun agréées et, pour chacune d'elles, la date de leur agrément.

3847. — 3 juillet 1963. — M. Jallion expose à M. le ministre de l'industrie que certains industriels français, qui utilisent pour leurs fabrications de la caséine durcie, achètent cette matière première d'origine française à un prix supérieur à celui qui est fait à leurs concurrents étrangers. S'il est exact que les caséiniers français bénéficient déjà d'une aide intérieure, il est non moins exact que les acheteurs étrangers profitent, en outre, d'une ristourne officielle qui dépasse 30 p. 100 des prix facturés aux industriels français. Il s'ensuit que l'étranger achète en France à un prix de faveur, qui interdit aux industriels de notre pays, malgré des procédés de fabrication supérieurs, toute possibilité d'exportation dont cependant, on ne cesse, dans les milieux gouvernementaux d'invoquer la nécessité. Il est ainsi à craindre que dans un proche avenir, avec l'abaissement des taxes douanières, nos industriels se trouvent concurrencés sur notre propre marché par des articles étrangers fabriqués à base de caséine française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette sorte de concurrence pour le moins surprenante, laquelle risque de compromettre dans un très proche avenir des industries françaises pourtant florissantes.

3848. — 3 juillet 1963. — M. Baudouin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante: une commune a un lotissement et autorise soit la vente des terrains définitivement, soit leur location par bail emphytéotique. S'il s'agit de ventes, les acquéreurs paient les petits droits d'enregistrement sur terrains à construire et s'engagent à construire dans les quatre ans. Mais, pour les baux emphytéotiques, ils ne bénéficient pas de remise de droits spéciaux pour construire, et ils paient le droit de bail à 1,40 p. 100 sur le montant du loyer, multiplié par 99 ans, ce qui équivaut à peu près à un droit qui aurait été pris sur la vente du même terrain à bâtir avec les droits simples. Certains de ces locataires demandent, dans les années qui suivent, la transformation de leur bail emphytéotique en vente. La commune accepte. Si le locataire n'a pas encore construit, il prend l'engagement de le faire et acquitte les droits simples à 4,20 p. 100. S'il a déjà construit, il semble anormal qu'il soit pénalisé en payant les droits complets à 14 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, dans ce cas de transformation de bail emphytéotique en vente d'un terrain à bâtir ou bâti, que les droits réduits soient toujours applicables.

3849. — 3 juillet 1963. — M. Catry expose à M. le ministre du travail que les allocations familiales font, périodiquement, l'objet de relevements destinés à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si ces relevements ne pourraient avoir un caractère d'automatisme en les liant aux relevements du S. M. I. G. Cette mesure apparaît comme normale si l'on tient compte du fait que les allocations familiales sont en quelque sorte l'équivalent familial du S. M. I. G.

3850. — 3 juillet 1963. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la réponse qu'il lui a faite à une précédente question écrite relative aux permissions agricoles des militaires servant en Algérie (question n° 2855 — réponse publiée au Journal officiel, débats A. N. du 19 juin 1963). Après avoir précisé que, pour des raisons d'effectifs et de transports, ces militaires ne peuvent bénéficier de permissions agricoles, il ajoute: « Cependant, compte tenu de la réduction progressive des effectifs stationnés sur ce territoire, le ministre des armées fait actuellement procéder à une étude tendant à fixer de nouvelles mesures qui pourraient éventuellement permettre d'améliorer la situation des militaires agriculteurs servant en Algérie ». Il lui demande: 1° de quel ordre sont les mesures envisagées; 2° si cette étude se développe suffisamment rapidement pour qu'une décision favorable puisse intervenir à bref délai et prendre effet pour la période des prochaines récoltes.

3851. — 3 juillet 1963. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1953 (loi n° 53-80 du 7 février 1953), instituant la formule du « préfinancement » en faveur des constructions scolaires, d'importants travaux ont été entrepris par de nombreuses communes. Or, cette formule autorisait les municipalités à contracter des emprunts dont le capital devait être remboursé à 85 p. 100 par des versements à bref délai de l'Etat. A ce jour, certaines communes n'ont encore touché aucun versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer les fonds nécessaires afin d'honorer les engagements de l'Etat et d'éviter aux collectivités locales d'avoir à supporter les charges afférentes aux annuités d'emprunt comportant des intérêts particulièrement onéreux.

3852. — 3 juillet 1963. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que les récentes augmentations des tarifs de la S. N. C. F. ont une fâcheuse incidence financière sur le modeste budget des travailleurs de la banlieue parisienne devant se rendre quotidiennement à Paris pour leur travail. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la non-application des hausses de tarifs pour cette catégorie de travailleurs ne pouvant habiter sur les lieux de leur travail en raison de la crise du logement et qui, dans le cadre de la politique d'aménagement de la région parisienne, ont à subir des charges identiques à celles imposées aux habitants moins défavorisés par leur proximité de la capitale.

3853. — 3 juillet 1963. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite de certaines dispositions de la loi de finances pour 1953 (loi n° 53-80 du 7 février 1953), instituant la formule du « préfinancement » en faveur des constructions scolaires, d'importants travaux ont été entrepris par de nombreuses communes. Or, cette formule autorisait les municipalités à contracter des emprunts dont le capital devait être remboursé à 85 p. 100 par des versements de l'Etat à bref délai. A ce jour, certaines communes n'ont encore touché aucun versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de débloquer les fonds nécessaires pour honorer les engagements de l'Etat et éviter aux collectivités locales d'avoir à supporter les charges afférentes aux annuités d'emprunt comportant des intérêts particulièrement onéreux.

3854. — 3 juillet 1963. — **M. Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents qui se sont récemment produits, place de la Nation, à l'occasion d'une manifestation artistique, destinée à des jeunes, et organisée par un poste de radio périphérique. Les participants, très nombreux, se sont comportés correctement dans leur immense majorité, et seuls quelques petits groupes sont à l'origine de ces incidents. Plutôt que de prévoir à l'avvenir un service d'ordre renforcé, pour éviter le renouvellement de faits extrêmement regrettables, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de demander aux organisateurs de semblables manifestations que le maintien de l'ordre soit assuré par de jeunes volontaires, munis de brassards indiquant leurs fonctions. Il pourrait être fait appel à ces volontaires par radio et par voie de presse à l'occasion même de l'annonce de la manifestation projetée. Ce procédé contribuerait à développer le goût des responsabilités chez les jeunes acceptant de remplir ces fonctions. Il serait probablement mieux accepté par les participants, que risquerait d'énervier un dispositif de police trop important.

3855. — 3 juillet 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage prochainement de faire bénéficier des prestations de la sécurité sociale certaines catégories de vieillards particulièrement défavorisés, tels les bénéficiaires de l'allocation spéciale ou de l'allocation aux mères de famille bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

3856. — 3 juillet 1963. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le volume des crédits mis à la disposition des ingénieurs en chef du génie rural afin de mettre en application les instructions qui leur ont été transmises le 29 mars 1963, pour la construction de cuveries destinées à accroître le logement des vins à la propriété.

3857. — 3 juillet 1963. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la délivrance des cartes sollicitées par les déportés, internés et leurs ayants cause subit fréquemment de longs retards. Pour les intéressés de la guerre de 1914-1918, il semble qu'il y ait encore 2.000 dossiers en instance. Pour ceux de la guerre de 1939-1945, certains dossiers

déposés depuis plusieurs années n'ont pas encore été traités, et de ce fait les intéressés ne peuvent bénéficier de l'indemnité accordée aux victimes des persécutions nazies. Il lui demande : 1° dans quel délai il pense que pourront être définitivement liquidés les dossiers des victimes de la guerre de 1914-1918 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux déportés, internés et à leurs ayants cause de la guerre de 1939-1945 d'obtenir l'attribution de leur carte, et pour éviter que la lenteur de cette délivrance ne leur cause un préjudice.

3858. — 3 juillet 1963. — **M. Forest** expose à **M. le ministre de l'information** qu'un grand nombre d'établissements hospitaliers, et en particulier les hospices, ont installé des appareils de radio et de télévision à l'usage de leurs pensionnaires, mais que le service des redevances de la R. T. F. les contraint à acquitter, selon les cas, la taxe de radio et la taxe de télévision, et que cette dépense alourdit évidemment les frais de gestion de ces établissements. Il lui demande s'il ne juge pas possible et juste de prévoir en faveur de ces établissements une exonération des redevances de radio et de télévision.

3859. — 3 juillet 1963. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les chauffeurs de taxi sont imposés à la taxe locale ; mais que certains professionnels qui peuvent leur être assimilés en sont exonérés. Il lui demande si, répondant au vœu unanime des chauffeurs de taxi, il n'entend pas leur accorder la même exonération.

3860. — 3 juillet 1963. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 décidant la construction d'immeubles de caractère définitif, constructions directes par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction pour le compte de l'Etat. Il lui demande si l'on doit considérer, au sens de l'article 22, 2° alinéa, du code général des impôts et de la décision ministérielle du 31 mars 1949, portant exemption de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans, comme immeubles d'Etat tous les immeubles construits en application de cette ordonnance, sans distinction.

3861. — 3 juillet 1963. — **M. Niès** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés rencontrées par les offices municipaux d'H. L. M. pour acquérir les terrains nécessaires à la construction de logements. Les sociétés privées font aux propriétaires de terrains à bâtir des offres qui ne permettent pas aux offices municipaux de les concurrencer puisqu'elles dépassent les prix admis par l'administration des domaines. Les offices municipaux ne peuvent donc acquérir des terrains que par la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique engagée pour eux par les communes. Or, les délais entre la décision d'entamer cette procédure et l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique sont extrêmement longs et, entre temps, des tractations ont lieu entre les propriétaires en cause et des preneurs du secteur privé. Ainsi à Drancy, deux opérations lancées par l'office d'H. L. M. municipal sont bloquées. Cependant, des frais ont été engagés pour les études absolument nécessaires en vue d'obtenir l'avis de principe, celui-ci étant obligatoire pour engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. 3.000 demandes de logement sont pourtant encore enregistrées à Drancy. Il s'agit de : première opération : acquisition pour le compte de l'office d'H. L. M. municipal de terrain, rue du Bois-de-Grosloy, pour la construction de 204 logements ; deuxième opération : acquisition pour le compte de l'office d'H. L. M. municipal de terrains rue Salengro, pour la construction de 210 logements. Dans le premier cas, l'enquête était close le 11 janvier 1963 avec un avis favorable de l'enquêteur. Dans le deuxième cas, l'enquête était close le 27 mars 1963 avec un avis favorable de l'enquêteur. Or, le 28 juin, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération n'est pas encore paru. Il lui demande les raisons pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise par l'administration, attendu que les enquêtes sont favorables et que cinq mois se sont écoulés depuis la fin de la première enquête et trois mois depuis la fin de la seconde, les sociétés privées s'employant entre temps à créer une situation contraire aux intérêts des mal logés, qui attendent des logements à caractères sociaux et ne pourront, dans la plupart des cas, bénéficier des logements construits par les sociétés privées concurrentes.

3862. — 3 juillet 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 350 du code de la sécurité sociale, les anciens assurés des retraites ouvrières et paysannes n'ont droit qu'à une rente minimum de 10 francs par an qui s'ajoute à leur pension vieillesse, et que si la rente provenant de la capitalisation des sommes inscrites à leur compte individuel du 1^{er} juillet 1930 excède 10 francs, son montant est arrondi au multiple de 2 francs immédiatement supérieur. De nombreux titulaires d'une pension de vieillesse — dont la plupart sont des anciens combattants de la guerre 1914-1918 — et qui

parfois ont cotisé aux rentes ouvrières et paysannes depuis la date d'application de la loi du 5 avril 1910 jusqu'au 1^{er} juillet 1930, s'étonnent, non sans raison, du taux infime de cette rente, et ils estiment que leurs années de cotisation aux rentes ouvrières et paysannes devraient être comptées comme années d'assurances valables pour la détermination du taux de leur pension vieillesse. Par exemple, un pensionné vieillesse, ancien combattant, né le 13 septembre 1898, ayant cotisé aux retraites ouvrières et paysannes de 1911 à 1930, soit pendant dix-neuf ans, puis aux assurances sociales de 1930 à 1958, soit pendant vingt-huit ans, ne perçoit qu'une pension de vieillesse de 39.000 anciens francs par trimestre. Il lui demande s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi dans ce sens ou, dans la négative, s'il a l'intention de procéder à une revalorisation substantielle de la rente née de la loi du 5 avril 1910.

3863. — 3 juillet 1963. — **M. Le Theule** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas le moment venu d'envisager l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre et de pacification en Afrique du Nord. Compte tenu de l'évolution de la situation en Algérie, il semble que plus rien ne s'oppose à la reconnaissance des intéressés comme combattants à part entière.

3864. — 3 juillet 1963. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le retard apporté à la publication du statut des sous-officiers de réserve, retard qui laisse se prolonger une disparité fâcheuse de régime entre officiers et sous-officiers de réserve. Il lui demande quand ce statut sera publié.

3865. — 3 juillet 1963. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret n° 54-884 du 2 septembre 1954 prescrit, en son article 15, que les services préfectoraux de l'aide sociale ne doivent rembourser aux foyers de vieillards que les seuls repas consommés sur place. Dans certains départements, ces mêmes services auraient accepté de mandater le total des repas représentant la valeur des denrées remises aux intéressés sous forme de colis hebdomadaires, bi-mensuels ou mensuels, pour leur permettre de confectionner eux-mêmes leurs repas. Cette initiative, contraire aux prescriptions du décret du 2 septembre 1954, n'a pas été suivie par la plupart des autres départements. Or, de nombreux vieillards ne peuvent, en raison de leur état de santé, fréquenter les foyers et se trouvent dans l'obligation de se soumettre à des régimes alimentaires. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ses instructions, pour permettre à cette catégorie particulièrement digne d'intérêt de bénéficier des petits avantages auxquels leurs faibles ressources les rendent encore plus sensibles. Pour éviter les abus, l'attribution de ces colis pourrait être subordonnée à des examens médicaux effectués par les praticiens de l'aide sociale.

3866. — 3 juillet 1963. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour se conformer aux conclusions formelles de l'Académie nationale de médecine contre la conservation du beurre par l'acide borique, qui font suite aux protestations émises depuis 1949 par le conseil supérieur d'hygiène publique.

3867. — 3 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un industriel a l'intention de faire procéder par ses propres ouvriers d'entretien à des transformations très importantes à l'intérieur des immeubles qu'il possède. Il lui demande : 1° s'il peut, sans en demander l'autorisation au service de l'urbanisme, faire : a) effectuer la dépose d'un escalier en pierre en supprimant ce dernier ; b) abattre des cloisons ; c) construire des pièces nouvelles dans des anciennes ; d) clore des portes sur la rue ; e) modifier les piliers de soutènement des caves, etc. ; 2° dans le cas où l'autorisation s'avérerait nécessaire, si cette dernière vise explicitement les petites agglomérations ; 3° si, pour l'adjonction de pièces nouvelles construites spécialement, et attenantes à l'immeuble principal, l'autorisation est nécessaire lorsque ces dernières ne sont pas sur la rue ; 4° en cas d'infraction, quelles sont les sanctions que l'on peut encourir ; 5° si la présence d'un architecte est nécessaire pour, le cas échéant, surveiller les travaux.

3868. — 3 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** qu'un employé de la Société nationale des chemins de fer français travaille chez un autre employeur lorsqu'il n'est pas de service à la gare. Il lui demande : 1° si cet employeur doit déclarer les salaires de cet ouvrier à la sécurité sociale et y acquiescer les cotisations correspondantes, ou bien si ces dernières doivent être au régime de la Société nationale des chemins de fer français ; 2° dans ce dernier cas, où il faudrait que l'employeur adresse ses déclarations.

3869. — 3 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que l'arrêté du 28 décembre 1962 a fixé les salaires forfaitaires mensuels servant à déterminer les cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés, restaurants, lorsque ce personnel est rétribué par des pourboires reçus directement de la clientèle. Il lui demande : 1° si un « extra » qui travaille chez divers employeurs pendant plus de 22 jours par mois doit être déclaré seulement au plafond du salaire mensuel forfaitaire, c'est-à-dire sur la base de 839,03 francs, zone 3,56, pour une cotisation ouvrière de 50,34 francs ; 2° dans le cas contraire, si, en cas de maladie, accident, etc., ledit « extra », le cas échéant, en supposant qu'il travaille 26 jours par mois chez divers employeurs, pourrait prétendre recevoir les prestations de sécurité sociale sur un salaire mensuel forfaitaire qui dépasserait : a) le plafond du salaire forfaitaire mensuel qui, à Bordeaux, zone 3,56, est de 865,03 francs pour une cotisation ouvrière de 50,34 francs ; b) le plafond de la sécurité sociale, soit 870 francs, zone O, pour une cotisation ouvrière de 52,20 francs ; c) sur le salaire dudit extra, 1.003,08 francs, soit 3,56 p. 100, les cotisations de sécurité sociale étant de 60,18 francs pour un salaire de 26 jours travaillés chez divers employeurs ; 3° si le plafond sur lequel ne peuvent porter les prestations de sécurité sociale maladie, accidents, etc. est bien celui fixé par l'arrêté du 28 décembre 1962, de 839,03 francs ; 4° dans ce cas, de lui indiquer comment expliquer qu'il pourrait, le cas échéant, être demandé une cotisation sur un salaire qui ne pourrait servir de référence pour l'attribution des prestations de sécurité sociale en cas de maladie, accidents, etc.

3870. — 3 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite de rachat, un groupe peu important détient toutes les actions d'une société anonyme dont les possesseurs sont tous membres du conseil d'administration. Il lui demande : 1° si, se trouvant ainsi en nombre inférieur à sept actionnaires, qui est le minimum nécessaire pour pouvoir constituer une société anonyme, cette dernière revêt toujours ce caractère juridique et, dans le cas contraire, si ladite société doit se transformer en une autre société comme par exemple une société en nom collectif, une société à responsabilité limitée, etc. ; 2° si, s'agissant de membres d'une même famille ou d'alliés de cette dernière, il existerait une incompatibilité juridique à ce que cette société puisse, de ce fait, continuer ses affaires commerciales sous le couvert d'une société anonyme alors qu'elle représenterait plutôt une société de famille ; 3° si le fait qu'à la constitution de la société, le nombre requis d'actionnaires a été respecté, la réduction de ce nombre en la portant à moins de sept actionnaires est suffisant pour faire dire que, pour conserver juridiquement le caractère d'une société anonyme, il y a une impérieuse nécessité de porter ce nombre au minimum requis par la loi sur les sociétés anonymes ; 4° si, dans ces conditions, les membres du conseil d'administration doivent soumettre la situation à la plus prochaine assemblée générale, ou bien s'il suffit d'une transaction de titres passée devant notaire ou par un agent de change suivant le cas, pour normaliser l'existence de ladite société anonyme.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ALGERIENNES

2465. — **M. Louis Michaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les faits suivants : un professeur français enseignant en Algérie dans un collège d'enseignement général au titre de la coopération franco-algérienne, en service depuis quatre mois, n'a perçu jusqu'à présent pour tout traitement qu'une somme de 500 francs. D'autres enseignants se trouvent, semble-t-il, dans la même situation, ce qui entraîne pour eux des difficultés considérables et risque de compromettre gravement les efforts entrepris pour maintenir la culture française dans ce pays. Il lui demande s'il est au courant de cette carence des services financiers chargés du paiement des traitements des enseignants affectés en Algérie et s'il n'a pas l'intention de prendre d'urgence toutes dispositions utiles afin de remédier à cette situation profondément déplorable. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes ne méconnaît pas le fait que certains enseignants en service en Algérie n'ont perçu leur traitement qu'avec retard et que pour un nombre important d'entre eux encore les émoluments versés ne correspondent pas à une liquidation définitive sur la base des droits réels mais à un système de paiement provisoire établi sur une base forfaitaire. Cette situation fait, du reste, l'objet des préoccupations constantes de ce département ministériel qui met en œuvre, en liaison avec les ministères français de l'éducation nationale et des finances tous les moyens dont il dispose pour obtenir, dans les délais les plus courts, une solution satisfaisante à ce grave problème. Il est cependant nécessaire, pour mesurer l'ampleur de la tâche accomplie et situer l'effort qu'il reste à réaliser, de noter qu'aux termes des accords d'Evian la rémuné-

ration des agents français servant en coopération culturelle sur le territoire algérien incombait au ministère algérien de l'éducation nationale, les autorités françaises n'ayant à charge que le règlement des primes de coopération. Mais, à la suite de nombreuses difficultés tenant notamment à la réorganisation de l'administration algérienne, il a été décidé, dans une déclaration signée le 19 janvier 1963 entre la France et l'Algérie, que le Gouvernement de la République française assumerait la prise en compte provisoire des paiements des rémunérations dus à compter du 1^{er} janvier 1963 aux personnels français servant sous le régime de la coopération dans les administrations et services algériens de l'enseignement public, les autorités algériennes prenant l'engagement de leur côté de rembourser, à l'expiration de chaque mois, au Gouvernement de la République française une somme égale au total des rémunérations calculées sur la base des émoluments applicables aux personnels intéressés au titre du mois de décembre 1962. En exécution de ces dispositions, les traitements des enseignants de la coopération ont été pris en charge par les services français à compter du 1^{er} janvier 1963. Toutefois, dans un premier temps et en raison de l'impossibilité d'obtenir des autorités algériennes un recensement précis accompagné des renseignements administratifs nécessaires à une liquidation exacte des droits, le règlement des intéressés n'a pu intervenir que sur des bases de calcul provisoire et sous la forme d'une avance représentant 150 p. 100 du traitement indiciaire. S'il se trouvait que certains agents n'aient pas bénéficié de ces avances, c'est qu'ils auraient omis de se faire régulièrement recenser auprès de l'ambassade de France à Alger. En outre, des dispositions particulières ont été prises en faveur des personnels enseignants nouvellement arrivés en Algérie pour permettre à l'ambassade de France à Alger de payer aux intéressés pendant deux mois des avances égales à 80 p. 100 du traitement auquel ils peuvent prétendre, en attendant que celui-ci puisse être mis normalement en paiement. Ces opérations ont pu être menées à bien en renforçant temporairement les services de l'ambassade de France à Alger par des fonctionnaires appartenant au ministère de l'éducation nationale française. Après la réalisation de cette première phase, les services s'emploient maintenant à substituer progressivement aux liquidations provisoires mentionnées ci-dessus, des liquidations exactes et définitives de l'ensemble des droits, au fur et à mesure de l'établissement des fiches de ces agents. Enfin et pour éviter que les enseignants d'Algérie puissent se trouver démunis de ressources pendant les grandes vacances scolaires, il a été décidé, avec l'accord du ministère français des finances, de leur mandater, en même temps que leur traitement du mois de juin, une avance complémentaire correspondant aux mois de juillet et d'août.

2730. — M. Robert Fabre demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles dispositions il compte prendre à l'égard des petites et moyennes entreprises qui n'ont pu et ne peuvent récupérer leurs créances en Algérie. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: 1^o en ce qui concerne les créances détenues par les entreprises sur les collectivités publiques algériennes, il résulte des accords du 19 mars 1962 (art. 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière), que le règlement de ces créances incombe à l'Algérie. Une mission accréditée auprès de l'ambassade de France à Alger a étudié avec les autorités algériennes les mesures propres à assurer le recouvrement des créances de cette nature, et un certain nombre de règlements ont pu ainsi intervenir, représentant un total supérieur à 50 millions de francs. La question reste suivie de près par mon département, en liaison avec celui des finances et des affaires économiques; 2^o les créances impayées, détenues en Algérie sur les personnes privées, ne peuvent être l'objet d'une action du Gouvernement. Il s'agit, en effet, de litiges de droit commercial privé qui appartiennent au domaine judiciaire.

2792. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, depuis le 1^{er} juillet, l'administration française n'a plus qualité pour prendre des décisions concernant l'assiette ou le recouvrement des impositions qui doivent, désormais, être versées au Trésor algérien. Depuis cette date, et en l'absence actuelle de toute convention fiscale franco-algérienne, l'administration du nouvel Etat ne saurait plus, sur le territoire français, exercer aucune poursuite, ni valablement procéder à aucune mesure d'exécution tendant au recouvrement forcé des impositions qui lui sont ou peuvent lui être dues. Il lui demande: 1^o si le service des contributions diverses peut actionner un réfugié d'Algérie qui se trouve sur le territoire métropolitain à raison d'impositions que ce dernier pourrait rester devoir au Trésor algérien, que la dette en cause ait été antérieure ou postérieure à l'indépendance algérienne; 2^o si, dans le cas où le service des contributions diverses aurait adressé une opposition à tiers détenteur entre les mains de l'employeur dudit réfugié d'Algérie, cette opposition est valable et peut représenter une force légale d'exécution; 3^o si, dans le cas où l'employeur se refusait à obtempérer à l'administration d'un pays étranger, il pourrait être tenu pour responsable du non-paiement d'impôts qui sont émis ou recouvrés par une puissance étrangère; 4^o quelles mesures compte prendre l'administration française contre des semblables mesures qui ne paraissent pas se justifier en l'état actuel des accords franco-algériens. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1^o Aux termes de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian, « l'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements publics algériens par les autorités françaises compétentes ». Il résulte de ce texte que le nouvel Etat se trouve actuellement titulaire des créances fiscales à la charge des contribuables ayant exercé une activité taxable sur le territoire de l'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962; 2^o les problèmes soulevés par le recouvrement, en France, des impositions algériennes font l'objet d'études qui ont été entamées dès la proclamation de l'indépendance de l'Algérie et se poursuivent encore. Actuellement, et tant que la convention franco-algérienne prévue à la troisième partie (12^o) de la déclaration de garantie des accords d'Evian et à l'article 11 de la convention franco-algérienne du 31 décembre 1962, relative aux relations entre les Trésors français et algérien, ne sera pas intervenue, les redevables d'impositions algériennes se trouvant sur le territoire français ne sauraient faire l'objet, sur ce dernier territoire, de mesures d'exécution tendant au règlement forcé des cotisations mises à leur charge. Il en résulte: a) que les employeurs domiciliés en France ne peuvent pour l'instant donner suite, à bon droit, aux oppositions à tiers détenteurs délivrés à la requête du Trésor algérien; b) que, dans le cas où ces employeurs se refuseraient à obtempérer aux injonctions de l'administration algérienne, ils ne sauraient être tenus pour responsables du non-paiement des impositions réclamées.

2876. — M. Palmero, comme suite à sa précédente question écrite n^o 921 du 5 février 1963 et à la réponse qu'il y a faite au Journal officiel du 9 mars 1963, expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que les mesures qu'il a prises pour un fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie semblent devoir améliorer la situation, mais que les difficultés sont loin d'être toutes résolues. C'est ainsi que la caisse générale des retraites d'Algérie, indépendamment de sa mission de paiement des retraites aux anciens fonctionnaires, a été chargée du mandatement des rentes payées aux victimes corporelles des événements d'Algérie. Ce mandatement doit être effectué sur des crédits spéciaux inscrits à cet effet dans le budget métropolitain et délégués périodiquement à la caisse par le Trésor français. Or, depuis le début de l'année, aucun crédit n'a été délégué à cet effet à la caisse. Celle-ci, cependant, a pu honorer les premières échéances mensuelles en en faisant l'avance sur ses propres fonds. Cette avance s'élève à l'heure actuelle à un milliard et demi d'anciens francs qui n'ont pas été remboursés à la caisse par la France. Les conséquences de cette situation sont graves: a) d'une part, la caisse des retraites n'a pu effectuer le paiement aux victimes civiles de l'échéance du 1^{er} avril, et ce paiement est suspendu jusqu'à nouvel ordre; b) d'autre part, la caisse se trouvant de ce fait démunie, les prochaines échéances, tant des pensions aux victimes civiles que des retraites aux anciens fonctionnaires, ne pourront être honorées. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème vital pour les retraités, qui ne disposent d'aucune autre ressource. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: contrairement à ce qui est affirmé, le mandatement des rentes payées aux victimes corporelles des événements d'Algérie n'est pas effectué sur des crédits spéciaux inscrits au budget métropolitain et délégués périodiquement à la C. G. R. A. par le Trésor français. C'est en effet à l'Algérie qu'il appartient d'assurer, conformément aux accords du 19 mars 1962, la réparation de ces dommages. Néanmoins, compte tenu des difficultés rencontrées en ce domaine, le principe de la prise en compte par la France de ces pensions a été admis et un projet de loi en ce sens sera très prochainement soumis au Parlement.

AFFAIRES CULTURELLES

3060. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il a l'intention de promouvoir une politique des espaces verts à Paris. Il lui indique qu'un certain nombre d'édifices publics, notamment ministères ou musées, disposent d'espaces verts soigneusement clos. Il souhaiterait que, lorsque la chose est possible sans troubles graves pour les services publics occupant les locaux, les murs ou clôtures soient remplacés par des grilles, permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. Mieux, certains de ces jardins — ceux des musées — pourraient et devraient être ouverts au public. Paris naguère fut la ville du monde la plus agréable à habiter mais la pollution de l'air et des eaux, l'accroissement de la circulation automobile, des odeurs et du bruit diminuent de jour en jour la douceur d'y vivre. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'intervenir pour permettre la mise à la disposition des Parisiens des quelques oasis de verdure et de calme subsistant encore. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — La politique du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles a toujours été axée vers la création d'espaces verts et la mise à la disposition du public des jardins qui lui sont affectés. C'est ainsi que le Palais-Royal et les Tuileries qui sont les seuls jardins importants de Paris ressortissant au ministère des affaires culturelles sont ouverts au public dans les conditions les plus larges. Toutefois mon département ne possède pas de moyens d'action pour obliger les services affectataires à ouvrir au public les

espaces verts qui relèvent d'eux ou à remplacer les murs par des grilles. Cette mesure, d'ailleurs, pourrait présenter des inconvénients en matière d'organisation et de sécurité pour certains bâtiments affectés à des ministères ou des musées. Mais chaque fois que cette possibilité se présentera dans les bâtiments de l'Etat classés bâtiments civils et palais nationaux, la direction de l'architecture et la direction des musées ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux préoccupations justement manifestées par l'honorable parlementaire.

AGRICULTURE

1769. — M. Roger Roucaute, se référant à la réponse de M. le ministre de la santé publique à sa question écrite n° 378, publiée au *Journal officiel* du 9 mars 1963, demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour une augmentation du volume des eaux d'adduction afin de permettre d'en prélever une partie pour le bétail, ainsi que pour « la construction de barrages agricoles à écoulement constant et à débit réservé pour l'irrigation et l'élevage » ; 2° les services du génie rural étudiant l'extension du réseau d'adduction d'eau potable de la région de l'Auzonnet, à quelle date approximative pourront commencer les travaux de réalisation, et par quels moyens il envisage leur financement. (Question du 23 mars 1963.)

Réponse. — 1° Jusqu'à présent, il n'a pas été prévu de barrage permettant de régulariser le débit du ruisseau « l'Auzonnet » et de rendre ce cours d'eau plus utilisable pour les besoins de l'agriculture. Il semble a priori que la construction d'ouvrage de cette nature entraînerait des investissements d'un montant très élevé eu égard aux résultats, que l'on pourrait escompter. Du reste, le développement du réseau d'alimentation en eau potable serait susceptible d'apporter quelques améliorations du point de vue agricole. De toute manière, aucun projet d'aménagement de ce cours d'eau ne pourrait être envisagé sans une étude hydrologique préalable ; 2° le syndicat de Cèze-Auzonnet constitué le 29 mai 1947 comprend les communes de Potelières, Allègre, Rivières, Rochegude, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruejols et Saint-Julien-de-Cassagnas. Les ouvrages généraux et la desserte de Potelières sont achevés. La desserte des chefs-lieux des communes de Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Jean-de-Maruejols, Rochegude, Rivières et Saint-Denis et des hameaux de Auzon, la Bégude, Boisson-à-Allègre est en cours et sera bientôt terminée. Il est prévu qu'une cinquième tranche de travaux permettant d'achever la desserte des écarts de Potelières, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Denis, Rivières et d'alimenter une partie des écarts de Rochegude et Saint-Jean-de-Maruejols, sera subventionnée au titre du programme financé par le département. Il resterait à financer une dernière tranche de travaux dont le montant peut être évalué à une maximum de 800.000 francs et qui intéressera les écarts non desservis des communes d'Allègre, Saint-Jean-de-Maruejols et Rochegude. Il appartiendra à M. le préfet d'examiner la possibilité de subventionner ces derniers travaux soit au titre d'un prochain programme départemental, soit au titre du programme d'Etat qu'il va être appelé à élaborer pour les années 1964 et 1965.

2248. — M. Vigneaux expose à M. le ministre de l'agriculture que l'hiver rigoureux a occasionné la destruction partielle ou totale de la plupart des semences d'automne ; qu'on peut estimer, dans le département du Gers, que 60 à 80 p. 100 des surfaces cultivées ont dû être de nouveau couvertes en semences de printemps ; que de ce fait, les agriculteurs ont dû se livrer à des travaux de réensemencement parfois importants. Venant après la période exceptionnelle de sécheresse, dont les dégâts seront bientôt indemnisés, certains propriétaires financièrement fort gênés n'ont pu s'acquitter en temps voulu de leur cotisation d'assurance maladie. Ils en ont été pénalisés par l'amputation d'une part de leur allocation de carburant. Il lui demande s'il envisage en conséquence pour atténuer ces difficultés exceptionnelles : 1° d'augmenter le contingent de carburant agricole pour les travaux supplémentaires ainsi effectués qui pourrait être raisonnablement fixé à 15 ou 20 p. 100 et reporté éventuellement sur la prochaine attribution de mal ; 2° de rétablir dans leurs droits intégraux les agriculteurs pénalisés pour retard dans le paiement de leurs cotisations 1962 à condition qu'ils s'en libèrent dès qu'ils auront perçu le montant de leur indemnité pour sécheresse. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le financement du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles est assuré, dans le cadre du budget annexe des prestations sociales agricoles, d'une part, par des cotisations dont le montant est fonction des risques à couvrir, d'autre part, par une participation financière très importante de l'Etat. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, d'envisager de réduction ou d'exemption systématique des dites cotisations. Au surplus, les caisses de mutualité agricole et les autres assureurs habilités à pratiquer l'assurance maladie des exploitants peuvent, dans tous les cas sociaux exceptionnels et dûment motivés, après enquête individuelle, accorder la remise gracieuse des pénalités dues. En ce qui concerne les attributions d'essence et de pétrole détaxés, un contingent exceptionnel a été prévu au titre des travaux de réensemencement et de remise en état des cultures atteintes par le gel. Les attributaires doivent percevoir cette dotation de complément lors de la seconde distribution normale pour 1963, à condition

que leur situation au regard de la législation sur la protection sociale agricole soit régulière ou ait été régularisée en temps utile. Il ne peut être envisagé de rétablir par la suite les retardataires dans leurs droits intégraux en mettant à leur disposition une masse de tickets qui excéderait, pendant la période de validité restant à courir, les possibilités d'utilisation à des fins exclusivement agricoles.

2561. — M. de Poulpquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas des parents des exploitants agricoles qui apportent à ceux-ci toute l'aide dont ils sont susceptibles, selon leur âge, notamment dans l'entretien du logis, les tâches ménagères et les soins de la basse-cour. Ces personnes âgées risquent néanmoins de se voir exclues du bénéfice de l'assurance maladie, sous le prétexte que leur âge avancé ne leur permettrait plus de prêter la main aux rudes travaux des champs. On ne saurait cependant méconnaître tout l'appoint que procure, du point de vue du rendement de l'exploitation, la présence des grands-parents à la ferme, l'élément de sécurité représenté par cette présence, notamment pour la garde des enfants donnant à l'exploitant une précieuse liberté de mouvement pour les travaux et démarches de l'extérieur. Il lui demande s'il compte prescrire aux caisses de mutualité sociale de faire une application humaine et compréhensive de l'article 1106-1 de la loi du 25 janvier 1961. Notamment l'exigence posée par la loi, de participer à la mise en valeur de l'exploitation comme non salarié, devrait être entendue d'une participation apportée selon la mesure des moyens physiques du postulant à l'assurance sociale. Il est précisé que la présente question est posée dans l'intérêt des personnes qui ne pourraient tirer parti de la faculté de rachat des cotisations, soit que les frais de soins à rembourser soient antérieurs à la période couverte par le rachat, soit que le postulant n'ait pas personnellement dirigé pendant quinze ans une exploitation agricole. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. La participation à la mise en valeur de l'exploitation, condition requise par la loi pour que les aides familiaux bénéficient du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles doit s'entendre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'une intervention directe des intéressés dans les tâches ou travaux correspondant à l'objet de l'exploitation agricole. Seule la mesure de cette participation n'est pas expressément définie et constitue une question de fait susceptible dans tous les cas d'être soumise à l'appréciation des tribunaux. En tout état de cause il ne semble pas que l'aide familial dont la participation serait réduite exclusivement aux tâches ménagères et familiales puisse être considéré comme participant à la mise en valeur de l'exploitation.

2721. — M. de Poulpquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la revalorisation des prestations versées par les caisses de mutualité sociale agricole. Le paragraphe II de l'article 9 de la loi de finances pour 1963, n° 62-1529, dispose que : « Le Gouvernement prendra par décret toutes mesures nécessaires à l'alignement progressif des prestations servies aux salariés agricoles sur celles en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les taux de revalorisation des rentes et pensions d'assurances sociales ». Or, par arrêté en date du 25 mars 1963, M. le ministre du travail vient de procéder à la revalorisation des pensions d'invalidité, des rentes et pensions de vieillesse des assurances sociales et des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce texte concerne les seuls assujettis au régime général de sécurité sociale. Il lui demande les mesures envisagées en faveur des salariés agricoles pour réaliser l'alignement prévu par la loi de finances. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Un projet de décret est un projet d'arrêté, préparés aux fins visées par l'article 9 (II) de la loi n° 62-1259 du 22 décembre 1962, viennent d'être examinés par le comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Ils ont été mis au point compte tenu des observations formulées par le comité et sont actuellement soumis à la signature des départements ministériels intéressés.

2731. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'agriculture que des pensions d'invalidité sont refusées à des exploitants agricoles pour le motif que leur état d'invalidité est antérieur au 1^{er} avril 1961. Ces refus procèdent d'une fautive interprétation du principe de la non-rétroactivité de la loi ; en effet, et d'après l'article 2 du code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir il est conforme aux principes fondamentaux du droit que les lois nouvelles s'appliquent aux situations établies avant leur entrée en vigueur. La loi du 25 janvier 1961 instituant l'article 1106-3 du code rural est entrée en vigueur au 1^{er} avril 1961, et il en résulte que s'il ne peut pas ouvrir des droits pour la période antérieure à cette date, l'état d'invalidité préexistant doit donner lieu à pension postérieurement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'estimer que les exploitants reconnus invalides au sens de l'article 1106-3 du code rural ont droit à la pension prévue audit article. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Il est de principe général qu'une assurance, fût-elle obligatoire, ne couvre pas, même pour l'avenir, les conséquences d'un risque survenu avant son entrée en vigueur.

3052. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un projet de réorganisation des centres d'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie concernant le département des Pyrénées-Orientales serait en cours d'élaboration. Si ce projet voyait le jour, il ne subsisterait dans ce département que quatre abattoirs : Perpignan, Elne, Cérêt et Font-Romeu. Or, les distances entre ces quatre villes sont importantes et de sérieuses difficultés d'acheminement, préjudiciables au bon ravitaillement de la population, seraient rencontrées. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un tel projet de réorganisation des centres d'abattage des animaux de boucherie et de charcuterie dans le département des Pyrénées-Orientales ait fait l'objet d'études, voire de décisions, de la part de son ministère ; 2° s'il ne considère pas qu'avant de prendre toute décision à ce sujet, il serait opportun de consulter : a) le conseil général ; b) les importantes communes intéressées ; c) les professionnels de la boucherie et de la charcuterie, ainsi que les producteurs éleveurs. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Le plan d'équipement du département des Pyrénées-Orientales en abattoirs a été notifié au préfet les 22 août 1961 et 31 mars 1962. Il a été établi à partir des indications données par la commission départementale des abattoirs comprenant, outre les représentants des services compétents, les présidents du conseil général, de l'association des maires et des organisations professionnelles du département. Sur les 9.000 tonnes de viandes abattues annuellement dans le département, 3.000 seulement sont dues à la production locale. La réorganisation du marché de la viande et des circuits de distribution, qui tend à généraliser l'abattage sur les lieux de production aura pour effet de réduire l'approvisionnement en vif au profit de l'approvisionnement en viande abattue. Le plan devait s'inspirer de cette inévitable diminution du volume des viandes à abattre dans les Pyrénées-Orientales. En outre, la commission a estimé que compte tenu de la faible étendue du département et du développement des moyens de transports, la construction à Perpignan d'un abattoir moderne et d'un centre de réception et de vente de viandes aura à son tour une incidence sur les circuits commerciaux de détail départementaux. Le plan établi tient le plus grand compte des soucis et constatations de la commission départementale et de l'état des abattoirs existants puisque y figurent les abattoirs de Perpignan, 4.500 tonnes, Elne, 400 tonnes, Font-Romeu, 800 tonnes, et qu'est prévu un établissement pour assurer la desserte de la région de Cérêt, Amélie-les-Bains, Aries-sur-le-Tech, 700 tonnes, soit au total 6.600 tonnes cependant que des centres de réception de viandes foraines sont, au surplus, inscrits à Perpignan et Port-Vendres. Pour la mise en œuvre de ce plan, et son éventuelle adaptation ainsi que l'a demandé la commission départementale, il convient d'observer pendant quelques années l'influence de la création des nouveaux établissements de Perpignan sur le marché de la viande dans le département.

3060. — M. Peronnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'essor de la production avicole est actuellement entravé dans tous les pays et en France en particulier, entre autres causes, par deux maladies à virus : la maladie de Newcastle et la bronchite infectieuse à virus. Pour lutter contre ces maladies, certains pays comme la Grande-Bretagne et Israël ont interdit l'usage des vaccinations par virus modifié (vaccin vivant) ; d'autres comme l'Allemagne n'ont pas autorisé l'emploi de ces vaccins. La circulaire ministérielle n° 45 C du 12 janvier 1963 attire l'attention sur les dangers et contre-indications du vaccin vivant dans la maladie de Newcastle et prescrit de préférence l'usage des vaccins tués. Or, chaque jour voit apparaître sur le marché français, pour ces deux maladies, des vaccins vivants d'importation étrangère : en provenance du Canada, de la Hollande, des Etats-Unis, etc. Ces vaccins étrangers sont fabriqués à partir de virus qui ne sont pas forcément identiques aux virus sauvages français. Ainsi, actuellement en France, la bronchite infectieuse s'étend et une des causes de sa progression semble être l'utilisation des vaccins étrangers, au point que l'on peut parler, pour cette maladie, de « maladie vaccinale ». Le préjudice causé à l'élevage avicole français est important. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de réglementer et éventuellement interdire : 1° l'introduction sur le marché français de tous les vaccins vivants fabriqués avec des virus étrangers ; 2° l'usage de la vaccination par le virus vivant, comme cela a été fait en Grande-Bretagne, en Israël ou en Allemagne. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — 1° La bronchite infectieuse des volailles n'existe en France que depuis quelques années seulement. C'est pourquoi aucun laboratoire français ne s'est trouvé jusqu'ici en mesure de préparer un vaccin contre cette affection qui paraît bien avoir trouvé son origine et s'être étendue à la faveur de l'emploi de vaccins préventifs introduits frauduleusement de pays étrangers voisins. En présence de cette situation, des laboratoires français ont demandé l'autorisation de s'approvisionner en vaccins de cette sorte préparés par des établissements étrangers. Conformément à la législation en vigueur, chaque demande a été étudiée par un expert officiel qui s'est rendu sur les lieux mêmes de la fabrication des vaccins et a effectué tous les prélèvements nécessaires au contrôle par le laboratoire central de recherches vétérinaires. Seuls ont été autorisées les importations de vaccins reconnus non pathogènes. De plus, certaines souches de virus entrant dans la composition des vaccins contre la maladie de Newcastle ont été interdites en raison du danger qu'elles présentaient ; 2° une commission d'experts, précédemment constituée, a été chargée d'étudier le problème que posent les vaccins préparés à l'aide de virus vivants modifiés. Les conclusions de cette étude permettront de réglementer ou le cas échéant d'interdire l'importation, la préparation et l'emploi de ces vaccins.

3352. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que le contrôle médical du régime d'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles est actuellement assuré par les médecins contrôleurs de la sécurité sociale. Or, conformément à l'article 1106-10 inséré dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, chacun des groupements d'organismes assureurs doit exercer lui-même ce contrôle médical dans les conditions prévues par son règlement. Il lui demande s'il envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que soit organisé rapidement, par les soins du haut comité médical, le contrôle médical du régime des exploitants agricoles de manière à ce que celui-ci conserve un caractère de neutralité entre tous les organismes assureurs. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le contrôle médical du régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, est exercé à titre transitoire par les médecins conseils de la mutualité sociale agricole conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 61-295 du 31 mars 1961. Le règlement d'administration publique prévu par ce texte est actuellement en cours d'élaboration par les services intéressés. Le haut comité médical de la sécurité sociale est associé à ces travaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1377. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il est devenu très difficile pour un invalide de guerre susceptible de travailler de pouvoir bénéficier d'un emploi réservé. Par ailleurs, il n'est pas plus facile pour un ancien combattant ou un petit pensionné de guerre de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi de 1924 relative aux emplois obligatoires. Une telle situation démoralise beaucoup de jeunes anciens combattants, victimes de la guerre 1939-1945 ; de la guerre d'Indochine ou de la guerre d'Algérie. Il lui demande : 1° combien d'emplois réservés ont été accordés à des invalides de guerre au cours de chacune des dix dernières années ; 2° combien d'emplois obligatoires au compte de la loi de 1924 ont été accordés au cours de chacune des mêmes années aux anciens combattants ou à des pensionnés de guerre ; 3° combien de demandes d'emploi réservé sont en suspens : a) dont le classement a déjà paru au Journal officiel ; b) ou qui sont à l'étude dans les divers services du ministère ; 4° quel est le nombre exact d'emplois que les diverses administrations publiques doivent obligatoirement réserver aux invalides de guerre, si possible par catégorie de fonctions ; 5° dans quelles conditions est appliquée la loi de 1924 relative aux emplois obligatoires des anciens combattants et des mutilés de guerre. Lui rappelant que des pénalités sont infligées quand les dispositions de la loi de 1924 ne sont pas respectées par les entreprises, il lui demande : 1° si les pénalités en cause sont vraiment perçues ; 2° dans l'affirmative, par qui elles le sont ; 3° quel a été le montant des pénalités perçues par l'Etat au dépens des entreprises défaillantes au cours de chacune des dix dernières années. Il lui demande enfin quelle est la doctrine actuelle de son ministère au regard des emplois réservés et des emplois obligatoires des anciens combattants et mutilés de guerre, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer un plein effet aux dispositions prévues à cet effet par la loi. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — 1° Nombre d'emplois réservés accordés à des invalides de guerre au cours de chacune des dix dernières années :

1953	1.478	1958	2.745
1954	3.112	1959	2.272
1955	2.438	1960	2.552
1956	2.881	1961	2.811
1957	2.142	1962	2.010

2° En ce qui concerne la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, qui relève de la compétence de M. le ministre du travail, les éléments statistiques suivants peuvent être fournis d'une part, sur les emplois procurés aux pensionnés de guerre et assimilés, d'autre part, sur les emplois occupés par eux, à compter de 1955, observation étant faite, toutefois, que les anciens combattants non pensionnés ne figurent pas, contrairement à ce que présume l'honorable parlementaire, parmi les bénéficiaires de la loi du 26 avril 1924 :

Nombre d'emplois procurés aux mutilés de guerre et assimilés par les services de main-d'œuvre.

ANNEES	MUTILÉS de guerre.	VEUVES de guerre.	ORPHELINS de guerre.
1955	7.300	1.271	847
1956	4.631	699	652
1957	3.910	512	648
1958	3.988	545	559
1959	3.693	457	485
1960	3.263	402	392
1961	2.619	211	247

Nombre d'emplois occupés par les mutilés de guerre et assimilés dans les entreprises assujetties à la loi de 1924.

ANNEES	MUTILÉS de guerre.	VEUVES de guerre.	ORPHELINS de guerre.
1955	135.231	20.306	4.796
1956	141.607	19.447	5.465
1957	141.310	17.609	5.582
1958	135.832	15.718	5.301
1959	132.816	16.968	4.845
1960	128.916	14.108	4.334
1961	125.774	13.001	3.615

3° Nombre de demandes d'emplois réservés en suspens : a) dont le classement a déjà été publié au *Journal officiel* : 4.287 ; b) qui sont à l'étude dans les divers services du ministère : 2.760 ; 4° il n'est pas possible d'indiquer le nombre exact d'emplois que les administrations doivent obligatoirement réserver aux invalides de guerre, ce nombre étant fonction des vacances ouvertes dans chaque administration. En revanche, les administrations sont tenues de réserver aux victimes de la guerre une fraction des postes vacants indiquée ci-dessous, par catégories d'emplois : 1/8 en 1^{re} catégorie ; 1/3 en 2^e et 3^e catégorie ; 1/2 en 4^e et 5^e catégorie. Il est précisé que chacune des catégories précitées correspond à un certain degré de formation et groupe un certain nombre d'emplois de niveau analogue. C'est ainsi que : la 1^{re} catégorie comprend 53 emplois ; la 2^e catégorie en comprend 76 ; la 3^e catégorie en comprend 85 ; la 4^e catégorie en comprend 124 ; la 5^e catégorie en comprend 36. Ainsi, les candidats à la fonction publique qui sont victimes de guerre peuvent opter selon leurs capacités entre 374 sortes d'emplois classés dans les catégories précitées. Enfin, il est indiqué que chaque catégorie d'emploi correspond à la formation suivante : 1^{re} catégorie : baccalauréat et notions de droit ; 2^e catégorie : brevet élémentaire ; 3^e catégorie : certificat d'études ; 4^e et 5^e catégorie : notions d'instruction élémentaire ; 5° le ministère du travail contrôle attentivement les conditions d'application de la loi du 26 avril 1924, à l'occasion des recours hiérarchiques ou contentieux dont il est saisi. Il vérifie la mise en place, dans tous les départements, des commissions départementales de contrôle compétentes pour examiner la situation de chaque entreprise au regard de la loi précitée et arrêter le montant des redevances éventuellement dues. Il suit enfin de près, grâce aux renseignements d'ordre statistique fournis chaque année par les préfets et les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, l'évolution des résultats obtenus dans chaque département touchant notamment le nombre des entreprises agricoles ou non agricoles, assujetties à la loi du 26 avril 1924, l'effectif des salariés déclarés, celui des diverses catégories de bénéficiaires et les taux de pourcentage d'emploi par rapport à l'ensemble des salariés. En ce qui concerne le montant des redevances infligées aux employeurs contrevenant à leurs obligations au regard de cette législation, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser à M. le ministre des finances et des affaires économiques, seul en mesure de lui fournir les indications sur le montant des pénalités recouvrées à ce titre au cours des dernières années. En tout état de cause, depuis la publication du décret du 20 mars 1939, les redevances dues au titre de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre n'ont plus d'affectation spéciale et sont inscrites en recettes au budget général. Pour répondre au dernier point de la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le souci constant du ministre des anciens combattants et victimes de guerre est de rechercher des débouchés pour les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés. C'est ainsi qu'un projet de décret soumis actuellement à la signature des ministres intéressés prévoit l'adjonction à la nomenclature de 38 emplois nouveaux répartis dans les diverses catégories précitées. Afin de permettre une meilleure utilisation des possibilités de nomination offertes, de nombreuses vacances ne pouvant être pourvues chaque année faute de candidats, divers moyens d'information d'orientation et de formation professionnelle des candidats sont mis en œuvre sur le plan central, départemental et local ; de plus, le placement des candidats dans les emplois communaux est suivi de manière particulièrement attentive car il permet de reclasser les intéressés en leur évitant les difficultés morales et matérielles inhérentes à un changement de résidence. Les dispositions prévues à cet effet ont été rappelées aux préfets et aux maires en 1955, 1958 et 1962. Quant à l'application de la législation sur l'emploi obligatoire, les chiffres établissent que les pourcentages prévus actuellement permettent de satisfaire les demandes d'emploi justifiées. Si cette situation se modifiait, c'est-à-dire si des cas précis pouvaient être signalés, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne manquerait pas de rechercher les solutions individuelles convenables, et s'il était nécessaire, de provoquer les dispositions d'ensemble appropriées.

CONSTRUCTION

2984. — M. Prioux remercie M. le ministre de la construction de sa réponse à sa question n° 1188 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 8 mai 1963) et, notant, d'une part, qu'il n'envisage pas de supprimer la redevance perçue à l'occasion de la construction d'usines dans la région parisienne et, d'autre part, qu'il semble cependant penser qu'un appréciable desserrement de Paris peut être réalisé dans la région mantaise, lui demande : 1° comment il entend concilier un desserrement réel et important avec le maintien de la redevance ; 2° combien ont été réalisés de transferts d'usines de l'agglomération parisienne vers Mantes depuis le 5 janvier 1955, et quel est l'effectif du personnel qui a suivi ces usines ; 3° s'il ne lui semble pas que le mécanisme des textes réglant les modalités d'attribution des primes aux entreprises qui quittent la région parisienne et imposant des redevances à celles qui s'y installent est trop rigide et que leur rédaction doit être modifiée pour permettre un meilleur ajustement de la politique d'aménagement du territoire aux exigences de l'équilibre économique et social de la région parisienne ; 4° s'il ne lui semble pas en particulier que, pour résoudre raisonnablement le cas de régions comme celle de Mantes où l'on prévoit une certaine expansion industrielle puisqu'on la considère comme une zone de desserrement de l'industrie parisienne, il serait souhaitable d'aménager les textes régissant la matière de telle façon que l'on puisse éviter d'imposer des redevances à des industries employant essentiellement de la main-d'œuvre féminine ou de pénaliser les entreprises existantes lorsqu'elles construisent les bâtiments nécessaires à la mise à l'abri de leurs stocks ou à leur meilleur fonctionnement sans création d'emplois nouveaux dans une proportion notable. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La loi du 2 août 1960 relative aux primes et redevances, et les textes pris pour son application, n'ont pas institué un mécanisme rigide. Des cas d'exonération sont prévus. Par ailleurs, il existe trois zones : la première où la redevance est perçue au taux de 100 F par mètre carré, la seconde où le taux est de 50 F, la dernière où aucune redevance n'est applicable. Cette dégressivité facilite le desserrement auquel fait allusion l'honorable parlementaire, desserrement qui s'amorce et qui doit se poursuivre. L'extension des cas d'exonération de la redevance a déjà été examinée, mais une telle mesure n'apparaît pas opportune en raison de l'économie même de la loi et de son intervention relativement récente. Ce n'est, en effet, qu'à plus longue échéance que les résultats obtenus permettront de déterminer si des aménagements doivent être apportés à ses modalités d'application. En ce qui concerne les entreprises qui ont sollicité de s'installer à Mantes, je puis préciser que, depuis 1955, les agréments qui ont été accordés pour la seule agglomération de Mantes (Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville) représentent une surface développée de planchers de plus de 83.000 mètres carrés.

EDUCATION NATIONALE

2775. — M. Robert Bellanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'heure actuelle les arrêtés de promotions de tous les personnels administratifs et enseignants des lycées secondaires et techniques portant sur l'année scolaire 1961-1962 n'ont pas encore été notifiés aux intéressés alors que les commissions administratives paritaires d'avancement ont siégé en février 1963. De ce fait, plusieurs milliers de fonctionnaires ne perçoivent pas le traitement auquel ils ont droit, depuis parfois dix-huit mois. C'est ainsi qu'un enseignant promu au 8^e échelon, au 15 septembre 1961, reçoit encore le traitement correspondant au 7^e échelon de son grade. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons d'un tel retard, qui crée une légitime impatience parmi le personnel ; 2° si les promotions des personnels de lycées techniques et secondaires, au titre de l'année scolaire 1962-1963, ne pourraient pas être étudiées en commission d'avancement avant la fin de la présente année scolaire, ce qui semble tout à fait normal, et notifiée aussitôt après, de sorte que les rappels financiers et les nouveaux traitements soient versés aux intéressés avant le début de l'année scolaire 1963-1964. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les promotions des personnels des lycées classiques, modernes et techniques ont été notifiées aux intéressés les 13 et 16 mai 1963 ; 2° les commissions d'avancement, en ce qui concerne l'année scolaire 1962-1963, seront réunies au début d'octobre 1963.

2781. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs, délégués rectoraux recrutés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 1961, pour pallier la pénurie d'enseignants dans le premier cycle ou le cycle d'observation des lycées, ont répondu à l'appel de l'enseignement du second degré. Ils assument un service de vingt-quatre et vingt-cinq heures dans les établissements de cet ordre et ne peuvent, dès lors, assurer leur avenir dans le premier cycle C. E. G., en raison de leur nomination tardive et renouvelable chaque année dans les chaires occupées. Ils sembleraient devoir être traités sur le même pied d'égalité que les professeurs de collèges d'enseignement général, quant à la stabilité de l'emploi, lorsqu'ils ont subi favorablement la censure de l'inspection générale et, au moment où

l'on parle de promotion sociale, ces instituteurs devraient pouvoir en bénéficier également. Il lui demande quelle assurance peut leur être donnée quant à cette stabilité, dans le cadre du projet de réforme actuelle concernant le cycle d'observation des lycées ou le premier cycle. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les instituteurs désignés, par décision rectorale, dans les chaires des lycées, peuvent être pérennisés aux mêmes conditions que les maîtres en fonctions dans un collège d'enseignement général, c'est-à-dire après passage des épreuves du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général, institué par le décret n° 60-1127 du 21 octobre 1960. Toutefois, jusqu'en 1965-1966, ils pourront bénéficier du régime transitoire défini par l'arrêté du 23 août 1961. La pérennisation n'aura pas d'autre effet que de leur donner vocation à obtenir un poste de collège d'enseignement général, dans l'hypothèse où ils viendraient à quitter le lycée. Elle ne les rend pas titulaires d'un poste dans le lycée où ils exercent. Par la suite, ils jouiront des mêmes droits et auront les mêmes débouchés que leurs collègues des collèges d'enseignement général.

2981. — M. Blisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale la disparité qui existe entre les prix de pension en vigueur dans les collèges d'enseignement général et dans les établissements du second degré. Cette situation rend très difficile l'équilibre du budget des internats des collèges d'enseignement général. Il lui demande s'il envisage d'y remédier par une unification à la fois des prix de pension et des conditions générales de gestion. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les tarifs de pension des collèges d'enseignement général sont arrêtés par les soins du ministère de l'éducation nationale, en fonction d'un barème réglementaire commun à tous les internats des établissements d'enseignement relevant de son autorité (arrêté du 30 décembre 1960 au R. M./F n° 2 de 1961, p. 201). Ces tarifs sont progressivement harmonisés avec ceux des établissements voisins gérés par l'Etat et de même importance, de manière à couvrir l'ensemble des charges d'internat. Le ministère de l'éducation nationale a fait des propositions en vue de doter les collèges d'enseignement général et leurs internats d'un statut juridique comparable à celui d'autres établissements d'enseignement public de même niveau.

2985. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur la foi des promesses d'une subvention de 65 p. 100 des frais de fonctionnement des services de ramassage scolaire, des syndicats de communes se sont constitués pour ramasser les élèves fréquentant les collèges d'enseignement général. Or, ayant organisé des circuits, des syndicats parfois importants ont été agréés par les services du ministère et, depuis le 15 septembre, ramassent des élèves; mais, à part les contributions des parents, des communes et du conseil général, ils n'ont pas reçu les subventions prévues. De plus, les préfètes ont été avisées que seul un trimestre sur trois serait subventionné. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de faire reviser cette décision, qui va créer des difficultés de trésorerie considérables aux syndicats qui ont prévu dans leur budget ces 65 p. 100 sur l'ensemble de l'année et de donner des ordres pour que ces 65 p. 100 de subvention portent sur les trois trimestres. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les organisateurs des circuits sont agréés ont dû recevoir les subventions dues au titre du premier trimestre et du deuxième trimestre de l'année scolaire 1962-1963, les crédits nécessaires ayant été délégués aux préfets, par ordonnance du 14 mars 1963 et du 14 mai 1963. En ce qui concerne le troisième trimestre, les crédits ne pourront être délégués en totalité qu'après le vote du collectif budgétaire, la dotation initiale du chapitre 43-35 étant épuisée. Mais un acompte pourra être versé aux organisateurs, acompte correspondant approximativement au quart de la subvention due. Afin que ce retard ne se produise plus, le ministère de l'éducation nationale a demandé l'inscription, au budget de 1964, de sommes plus importantes qui, si ces propositions sont acceptées, permettront de déléguer aux préfets les crédits nécessaires pour subventionner les circuits de ramassage durant l'année scolaire et de généraliser ainsi un système d'avances qui facilitera la tâche des organisateurs.

3032. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs et institutrices titulaires chargés de la direction administrative et pédagogique d'une école mixte à deux classes résultant de la gémination de deux écoles spéciales ont été assimilés à des directeurs et directrices d'écoles à deux classes. Il lui demande si, en cas de création d'une troisième classe, l'instituteur ou l'institutrice serait assimilé à un directeur ou à une directrice d'école mixte à trois classes, étant précisé que l'école ne comprendrait pas de classe enfantine. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 12 février 1963, lorsque la population scolaire des écoles primaires élémentaires d'une commune ne dépasse pas l'effectif de deux classes, le ministre peut, dans l'intérêt des études, autoriser, après avis du conseil municipal et du conseil départemental, la transformation à titre

provisoire des écoles spéciales en une école mixte à une ou deux classes. Les deux écoles sont rétablies, le cas échéant, par décision du ministre. L'école dite géminée, résultant de cette transformation, ne peut donc comporter plus de deux classes. Une école mixte à trois classes n'aurait, dans ces conditions, aucune existence légale. Si des éléments d'information plus précis étaient fournis à l'administration, notamment en ce qui concerne l'origine du cas particulier qui a provoqué la présente question écrite, une enquête pourrait être effectuée, en vue de déterminer dans quelles conditions il conviendrait de régler, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes, la situation du directeur en cause.

3064. — M. Calmejeane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le rôle du directeur dans les écoles primaires devient de plus en plus important tant sur le plan pédagogique que sur le plan administratif, notamment dans les groupes scolaires des agglomérations urbaines. Le grade de directeur d'école primaire n'existe pas et, selon l'importance de l'établissement, l'instituteur chargé de la direction de l'école est déchargé partiellement ou totalement de cours et a en fait, sinon en grade, la fonction de directeur. Dans ces conditions, il apparaît souhaitable que soit créé ce grade pour les écoles primaires importantes. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — Les instituteurs, chargés de la direction d'une école élémentaire, bénéficient à l'heure actuelle d'un classement dans des groupes affectés, chacun, d'un classement indiciaire particulier et définis suivant l'importance de l'établissement et l'ancienneté acquise en qualité de directeur. Toutefois, on peut considérer que la situation faite aux intéressés, ainsi d'ailleurs qu'aux chefs d'établissements d'enseignement en général, n'est pas à la mesure des charges qui leur incombent. Aussi bien, le ministère de l'éducation nationale a-t-il déjà envisagé l'établissement d'un statut des chefs d'établissements et des études ont-elles été entreprises en vue de déterminer quelles pourraient en être les dispositions essentielles. C'est dans ce cadre, en particulier, que, suivant des modalités restant à définir, la création du grade de directeur d'école pourrait intervenir.

3065. — M. Calmejeane expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du dernier statut du personnel d'intendance, qui tend à l'uniformisation des fonctions dans des établissements différents tels que collèges, lycées et écoles, la notation des agents est assurée par leur supérieur hiérarchique. Il s'ensuit une diversification très importante des notes, l'appréciation étant donnée à l'échelle de l'établissement et ne répondant pas à une notation plus équilibrée donnée antérieurement, notamment dans les collèges par les inspecteurs administratifs. Il apparaît souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre à l'ensemble de la D. G. O. P. S. l'ancien système en usage dans l'enseignement technique et de soumettre l'inspection générale par un corps d'inspecteurs administratifs. Dans le même ordre d'idées, il est exorbitant des règles du droit administratif de confier la notation des intendants et économes à leur supérieur hiérarchique qui est le proviseur ou le directeur, ordonnateur des dépenses, alors que le personnel en cause est comptable dans l'établissement. C'est à une confusion des responsabilités, à une atteinte aux droits des comptables et à une détérioration des rapports que doivent avoir ces deux fonctionnaires dans la gestion de l'établissement que conduisent les réglementations actuelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — 1° L'intervention du décret n° 62-1985 du 3 octobre 1962, portant statut particulier du personnel de l'intendance universitaire, n'a pas eu pour effet d'établir une absence d'homogénéité dans la notation de ce personnel. En effet, d'une part, le chef d'établissement propose au recteur d'académie une notation chiffrée, suivie d'un avis sur le comportement du fonctionnaire, et le recteur arrête la note définitive après avoir effectué, pour son académie, une péréquation destinée à obtenir une harmonisation dans la façon de noter les fonctionnaires; d'autre part, comme précédemment, le personnel d'intendance continue à être inspecté par les inspecteurs généraux des services administratifs et les comptes font également l'objet de vérifications de la part d'inspecteurs du Trésor. La fréquence des inspections pourra être accrue, dans l'avenir, grâce à la création envisagée d'un corps d'inspecteurs régionaux des services administratifs; 2° ces précisions permettent de ne pas considérer comme exorbitant des règles du droit administratif, le pouvoir de notation du chef d'établissement, ordonnateur des dépenses, sur l'intendant, comptable. Le chef d'établissement donne son avis sur la façon dont les fonctionnaires de l'intendance s'acquittent de leurs tâches administratives ou pédagogiques (l'article 3 du décret précité précise que le personnel d'intendance participe « à l'éducation et à la formation morale des élèves ou des étudiants... ») sans avoir à les juger sur leur gestion comptable. De plus, il ne semble pas que, dans les faits, le système alterne les rapports entre le chef d'un établissement et son intendant. Il n'est donc pas envisagé actuellement de le modifier.

3122. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est le montant des crédits disponibles au plan national, d'une part, pour l'ensemble des départements, d'autre part, d'ici le 31 décembre 1965 — date d'achèvement des réalisations.

tions prévues par la première loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif — en vue de permettre l'application de la circulaire n° 29/S.E. du 6 septembre 1962 relative à l'attribution de subventions forfaitaires pour la construction de certains types d'équipements socio-éducatifs ; 2° quel est, à ce jour, le total des opérations retenues, en application de la circulaire susvisée, suivant répartition entre les trois catégories d'équipement retenues pour : a) vestiaires-douches ; b) foyers et maisons de jeunes, locaux de mouvements de jeunesse ; c) installation de centres de vacances. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — La circulaire n° 29/S.E. du 6 septembre 1962 précise que certaines catégories d'opérations (vestiaires-douches d'installations sportives, foyers et maisons de jeunes, locaux de mouvements de jeunesse, installations de centres de vacances) pourront bénéficier de subventions forfaitaires, selon des modalités qu'elle définit. Il n'a pas été créé une dotation particulière en faveur de cette catégorie d'opérations. En effet, la circulaire n° 29/S.E. n'avait pas pour objet d'introduire des opérations nouvelles au programme déjà établi mais, pour en simplifier la procédure, d'encourager et de susciter les bonnes volontés et les aides bénévoles en prestations de toute nature par la forfaitisation de l'aide de l'Etat. Cette nouvelle procédure s'applique donc aux opérations déjà inscrites au programme 1962-1965 qu'il s'agisse du programme arrêté à l'échelon national ou du programme arrêté à l'échelon départemental ou des crédits réservés à ce dernier échelon pour des petites opérations non individualisées. La date de la circulaire n'a permis que quelques cas d'application en 1963. Pour 1964, les comptes rendus seront adressés par MM. les préfets en fin d'année budgétaire.

3123. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quelle date devront être déposés, dans les préfectures, les dossiers concernant les projets susceptibles d'être retenus en application de la deuxième loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif (V° plan : 1966-1970) qu'il s'agisse du secteur public et du secteur privé ; 2° à quelle date les organisations privées intéressées auront connaissance des nouvelles dispositions relatives à la procédure d'attribution des subventions d'Etat forfaitaires — précisées dans la circulaire n° 29/S.E. du 6 septembre 1962 — et notamment en ce qui concerne, d'une part, l'augmentation du plafond, d'autre part, l'extension de la procédure au second œuvre des locaux spéciaux utilisables par les mouvements de jeunesse et à la réfection des locaux anciens spécialement en milieu rural. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — 1° Il n'y a aucune date limite fixée pour déposer les dossiers concernant les projets susceptibles d'être retenus au titre de la seconde loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif (V° plan). Il y a tout intérêt à ce que le plus grand nombre de dossiers soient étudiés, déposés, instruits et approuvés afin d'être en mesure d'être financés rapidement le moment venu ; 2° l'extension de la procédure de forfaitisation aura lieu courant 1964 afin de prendre son plein effet au titre de la seconde loi-programme.

3133. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certains lycées, le concierge vaguemestre standardiste a la charge de transporter de la poste au lycée non seulement le courrier, mais aussi l'argent des mandats destinés aux élèves, ce qui représente parfois une somme dépassant 5.000 F, somme dont l'agent est personnellement responsable. Cette mission accomplie à heure fixe comporte pour le concierge le risque d'être victime d'un hold-up, risque d'autant plus grave que souvent le concierge est bénéficiaire de la législation sur les emplois réservés, voire mutilé. Il lui demande : 1° s'il est dans les attributions du concierge vaguemestre standardiste de transporter des fonds ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures doit prendre l'établissement pour assurer la protection de l'agent, et si l'établissement ne devrait pas être tenu de contracter une assurance couvrant l'agent contre le risque de vol ou de perte de fonds. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes du statut particulier du 5 mai 1950 des agents de lycée et des circulaires prises pour son application, le concierge vaguemestre standardiste doit assurer le service de la loge pendant toute la journée. En dehors du service de la loge proprement dit (courrier, téléphone, etc.) il peut lui être demandé d'autres services variables suivant l'importance des lycées, mais aucune disposition ne prévoit qu'il entre dans les attributions du concierge de transporter des fonds à l'extérieur de l'établissement. Ce fonctionnaire peut être chargé de porter à la poste le courrier administratif et de rapporter à l'établissement celui qui lui est adressé. Mais les fonds destinés soit aux élèves, soit aux professeurs, doivent être apportés par les services des postes et télécommunications, jusqu'à l'établissement où ils sont remis contre décharge, soit au concierge, soit aux services administratifs. Ainsi lorsque les fonds sont remis au concierge, celui-ci ne les transporte qu'à l'intérieur de l'établissement. Aucune plainte ou réclamation n'est d'ailleurs parvenue à la connaissance de l'administration. Cependant, afin de prévenir de tels agissements, toutes instructions utiles vont être adressées à MM. les recteurs.

3204. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons la section « menuiserie » a été supprimée au collège technique de Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) privant ainsi cette région d'une section qui accueille une trentaine d'enfants chaque année. Le transfert envisagé, paraît-il, à Massy, de la section « menuiserie », entraîne des perturbations fâcheuses pour la région très peuplée environnant Savigny-sur-Orge. Son déplacement se justifie d'autant moins qu'il est prouvé que le placement des élèves à la sortie du collège technique de Savigny-sur-Orge, section menuiserie, n'offre aucune difficulté, les demandes étant bien supérieures au nombre d'élèves sortants. Par ailleurs, le conseil d'administration du collège s'est opposé le 26 avril dernier à ce projet et, depuis lors, rien n'a été fait sur le plan régional pour informer la population en vue du recrutement de la section menuiserie, selon les vœux et souhaits du conseil. Il lui demande, pour satisfaire les besoins légitimes des populations de la région considérée, s'il n'entend pas revenir sur la mesure qui a été prise à l'encontre de la section menuiserie du collège technique de Savigny-sur-Orge. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — La section menuiserie, fonctionnant au collège d'enseignement technique de Savigny-sur-Orge, est maintenue dans cet établissement. Le transfert de cette section au collège d'enseignement technique de Massy n'est pas envisagé dans l'immédiat.

3243. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les anomalies qui résultent des restrictions apportées par l'instruction ministérielle du 28 janvier 1963 à l'application de l'article 70, de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, et du règlement d'administration publique du 2 mai 1961 aux instituteurs ayant exercé en Algérie. C'est ainsi qu'un instituteur en fonctions actuellement dans les Bouches-du-Rhône, totalisant au 1^{er} octobre 1962 vingt-cinq années de services accomplis en Algérie (dont trois ans dans les cours complémentaires et les collèges d'enseignement général) et remplissant à cette date les conditions d'âge et de services pour prendre sa retraite avec 40 annuités, et à l'indice de C. E. G. majoré de 75 points bruts de bonifications, se verra pénalisé en continuant à assurer son service en France et, dans dix ans, il aura une retraite inférieure à celle qu'il serait versée s'il faisait valoir immédiatement ses droits à la retraite. Ce cas n'est pas isolé et de nombreux professeurs de collège d'enseignement général, des directeurs d'école de plus de dix classes, des adjoints d'inspection sont dans la même situation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de décider qu'aucune restriction ne sera apportée à l'application de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959 dès lors que les quatre années de services en Algérie ont été accomplies. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — L'instruction du 28 janvier 1963 n'apporte aucune restriction aux conditions d'application de l'article considéré dont elle assure, en effet, le bénéfice à tous les agents rapatriés comptant, à la date de leur affectation en métropole, quatre années de services en Algérie. Celles de ses dispositions relatives à la détermination de l'assiette servant de base aux cotisations pour pension des instituteurs titulaires depuis moins de quatre ans d'un emploi dit « supérieur », n'ont, par ailleurs, pas pour effet de priver les agents qu'elles concernent des avantages qu'ils pouvaient tenir des décrets n° 50-277 du 8 mars 1950 et 60-54 du 11 janvier 1960, puisqu'elles prévoient que ces agents sont admis à cotiser sur la base de l'« indice fictif attribué aux instituteurs de classe élémentaire parvenus au même échelon ». Il n'était, par contre, pas possible, en raison des conditions mises à cet égard par l'article 70, de les admettre à cotiser sur la base de l'indice fictif afférent à l'emploi dit « supérieur » qu'ils avaient occupé pendant moins de quatre ans. Il convient, enfin, de souligner que c'est par une interprétation bienveillante des dispositions — pourtant dérogatoire du droit commun — de l'article 70, que les agents bénéficiant de la majoration indiciaire de 75 points ont pu être assimilés aux agents occupant un emploi dit supérieur au sens de la loi de finances pour 1960.

3247. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'utilité et l'urgence de la prise en considération du projet de piscine olympique couverte à Montreuil, qui a fait l'objet d'une autorisation de construire remontant au 2 août 1961. Une telle réalisation répond aux besoins d'une ville de 92.000 habitants avec une population jeune : 18.000 enfants et jeunes gens dans les établissements scolaires des divers degrés, et au dynamisme du mouvement sportif qui comprend, groupées au sein de l'office municipal des sports, toutes les sociétés locales, étroitement et solidement unies. De plus, elle se justifie par les facilités de desserte, métro et lignes d'autobus, permettant l'accès rapide de la piscine, non seulement pour les populations des 19^e et 20^e arrondissements de Paris, mais encore pour la jeunesse des communes limitrophes : Vincennes, Saint-Mandé, Fontenay, Rosny, Romainville, etc. et par l'absence, sur le plan national, d'installations modernes de ce genre. Du point de vue de la nécessaire subvention d'Etat, Montreuil figure sur un programme supplémentaire d'équipement sportif, destiné à pallier les déficiences qui pourraient se produire sur le programme principal 1962-1965, établi en application de la loi n° 61-806, du 28 juillet 1961. Cette éventualité est peu probable. En conséquence, et pour satisfaire les impérieux et légitimes besoins de la population et de la jeunesse de Montreuil, il lui demande : 1° quelles mesures il

compte prendre pour que soient signifiées sans retard à la ville de Montreuil la dépense subventionnable et la subvention nécessaire au démarrage des travaux ; 2° d'une façon générale, compte tenu de l'indigence des équipements sportifs dont souffre notre pays et plus particulièrement la région parisienne, s'il ne croit pas nécessaire que le Gouvernement finance au minimum l'ensemble des opérations inscrites au programme 1962-1965 (liste normale et liste supplémentaire). (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — 1° La mise en œuvre de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif a fait l'objet d'une large déconcentration. Le plan d'équipement a été établi par les autorités locales qui ont procédé auparavant à un certain nombre de consultations ; 2° la loi-programme représente, avec les participations des collectivités locales, un ensemble de réalisations sur cinq ans d'environ 150 milliards d'anciens francs. Cet effort sera prolongé en 1965. L'application de la loi-programme est satisfaisante et les crédits sont consommés intégralement à la fin de chaque exercice. Dans ces conditions, la commune de Montreuil n'étant pas inscrite au plan actuellement en cours d'exécution, elle devra vraisemblablement attendre le prochain, pour réaliser sa piscine olympique couverte.

3294. — M. Jamot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu de la loi n° 59-1557, du 31 décembre 1959 et de l'article 3, du décret n° 60-387, du 22 avril 1960, le comité national de conciliation a été invité à donner son avis sur la question suivante : « La circulaire ministérielle du 10 août 1962, par laquelle il a été décidé que les maîtres devraient recevoir leur agrément sans inspection préalable, concerne-t-elle seulement ceux qui sont en fonctions dans des classes déjà sous contrat, ou également ceux qui enseignent dans des classes pour lesquelles la demande de contrat est encore en instance, ou encore ceux dont la demande d'agrément avait été antérieurement rejetée ». (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La circulaire du 10 août 1962 a pour objet de préciser que les maîtres des classes primaires doivent recevoir automatiquement, l'agrément provisoire, dès lors qu'ils sont titulaires des titres requis par le décret n° 60-386, du 22 avril 1960. Par circulaire du 14 août 1962, les autorités académiques ont été invitées à reconsidérer la situation des maîtres à qui cet agrément avait été refusé, à la suite d'une inspection pédagogique défavorable. Le comité national de conciliation n'a pas été saisi de cette question.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

870. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° pour quelle raison la prime exceptionnelle de fin d'année accordée par décret paru au Journal officiel du 10 novembre 1962 aux agents de l'Etat, militaires, victimes de guerre, etc. n'a pas été versée aux retraités en décembre 1962, échéance du trimestre de pension. Il lui fait remarquer que cette prime par contre a été versée aux intéressés en activité de service ; 2° s'il compte donner des instructions pour que, dans les meilleurs délais, les services des finances intéressés fassent parvenir aux ayants droit le montant de cette prime, et non pas avec un trimestre de retard, c'est-à-dire en mars prochain. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Les pensions civiles et militaires de retraite et les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont payables trimestriellement à des dates d'échéance variables suivant leur nature et s'échelonnant sur l'ensemble de chaque trimestre civil. Le paiement de la prime exceptionnelle instituée par les décrets n° 62-1304 du 9 novembre 1962 et n° 62-1336 du 13 novembre 1962 devait normalement intervenir lors de l'échéance trimestrielle de la pension. Compte tenu du délai nécessaire à l'élaboration et à la mise en place de l'instruction permettant le paiement de la prime exceptionnelle et de l'importance des travaux en cours dans les centres régionaux et les services départementaux des pensions (revision indicative des pensions civiles et militaires de retraite, relèvements des montants des pensions prenant effet dès 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963, application des dispositions spéciales prises pour le paiement des pensions des rapatriés d'Algérie), il n'a été possible de faire procéder au paiement de la prime exceptionnelle qu'à l'occasion du règlement des pensions aux échéances survenant à partir du mois de janvier 1963. De ce fait en fonction de l'échelonnement des dates d'échéances des diverses catégories de pensions, la prime exceptionnelle a été payée au plus tard à la fin du mois de mars 1963.

2689. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, selon le groupe des anciens combattants, rescapés des forces françaises libres, officiers et officiers de police adjoints de la sûreté nationale, un avant-projet de loi les concernant a été approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, auxquels il avait été soumis le 31 décembre 1962 par le ministre de l'intérieur. Seul son département ministériel, saisi à la même date, n'aurait pas encore formulé son opinion sur le texte, alors qu'il aurait eu à connaître le problème depuis plus d'un an. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard du texte en préparation et la date à laquelle il a l'intention de donner son avis définitif. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Après une étude approfondie de la question il a paru possible et équitable de parvenir à un règlement favorable de la situation des intéressés. A cet effet, le département des finances a suggéré au ministère de l'intérieur l'élaboration d'un texte tendant à réserver un certain nombre de postes vacants apparaissant dans les corps supérieurs, aux fonctionnaires ayant servi dans les forces françaises libres que le ministre de l'intérieur estimerait dignes d'une telle promotion. Afin de permettre ces promotions il serait dérogé en faveur des intéressés aux conditions normales de nomination prévues par les statuts particuliers des corps supérieurs.

2914. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 52 de la loi de finances pour 1963 dispose que les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent opter entre : soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension ; soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi, en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées ci-dessus ; toutefois ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Il lui demande : 1° si une notice explicative sera, lors de leur nomination, remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications sur les termes de l'option à souscrire ; 2° si une formule imprimée sera mise à leur disposition à cet effet. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — L'instruction pour l'application des dispositions de la loi de finances pour 1963 relatives à la réglementation des cumuls apportera toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles les retraités civils et militaires nommés à un nouvel emploi peuvent acquérir de nouveaux droits à pension. Ladite instruction sera portée officiellement à la connaissance des diverses administrations qui ne manqueront pas de la diffuser largement pour informer exactement les intéressés de l'étendue de leurs droits. Les personnels en cause pourront en outre obtenir les précisions supplémentaires qui leur paraîtraient nécessaires soit auprès de l'administration qui les emploie, soit auprès des services du département. Il n'est pas envisagé d'établir une formule spéciale pour permettre aux intéressés de demander leur maintien sous le régime antérieur.

2915. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 52 de la loi de finances pour 1963 dispose que les titulaires de pensions civiles attribuées en vertu du code des pensions civiles et militaires de retraite, nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités dont les agents sont tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent opter entre : soit l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936, sans acquérir de nouveaux droits à pension ; soit renoncer à leur pension et acquérir des droits à pension au titre de leur nouvel emploi en vue d'obtenir une pension unique rémunérant la totalité de leur carrière. La même option est offerte aux retraités militaires nommés à un nouvel emploi de l'Etat ou de l'une des collectivités visées ci-dessus ; toutefois ceux qui optent pour l'application des dispositions de l'article 16 modifié du décret-loi du 29 octobre 1936 acquièrent des droits à pension civile au titre de leur nouvel emploi. Le bénéfice du régime antérieur pouvant être maintenu au profit des agents civils ou des militaires retraités qui occupent l'un des emplois précités s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la loi, il lui demande : 1° si une notice explicative sera remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications sur les termes de l'option — particulièrement importante — à souscrire ; 2° si une formule imprimée sera mise à leur disposition à cet effet. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — L'instruction pour l'application des dispositions de la loi de finances pour 1963 relatives à la réglementation des cumuls apportera toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles les agents civils et militaires retraités qui ont été nommés à un nouvel emploi peuvent conserver le bénéfice du régime antérieur. Ladite instruction sera portée officiellement à la connaissance des diverses administrations qui ne manqueront pas de la diffuser largement pour informer exactement les intéressés de l'étendue de leurs droits. Les personnels en cause pourront en outre obtenir les précisions supplémentaires qui leur paraîtraient nécessaires soit auprès de l'administration qui les emploie, soit auprès des services du département. Il n'est pas envisagé d'établir une formule spéciale pour permettre aux intéressés de demander leur maintien sous le régime antérieur.

2916. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) que l'article 51 de la loi de finances pour 1963 fixe la nouvelle réglementation en matière de cumul de pension et de rémunération publique ; b) que les personnels auxquels s'applique la réglementation sur les cumuls dans un délai

de six mois à compter de la publication de la loi conserveront le bénéfice du régime antérieur s'ils en font la demande dans un délai d'un an à compter de cette date. Il lui demande : 1° si une notice explicative sera remise aux personnels intéressés leur donnant toutes indications utiles sur les termes de l'option — particulièrement importante — qu'ils peuvent souscrire ; 2° si une formule sera mise à leur disposition à cet effet et dans quel délai. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — L'instruction pour l'application des dispositions de la loi de finances pour 1963 relatives à la réglementation des cumuls apportera toutes précisions utiles sur les conditions dans lesquelles les retraités civils et militaires assujettis aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pourront conserver le bénéfice du régime antérieur. Ladite instruction sera portée officiellement à la connaissance des diverses administrations qui ne manqueront pas de la diffuser largement pour informer exactement les intéressés de l'étendue de leurs droits. Les personnels en causé pourront en outre obtenir les précisions supplémentaires qui leur paraîtront nécessaires soit auprès de l'administration qui les emploie, soit auprès des services du département. Il n'est pas envisagé d'établir une formule spéciale pour permettre aux intéressés de demander leur maintien sous le régime antérieur.

2944. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas possible d'adoucir la règle suivant laquelle les épouses de militaires retraités, mariées après la mise à la retraite de leurs conjoints, n'ont droit à aucune pension de réversion et s'il ne serait pas humain d'envisager, après un certain délai de mariage, la possibilité d'accorder à ces épouses une partie des droits à cette pension de réversion. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves, nécessite des études complémentaires qui ne permettent pas de prévoir son dépôt dans l'immédiat.

INDUSTRIE

2181. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en application de la politique gouvernementale de réduction des effectifs miniers et de fermeture de puits inspirée par la C. E. C. A., de nombreuses mises à la retraite anticipée, après trente ans de mine, sont prononcées par la direction des Charbonnages de France. Il en est particulièrement ainsi dans le bassin des Cévennes. Les intéressés ont droit dans ce cas à une indemnité dite de raccordement qui représente 50 p. 100 de la retraite complémentaire à laquelle ils peuvent prétendre à l'âge de soixante-cinq ans. Or les mineurs invalides à la suite de maladies professionnelles (silicose) ne peuvent prétendre à cette indemnité de raccordement, même s'ils ont plus de trente ans de mine, leurs droits à la retraite complémentaire étant liquidés à soixante ans d'âge sans abattement. Le temps écoulé depuis leur mise en invalidité est pris en compte pour le calcul de leurs droits à la retraite complémentaire, à condition que le taux d'invalidité soit au moins égal à 66,06 p. 100. Etant donné la mortalité élevée et précoce qui frappe les silicosés, ceux-ci sont nombreux à préférer le système du bénéfice de l'indemnité de raccordement qui joue en cas de mise à la retraite anticipée. Il lui demande s'il envisage de prendre les initiatives d'ordre législatif ou réglementaire qui permettraient d'ouvrir aux mineurs invalides le libre choix entre le système actuellement en vigueur à leur égard et celui comportant une indemnité de raccordement. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les indemnités dites de raccordement, à la charge des houillères de bassin, sont bénévoles. Elles sont destinées à tenir compte du fait qu'un intervalle plus ou moins long sépare l'âge à partir duquel un mineur entre en jouissance de sa retraite de base de l'âge auquel il peut demander la liquidation de sa retraite complémentaire. Ces indemnités ne sont, bien entendu, pas versées pendant les périodes au cours desquelles les intéressés acquièrent, pour une raison quelconque, des droits nouveaux dans un régime de retraite complémentaire. Or dans le cadre du régime de retraite complémentaire qui intéresse les ouvriers des houillères de bassin, des « points » sont attribués à ceux qui, lorsqu'ils ont cessé le travail, étaient pénalisés pour invalidité générale ou présentaient une incapacité permanente de travail supérieure à 66,66 p. 100. C'est cette constatation qui explique que les invalides visés par l'honorable parlementaire n'ont pas droit aux indemnités dites de raccordement. Il n'est en effet pas opportun de permettre aux invalides d'exercer une option entre l'acquisition de « points » dans le cadre d'un régime de retraites ayant un caractère obligatoire et l'octroi d'une indemnité bénévole de raccordement. Dans de nombreux cas, l'offre d'une telle option entre un avantage immédiat et un avantage différé aurait d'ailleurs un caractère anormal, étant donné que l'octroi de « points » aux invalides est lié à l'avantage important que constitue pour eux le droit d'obtenir la liquidation de la retraite complémentaire sans aucun abattement à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq ans.

2951. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de plus en plus difficile des artisans ruraux. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement : a) pour les aider dans l'adaptation et la modernisation de leurs installations ; b) pour leur permettre d'accroître leur activité, par exemple en relevant les subventions allouées aux gîtes ruraux ; c) pour alléger les impôts directs dont ils sont redevables. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — a) Le problème de l'adaptation et de la modernisation des installations des artisans ruraux constitue l'une des questions auxquelles le ministère de l'Industrie attache un intérêt particulier dans le cadre plus général de la promotion sociale des artisans. Celle-ci a en effet pour objet d'assurer simultanément, en fonction de l'évolution des techniques et des conditions économiques, la perfectionnement professionnel du chef de l'entreprise artisanale et l'amélioration de ses instruments de travail. La mise en application de la loi du 31 juillet 1959 permet actuellement aux services du ministère de l'Industrie de soutenir les actions entreprises dans ce domaine, notamment par les organisations syndicales des artisans ruraux. C'est dans ces conditions que, en ce qui concerne le perfectionnement professionnel, de nombreux stages ont été organisés dans différents centres de province pour permettre aux artisans ruraux, et spécialement aux réparateurs de machines agricoles, de se familiariser avec les méthodes et les matériels nouveaux. Environ 1.200 journées de stages ont ainsi été réalisées en 1962 et le chiffre de 2.000 sera probablement dépassé en 1963. Pour la modernisation de leur équipement, les artisans ruraux bénéficient comme les autres artisans des facilités de crédit offertes soit par les banques populaires, soit par la société interprofessionnelle artisanale de garantie. En outre, les entreprises de ce secteur qui n'occupent pas plus de deux salariés ont largement accès aux prêts dispensés par les caisses de crédit agricole mutuel ; b) les subventions accordées aux propriétaires de « gîtes ruraux » sont de nature à apporter des ressources nouvelles aux artisans ruraux soit que ceux-ci aient à exécuter des travaux pour le compte des agriculteurs exploitants adhérents à l'organisation dont il s'agit, soit qu'ils bénéficient eux-mêmes des subventions prévues. Cette question, toutefois, relève uniquement des services du ministère de l'Agriculture ; c) la question du régime fiscal des artisans est du domaine du ministre des finances et des affaires économiques.

3054. — M. Vial-Massat demande à M. le ministre de l'Industrie si la centrale d'Electricité de France en cours de construction à Saint-Laurent-des-Eaux, dans le Loir-et-Cher, est destinée à la production d'électricité au bénéfice du réseau général, conformément aux besoins énergétiques sans cesse accrues du pays, ou si, au contraire, l'électricité qui y sera produite sera utilisée pour la fabrication du plutonium à usage militaire, dans le cadre de la mise sur pied d'une « force de frappe atomique ». Il lui indique que le vœu des populations de Loir-et-Cher est que la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux ait une utilisation orientée vers la paix et le progrès, symbole d'avenir pour la région, et non une production utilisée stérilement et dangereusement à accroître la course aux armements atomiques. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — La centrale nucléaire qu'Electricité de France projette d'installer à Saint-Laurent-des-Eaux est bien conçue en vue de production d'énergie électrique, destinée à être livrée au réseau général. Les dispositions envisagées pour le réacteur et qui se situent dans le cadre de la filière uranium naturel-graphite dans laquelle l'expérience industrielle acquise en France est la plus développée, entraîneront nécessairement l'apparition de plutonium dans les éléments irradiés de la pile ; la récupération de ce plutonium peut se faire sans nuire à l'utilisation industrielle de la centrale et concourir à l'abaissement du prix de revient du kWh d'origine nucléaire, tout en assurant à notre pays une source propre d'approvisionnement en plutonium. C'est donc bien dans le sens du vœu des populations du Loir-et-Cher, dont l'honorable parlementaire se fait l'interprète, qu'est orientée l'utilisation de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux.

3135. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'Industrie, comme suite à la réponse donnée à sa question écrite n° 480 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 16 mars 1963) relative à l'incertitude à laquelle sont soumis les cadres de certaines sociétés nationalisées au sujet de l'âge de mise à la retraite, de lui indiquer : 1° si les règles et usages en vigueur aux Charbonnages de France et houillères de bassin au sujet de l'âge de la mise à la retraite des ingénieurs et assimilés ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication à cette catégorie de personnel et comment, dans la négative, les intéressés pourraient en avoir connaissance ; 2° comment la mise à la retraite d'office à l'âge prévu par le règlement de la C. A. R. I. M. des ingénieurs et assimilés des Charbonnages de France et des houillères de bassin, affiliés au régime général de la sécurité sociale, peut se concilier avec le droit reconnu à tout assuré social de demander la liquidation de sa pension de vieillesse après l'âge de soixante ans afin de bénéficier d'une majoration de pension de 4 p. 100 du salaire de base par année accomplie entre soixante et soixante-cinq ans. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — 1° Ces règles font l'objet du décret n° 54-51 du 16 janvier 1954, qui a été publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1954; 2° Les dispositions relatives à la liquidation de la pension de retraite du régime général fixent à soixante ans l'âge minimum à partir duquel l'assuré social est admis à bénéficier de cette pension, mais permettent à l'intéressé de différer indéfiniment sa demande de liquidation, toute année d'ajournement au-delà de soixante ans donnant droit à une majoration du taux de la pension. Ces dispositions ne sauraient évidemment être entendues comme entraînant pour le salarié le droit d'être maintenu à son gré dans son emploi jusqu'à ce qu'il lui plaise de demander la liquidation de sa pension de retraite du régime général.

REFORME ADMINISTRATIVE

3166. — M. Lolive, se référant à la réponse faite au *Journal officiel* du 29 juillet 1961 à sa question écrite n° 9510 relative à l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, si le règlement d'administration publique annoncé concernant le secteur privé est effectivement intervenu le 26 juillet 1962, il n'en est pas de même en ce qui concerne les administrations publiques. Il lui demande à quelle date paraîtront les règlements permettant l'accès dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes des personnes visées par la loi du 23 novembre 1957 précitée. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 novembre 1957, modifiée et complétée par le décret du 3 août 1959 et la loi du 27 décembre 1960, sur le reclassement des travailleurs handicapés, a précisé les modalités de placement des handicapés dans le secteur privé soit au titre de la priorité d'emploi, soit au titre du travail protégé. Ce texte comporte des dispositions relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et aux conditions de réadaptation, de rééducation professionnelle ou de réentraînement au travail applicables également dans le cas de reclassement dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes. Un projet de décret tendant à compléter ces dispositions et à préciser les autres modalités d'application à ces administrations est actuellement en préparation entre les départements ministériels intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3092. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'abaissement continu du niveau de vie par personne des familles nombreuses par rapport à celui des ménages sans enfant et des célibataires depuis une dizaine d'années. L'augmentation récente du coût de la vie n'a fait qu'aggraver cette situation qui n'a pas manqué de provoquer les réactions des associations familiales. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que les allocations familiales soient majorées sans tarder. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Si, depuis une dizaine d'années, le niveau de vie général des français s'est accru, il est exact que cette augmentation a été moins importante pour les familles que pour les ménages sans enfant et les célibataires. Néanmoins, malgré l'amenuisement relatif des prestations familiales par rapport aux salaires, le pouvoir d'achat de l'allocation moyenne par enfant bénéficiaire a augmenté de 50 p. 100 de 1950 à 1962. Pour cette dernière année, la masse des seules prestations familiales légales (à l'exclusion des dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale) a représenté 4,64 p. 100 du revenu national contre 4,65 p. 100 en 1950. Le Gouvernement envisage, à partir du 1^{er} août 1963, de porter de 264,50 à 276,50 francs la base mensuelle de calcul des allocations familiales en plus des améliorations déjà acquises en application des décrets des 30 octobre et 16 novembre 1962. Au demeurant, le problème du financement des prestations familiales se pose aux pouvoirs publics en même temps que devient plus lourde la charge des régimes vieillesse et maladie. Le Gouvernement, à qui il appartient de veiller au financement global de ces régimes, est ainsi amené à établir un certain équilibre dans la satisfaction de besoins sociaux également légitimes. Il est observé que cet équilibre doit être obtenu dans la perspective de l'harmonisation progressive des charges sociales des pays membres du Marché commun. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la France se classe à la tête des pays qui compensent de la façon la plus substantielle les charges inhérentes aux besoins familiaux. Il demeure qu'au sein des conseils du Gouvernement, le ministre de la santé publique et de la population s'efforce d'obtenir le relèvement maximum des prestations familiales compatible avec les préoccupations générales du Gouvernement ci-dessus évoquées.

TRAVAIL

2067. — M. Etienne Fajon attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100 ayant atteint l'âge de la retraite. Ces personnes, quel que soit le taux de leur pension, ne touchent en fait que la

moitié de la pension officiellement accordée. Cette situation les amène à vivre dans des conditions très difficiles lorsqu'elles ont atteint l'âge de la retraite, alors qu'elles ne peuvent compléter par la rémunération d'un travail quelconque la somme qui leur est allouée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les mutilés du travail pensionnés à moins de 50 p. 100 obtiennent le versement de leur pension au taux intégral auquel elle a été fixée. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les principes qui régissent le mode de calcul des rentes d'incapacité permanente en matière d'accident du travail sont déterminés par le caractère forfaitaire des réparations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale. En vertu des dispositions des articles L. 452 et L. 453 du code de la sécurité sociale, la rente d'incapacité permanente est déterminée en multipliant le montant du salaire annuel de la victime, préalablement réduit comme il est dit à l'article L. 452, par le taux d'incapacité permanente, réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100. Ce mode de détermination du taux d'incapacité utile tend à majorer la partie correspondante à une incapacité de travail importante, de telle sorte que lorsque l'incapacité permanente est totale le taux à prendre en considération est effectivement de 100 p. 100. D'autre part, les paliers de salaire pour le calcul des rentes font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation fixés annuellement. L'arrêté du 25 mars 1963, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1963, a porté les paliers aux chiffres suivants à compter du 1^{er} mars 1963 : 1° salaire minimum pour le calcul des rentes d'incapacité permanente lorsque le taux d'incapacité est au moins égal à 10 p. 100, ainsi que pour le calcul des rentes d'avants droit en cas d'accident mortel : 6951,45 francs; 2° montant dans la limite duquel le salaire annuel réel ne subit aucune réduction : 13.902,90 francs; 3° plafond du salaire : 55.611,60 francs (entre ces deux derniers montants, le salaire compte pour un tiers). Ce même arrêté a majoré de 16 p. 100 les rentes précédemment allouées et correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100. En raison de son caractère forfaitaire la rente d'incapacité permanente se cumule sans aucune limitation avec le salaire ou le gain que le titulaire peut se procurer par son travail, ainsi qu'avec la pension de vieillesse à laquelle peut prétendre l'intéressé lorsqu'il atteint l'âge de la retraite. A cet égard, il est précisé que la pension de vieillesse est déterminée et calculée en fonction du salaire résultant des cotisations versées par le titulaire de la rente d'accident du travail. Si celui-ci n'a pu travailler régulièrement, les périodes durant lesquelles il a perçu une rente d'accident du travail correspondant à une incapacité permanente au moins égale à 66 p. 100 sont assimilées à des trimestres d'assurance valables pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse.

2584. — M. Orvoen expose à M. le ministre du travail que la revalorisation des allocations familiales intervenue en 1962, soit 12,5 p. 100, couvre approximativement l'augmentation du coût de la vie pendant la même période et ne tient pas compte du retard considérable pris antérieurement par rapport aux salaires. Il convient de rappeler d'ailleurs que seules les allocations familiales ont bénéficié de cette revalorisation et que, d'autre part, un tel taux d'augmentation n'a été obtenu que par l'avance au 1^{er} novembre 1962 de la revalorisation de 4 p. 100 prévue pour le 1^{er} janvier 1963. Pour la présente année, l'augmentation envisagée, soit 4 p. 100, ne devant intervenir qu'au 1^{er} août correspondra en réalité en année pleine à une revalorisation de moins de 2 p. 100. Il est bien évident que les familles verront leurs dépenses indispensables augmenter bien au-delà de ce taux. Il apparaît nécessaire d'envisager dans l'immédiat une revalorisation de 10 p. 100 pour permettre uniquement de suivre l'évolution du coût de la vie et à la condition que ce coût ne subisse pas de hausses supplémentaires toujours possibles. Il est également indispensable de revaloriser l'allocation de salaire unique qui a été maintenue au même taux depuis janvier 1962 et de prévoir l'institution d'un véritable salaire social de la mère au foyer, de manière à permettre aux nombreuses mères de famille qui, pour essayer d'équilibrer leur budget, occupent un certain nombre d'emplois, de choisir librement leur maintien à la maison et de libérer ainsi des emplois pour le grand nombre de jeunes qui dans un an ou deux se trouveront sur le marché du travail. Il lui demande quelles sont les Intentions du Gouvernement à l'égard des divers problèmes énumérés ci-dessus. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Depuis l'institution du régime français des prestations familiales, le but recherché a toujours été de fixer ces prestations à un montant tel qu'elles puissent contribuer au maintien et même, si possible, à l'accroissement du pouvoir d'achat des familles. Cependant, entre 1951 et 1953, période où les prix ont subi une hausse rapide et importante, des impératifs économiques et financiers n'ont pas permis de relever le montant des prestations familiales dans la même proportion que les salaires et autres revenus. Le Gouvernement s'est efforcé depuis de combler ce retard. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} août 1959, la base mensuelle de calcul des prestations familiales a été augmentée de 39,2 p. 100. Un nouveau relèvement de 4,5 p. 100 interviendra au 1^{er} août prochain, le précédent ayant été également de 4,5 p. 100 et non de 4 p. 100 comme l'indique la question posée. En outre, des améliorations importantes ont été apportées au régime des prestations familiales au cours des deux dernières années. En effet, les prestations familiales sont versées depuis le 1^{er} janvier 1962 jusqu'à l'âge de dix-huit ans au lieu de dix-sept ans précédemment, pour les apprentis. De plus, la rémunération au-delà de laquelle l'apprenti n'est plus considéré comme enfant à charge a été alignée, à

compter du 1^{er} janvier 1963, sur la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Du fait que cette limite était fixée antérieurement à la moitié de ladite base, les prestations familiales seront versées désormais pour un plus grand nombre d'apprentis. Par ailleurs, la majoration des allocations familiales versée pour les enfants de plus de dix ans a été portée de 5 p. 100 à 7 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 1962 et, depuis le 1^{er} janvier 1963, cette majoration est de 15 p. 100 de la même base pour les enfants de plus de quinze ans. Enfin, les taux d'abattement de zones en matière de prestations familiales ont été réduits de 25 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1963. Depuis le 1^{er} janvier 1963 également, les taux de l'allocation de la mère au foyer servie aux travailleurs non salariés ont été majorés. De plus, le Gouvernement vient de décider de soumettre au Parlement un projet de loi prévoyant l'attribution d'une prestation familiale spécialisée aux familles qui assument d'une façon permanente la charge d'enfants infirmes recevant, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptée dans des établissements ou des organismes agréés à cet effet. Cette prestation serait accordée dès le premier enfant et en sus des prestations familiales actuellement servies. Ces diverses mesures correspondent, pour 1963, à une augmentation de 7,3 p. 100 de la masse des prestations familiales distribuées, très supérieure à la majoration de 2 p. 100 mentionnée par l'honorable parlementaire. En outre, le Gouvernement à l'intention de poursuivre l'effort de redressement déjà entrepris en matière de prestations familiales et c'est ainsi que la réforme éventuelle de l'allocation de salaire unique fait l'objet d'une étude approfondie de la part des départements ministériels intéressés. Plusieurs possibilités ont déjà été envisagées et il ne peut être indiqué actuellement quelles solutions seront retenues en définitive.

2713. — M. Bousseau demande à M. le ministre du travail s'il envisage de prendre en considération, dès cette année, le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dit rapport Laroque. Celui-ci considérerait que « l'objectif à atteindre consistait à attribuer, soit à titre d'allocation aux personnes âgées non affiliées à un régime d'assurance vieillesse, soit comme prestation minima de l'un quelconque des régimes existants, une somme de 1.800 francs par an, sur la base du niveau des salaires ». A ce taux annuel de 1.800 francs devait d'ailleurs correspondre en 1965 celui de 2.200 francs, cette revalorisation étant prévue pour tenir compte de la hausse prévisible des salaires. Des paliers successifs étaient déterminés. Pour 1963, il envisageait que le minimum garanti serait fixé à 1.600 francs et pour 1964 à 1.900 francs. Pour tenir compte, à la fois de la rigueur exceptionnelle de l'hiver et, surtout, de ses conséquences sur la montée des prix, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer ce taux de 1.900 francs dès le 1^{er} juillet 1963. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions prises par les décrets n° 62-439 et n° 62-440 du 14 avril 1962 majorant le taux de divers avantages de vieillesse et d'invalidité ne constituant qu'une première étape en vue de l'amélioration du sort des personnes âgées, il est prévu, pour le 1^{er} juillet 1963, une nouvelle augmentation de certains avantages de vieillesse. C'est ainsi, notamment, qu'à compter de cette date le minimum des arrérages servis aux anciens salariés âgés de moins de soixante-quinze ans, bénéficiant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sera porté de 1.320 francs par an à 1.500 francs et que le minimum versé à ceux d'entre eux qui ont dépassé cet âge sera porté de 1.420 francs à 1.600 francs. De même, le montant minimum des arrérages prévu pour les anciens non salariés et les conjoints, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, sera porté de 1.120 francs par an (ou 1.220 francs pour ceux d'entre eux qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans) à 1.400 francs. Dès le 1^{er} janvier 1964, ce montant minimum sera porté à 1.600 francs pour toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Des impératifs d'ordre financier s'opposent à ce que la suggestion de l'honorable parlementaire, tendant à porter ces minima à 1.900 francs, reçoive une suite favorable dès le 1^{er} juillet 1963.

2806. — M. Le Tac expose à M. le ministre du travail que le fait pour une femme d'être commerçante l'empêche de bénéficier des prestations de la sécurité sociale alors que son mari salarié dans une autre entreprise paie celles-ci pour toute sa famille. D'autre part, si le mari, assuré social, décède, la femme commerçante n'a aucun droit à la réversion de la pension de son mari. Il lui demande si les commerçants ne pourraient être assujettis aux assurances sociales, même si leur affaire n'est pas en société. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Une loi du 22 mai 1948 avait prévu l'extension du régime général de la sécurité sociale à l'ensemble de la population, notamment aux personnes exerçant une profession commerciale. Toutefois, devant l'opposition des représentants des professions en cause, cette loi n'a pu recevoir application. Il lui fut substitué une loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse des non salariés. Cependant, il importe de rappeler que des études sont actuellement menées d'une manière très active par les services du ministère du travail, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées et le ministère de l'industrie, en vue d'ins-

tituer une assurance maladie et maternité obligatoire pour les artisans. Cette mesure devrait normalement intervenir dans le courant de l'année 1964. Néanmoins, il faut signaler que, pour la mise au point de ce régime, doivent être levées un certain nombre d'options fondamentales concernant, notamment, son mode de financement et les modalités de gestion. L'annonce de cette réforme a animé dans les autres professions indépendantes, c'est-à-dire dans les professions libérales et les professions commerciales, un regain d'intérêt pour le problème de l'assurance maladie, car il est certain que ce qui sera fait en faveur des artisans sera regardé comme une première étape en vue de la généralisation de la sécurité sociale à ces catégories professionnelles, qui posent des problèmes différents de ceux à régler à l'égard des artisans, compte tenu de différences de structure assez sensibles. En tout état de cause, aucune modification de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel le conjoint de l'assuré obligatoire ne peut prétendre aux prestations de l'assurance maladie lorsqu'il est inscrit au registre des métiers ou du commerce, ne saurait être envisagée tant que les études, dont il est fait état au paragraphe précédent, n'auront pas abouti.

2821. — M. Cance expose à M. le ministre du travail que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-839 du 19 juillet 1952 (art. 1136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) a accordé le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre. Le décret n° 54-651 du 11 juin 1954 a prévu l'affiliation à la sécurité sociale : 1° des titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 ; 2° des veuves de guerre non remariées et des veuves non remariées des grands infirmes de guerre ; 3° des orphelins de guerre mineurs, titulaires d'une pension ; 4° des orphelins de guerre majeurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions, reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2434 du 19 octobre 1945 ; 5° des aveugles de la résistance bénéficiant de l'article L. 189 du code des pensions ; 6° des victimes de la guerre, bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951. La loi du 29 juillet 1950 visait tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, mais, par suite d'une interprétation étroite et restrictive des mots : « veuves de guerre » contraire à la volonté du législateur, les veuves de guerre au taux de réversion, les veuves hors guerre, ainsi que les ascendants pensionnés de guerre non affiliés à un régime de sécurité sociale ont été exclus de ces dispositions, ce qui paraît anormal. Il lui demande ce qu'il compte faire pour étendre le bénéfice de cette loi modifiée aux veuves de guerre pensionnées au taux de réversion, aux veuves pensionnées hors guerre et aux ascendants pensionnés de guerre non affiliés à un régime de sécurité sociale. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée (livre VI, titre II du code de la sécurité sociale), sont énumérés à l'article 2 de ladite loi, tel que codifié à l'article L. 577 du code de la sécurité sociale. Cet article indique dans son alinéa 2° au nombre des bénéficiaires de la loi, les veuves non remariées des grands invalides de guerre. Si l'on observe que, selon l'alinéa 1° de cet article, sont seuls considérés comme grands invalides de guerre pour l'application du livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, il s'ensuit que les veuves de grands invalides de guerre visées à l'alinéa 2° dudit article ne peuvent être que celles dont le mari décédé était lui-même titulaire d'une pension d'invalidité basée sur un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100, c'est-à-dire en fait les veuves bénéficiant de la pension au taux normal prévue à l'article L. 43 du code des pensions militaires et d'invalidité. Par contre l'article L. 557 (2°) du code de la sécurité sociale ne peut concerner les veuves titulaires de la pension aux taux de réversion prévue à ce même article L. 43 du code des pensions, celle-ci n'étant attribuée qu'aux veuves dont le mari décédé était lui-même titulaire d'une pension à un taux compris entre 60 et 85 p. 100. Il ne peut non plus, concerner les veuves « hors guerre », les veuves de guerre dont le mari est décédé en cours ou des suites de guerre étant seules visées par l'article L. 577 (2°) du code de la sécurité sociale. Quant aux ascendants titulaires d'une pension du code des pensions militaires et d'invalidité, ils ne figurent pas davantage parmi les bénéficiaires du régime énumérés audit article L. 577. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que, à la suite d'un accord intervenu le 28 novembre 1962, entre les départements ministériels intéressés, le bénéfice du régime d'assurances sociales des grands invalides et victimes de guerre a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 1963, aux orphelins majeurs, titulaires de l'allocation spéciale aux enfants infirmes, visés à l'article L. 54 (6°) du code des pensions militaires d'invalidité.

2965. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les personnes ayant été victimes d'un accident du travail avant la loi du 30 octobre 1948 restent soumises au régime de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938. Il en résulte que cette dernière loi ne prévoyant qu'un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'attribution de la rente pour la révision du taux d'invalidité sur lequel est basé

le montant de la rente, les intéressés ne peuvent obtenir la révision de leur taux d'invalidité lorsque le délai de trois ans est écoulé et même s'il y a une très importante aggravation de cette invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une disposition législative qui corrigerait cette situation extrêmement dommageable pour les intéressés. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 modifiée « la demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter : a) de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière... ; b) de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». Selon une jurisprudence constante de la cour de cassation le délai de trois ans est un délai de forclusion, d'ordre public. Après l'expiration de ce délai la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir à l'encontre de l'employeur responsable ou de son assureur substitué. Il n'est pas possible de modifier cette situation juridique et de faire renaître des droits, fondés sur le principe de la responsabilité patronale, qui se trouvent définitivement éteints. D'autre part, une mesure de caractère général tendant à accorder, sur d'autres bases, un droit de révision à l'ensemble des victimes régies par la loi du 9 avril 1898, se heurterait à des obstacles insurmontables, tant en raison des difficultés d'application d'une telle mesure que des conséquences financières qui en résulteraient. Il n'est pas envisagé de recourir à une telle mesure. La victime se trouvant dans la situation qui fait l'objet de la présente question écrite peut, toutefois, obtenir une pension d'invalidité dans les conditions prévues par l'article L. 391 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article dispose que l'assuré, titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. L'assuré doit, alors, justifier qu'il remplit, à la date de cette aggravation, les conditions de durée de travail salarié et de durée d'immatriculation requises pour l'attribution de la pension d'invalidité. Le total de la pension d'invalidité et de la rente ne peut, alors, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.

2972. — M. Vendroux appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certains bénéficiaires des prestations familiales. L'article L. 528 du code de la sécurité sociale dispose que les allocations familiales sont dues « jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ». Il lui demande si cette limite ne pourrait être reculée, lorsqu'il s'agit d'enfants ayant dû interrompre leurs études à la suite d'une maladie grave ayant entraîné une longue hospitalisation d'une durée égale à cette période d'hospitalisation. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — En application de l'article L. 257 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou, dans la même limite, s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. Comme toute règle de cette nature, la limite fixée par cet article ne permet pas de résoudre d'une manière satisfaisante certains cas particuliers, tel que celui des enfants qui ont dû interrompre leurs études à la suite d'une maladie grave ayant entraîné une longue hospitalisation. Il n'est donc nullement déraisonnable d'envisager une solution qui comporterait, en pareil cas, le recul de la limite d'âge d'une durée égale à celle de l'hospitalisation. Mais, pour satisfaisante qu'elle puisse paraître en équité, cette mesure ne semble pas pouvoir être retenue actuellement, car, d'une part, le Gouvernement est obligé de tenir compte d'un certain nombre d'impératifs de nature financière quant à l'équilibre des régimes de sécurité sociale, et, d'autre part, elle introduirait dans les principes qui régissent l'attribution des prestations familiales une dérogation qui constituerait une atteinte assez dangereuse à la règle selon laquelle ces prestations sont accordées uniformément quelle que soit la situation individuelle de l'enfant.

2990. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que certaines vendeuses au détail de billets de la loterie nationale ne sont pas assujetties à la sécurité sociale par les organismes de gros revendant les billets par dixièmes. Il en résulte pour elles un très grave préjudice, tant lorsqu'elles sont malades qu'au moment où elles sont amenées à prendre leur retraite. Il lui demande s'il serait possible de savoir si l'affiliation est obligatoire pour cette catégorie particulièrement défavorisée de travailleurs, et dans l'affirmative, quelles mesures sont prises pour que les employeurs respectent la loi. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les conditions générales d'assujettissement à la sécurité sociale sont régies par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Ce texte dispose que sont affiliés obligatoirement, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et ce, quels que

soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. Les vendeuses de billets de la loterie nationale, placées, dans l'exercice de leur activité, dans la situation de dépendance et de subordination prévue par le texte susvisé, relèvent donc de l'assurance obligatoire. Il a été jugé, à cet égard, que les vendeuses auxquelles un organisme dûment habilité à émettre des fractions de billets de la loterie nationale remet des coupures pour être vendues au public, doivent être considérées comme ayant la qualité de salariées, dès lors qu'elle sont astreintes à se tenir dans un stand mis à leur disposition et à réaliser un minimum journalier de recettes, qu'elles sont rémunérées au moyen d'un pourcentage fixe, d'un commun accord, entre les parties et qu'elles sont obligées de rendre les coupures invendues (Cass. soc. 17 décembre 1943). De même, les vendeuses de billets de la loterie nationale sont attachées par un lien de subordination d'employées à l'employeur, de nature à entraîner leur affiliation obligatoire à la sécurité sociale, lorsque celui pour le compte duquel elles vendent les billets se tient en relation constante avec elles, leur donne des directives de vente, exerce son contrôle chaque semaine, lors de la remise des invendus, les rémunère au moyen de commissions qu'elles déduisent du montant des ventes effectuées, leur donne son accord sur le choix, fait par elles, du lieu de vente, acquitte les frais de déplacement et sollicite les autorisations nécessaires (Cass. civ. 2 janvier 1959). Il appartient en conséquence, aux personnes intéressées par la question de l'honorable parlementaire, qui estiment devoir remplir les conditions d'assujettissement obligatoire à la sécurité sociale, de demander à l'organisation pour le compte de laquelle elles exercent leur activité, de solliciter leur immatriculation. Cette immatriculation s'effectue, en effet, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, et sous les sanctions prévues par les textes, à la diligence de l'employeur dans le délai de huitaine qui suit l'assurance obligatoire. Toutefois, et faute par l'employeur d'avoir satisfait à ses obligations, l'immatriculation peut être effectuée par la caisse primaire de sécurité sociale à la requête des intéressés. Les organismes de sécurité sociale, de leur côté, et à l'occasion des contrôles exercés par leurs agents assermentés, peuvent provoquer l'affiliation de toute personne répondant aux conditions d'assujettissement posées par les textes et la jurisprudence susrappelées. Il va de soi, néanmoins, que les organisations employeurs, chargées de la diffusion et de la vente des billets de la loterie nationale, peuvent, au cas où elles contesteraient la qualité de salariée des vendeuses de billets, saisir de leur différend les commissions contentieuses de sécurité sociale dans les conditions du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

3002. — M. Rossi rappelle à M. le ministre du travail que, pour bénéficier de l'allocation logement, il faut non seulement que le logement remplisse certaines conditions d'habitabilité, mais aussi que soient remplies des « conditions de peuplement », un certain rapport devant exister entre les normes minimales d'habitation et le nombre des occupants. Il résulte de ces dispositions que, lorsque la famille s'accroît, l'allocation peut être supprimée, ce qui est grave dans l'actuelle crise du logement. Sans doute le phénomène d'accroissement régulier des familles a été prévu, tout au moins partiellement, par l'article L. 537 du code de la sécurité sociale et l'article 1^{er} du décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958. Mais le double sursis de deux ans accordé aux bénéficiaires de l'allocation peut souvent se révéler insuffisant dans certaines communes, pour le plus grand dommage des familles auxquelles l'aide est d'autant plus nécessaire que leurs charges augmentent. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'allonger la durée du sursis en accordant la possibilité d'un second renouvellement de deux ans et, afin d'accroître les chances de trouver un nouveau local, d'accorder un droit de priorité de relogement à ces familles contraintes à déménager et laissant un local vide à la disposition d'autres familles. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Il n'a pas paru possible d'envisager une nouvelle dérogation aux dispositions de l'article L. 537 du code de la sécurité sociale qui aurait pour effet de maintenir le bénéfice de l'allocation logement au-delà du délai de quatre ans que le décret n° 58-1010 du 24 octobre 1958 laisse aux familles pour se reloger dans des conditions conformes à leurs besoins. Mais ce refus ne sous entend pas pour autant que l'acuité du problème évoqué par l'honorable parlementaire ait été méconnue, ni que les départements ministériels intéressés aient négligé de chercher le moyen de le résoudre de façon satisfaisante. C'est ainsi, notamment, que le département du travail, en liaison avec celui de la construction, a veillé, depuis bientôt trois ans, à ce que les organismes constructeurs envisagent l'édification d'immeubles comportant des logements d'une capacité relativement importante, si la situation démographique de la région où ils seront implantés en fait apparaître la nécessité. A cette fin, il a été recommandé aux organismes constructeurs de prendre des contacts étroits, sous le contrôle de chaque direction départementale de la construction, avec les directeurs régionaux de la sécurité sociale et, par l'entremise de ceux-ci, avec les organismes débiteurs de l'allocation logement. Si, dans le cadre de tels efforts, les organismes débiteurs de l'allocation logement peuvent obtenir l'assurance que le logement demandé est susceptible d'intervenir avant une année, lesdits organismes sont autorisés à maintenir provisoirement le versement de l'allocation logement aux intéressés. Ainsi, le relogement de familles placées dans la situation constatée par l'honorable parlementaire est-il tout particulièrement suivi.

3009. — M. Derancy expose à M. le ministre du travail que le régime général de la sécurité sociale applique, en matière de calcul des pensions de vieillesse, une règle qui semblait équitable puisqu'elle établissait une proportionnalité basée sur la durée des périodes d'affiliation audit régime, la seule à laquelle pouvaient prétendre les salariés avant le 1^{er} juillet 1960. Depuis cette date, bon nombre d'entre eux totalisent plus de trente années (certains vont bientôt en totaliser trente-trois) et, pour eux, il ne sera plus appliqué la règle de la proportionnalité puisque, au contraire, il y a uniformisation et qu'à soixante-cinq ans, ils n'auront droit qu'à une pension égale à 40 p. 100 du salaire de base, fondée sur trente années d'assurances et définie à l'article 331 du code de la sécurité sociale. Ils vont, de ce fait, être victimes d'une injustice flagrante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'apporter remède à cet état de choses en majorant d'un trentième toutes les années supplémentaires accomplies par ces salariés, comme la chose se fait dans les autres régimes de sécurité sociale. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — La question de la modification des modalités de calcul des pensions de vieillesse pour tenir compte des cotisations d'assurances sociales versées au-delà de la trentième année d'assurance fait actuellement l'objet des études entreprises en vue d'une réforme du régime général de l'assurance vieillesse.

3024. — M. Kasperelt expose à M. le ministre du travail la situation, au regard de la sécurité sociale, de certains célibataires ayant complètement à leur charge des frères et sœurs. Tel est le cas d'une personne âgée de 66 ans, qui subvient seule à l'entretien de ses deux sœurs, dont l'une, qui a 70 ans, se consacre entièrement à sa sœur cadette, infirme de naissance et considérée comme « demeurée ». En l'état actuel de la législation, les personnes célibataires, mais néanmoins soutien de famille par suite d'une situation de fait, ne bénéficient d'aucune prestation de sécurité sociale pour la maladie d'un collatéral incurable, donc dans l'impossibilité d'être assuré social lui-même. Il lui demande quelles dispositions ont été envisagées pour compenser cette lacune. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, l'assurance maladie comporte la couverture des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille. L'article L. 285 précise que, par membres de la famille, on entend le conjoint de l'assuré n'exerçant aucune activité professionnelle, les enfants de moins de seize ans à la charge de l'assuré, auxquels sont assimilés les enfants de moins de dix-huit ans en apprentissage et les enfants de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ou sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, enfin, sous certaines conditions, l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré. En ce qui concerne cette dernière catégorie de bénéficiaires, il est précisé que les prestations ne peuvent être accordées que si l'intéressé vit sous le toit de l'assuré et se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré. Il apparaît, dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, que ces conditions ne sont pas remplies. Les seules dispositions réglementaires applicables en cette matière se trouvent dans l'arrêté du 5 septembre 1960 qui permet l'attribution par les caisses primaires de sécurité sociale, au titre des prestations supplémentaires, des remboursements de frais de l'assurance maladie aux ascendants et enfants non visés par l'article 285 du code de la sécurité sociale qui sont à la charge de l'assuré en raison de leur âge ou de leurs infirmités. Mais il s'agit là de prestations facultatives accordées par le conseil d'administration de la caisse par décision individuelle, selon les disponibilités du compte d'action sanitaire et sociale, sous réserve que cet avantage soit inscrit dans le règlement intérieur de la caisse. Il appartient aux assurés d'en demander le bénéfice à leur caisse d'affiliation. Toute modification de la législation actuelle exigerait, de la part du Gouvernement, une étude attentive en raison notamment des répercussions financières qu'une telle mesure serait susceptible d'entraîner.

3037. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que le décret n° 63-498 du 14 mai 1963 déterminant, pour l'application du décret n° 63-364 du 8 avril 1963, les équivalences d'emplois et de grades dans les organismes de sécurité sociale d'Algérie du secteur non agricole et les organismes du régime général de sécurité sociale (Journal officiel du 21 mai 1963) a rendu publiques lesdites équivalences assorties aux coefficients actuellement appliqués par lesdits organismes de sécurité sociale. Il lui demande : 1° en considérant la réponse à sa question écrite n° 845 (Journal officiel, Débats A. N. du 16 mars 1963) qui comporte, en ce qui concerne les agents payeurs des allocations familiales, la mention que ces agents n'étaient pas soumis aux dispositions de la convention collective nationale de travail, si ce nouveau texte n'est pas de nature, maintenant à faire dire que cette notion est devenue caduque ; 2° si, en se référant à l'article 4 du décret susvisé, à la rubrique « Emplois d'exécution » il est possible par analogie, de déduire que les payeurs d'allocations familiales sont moins bien traités dans la métropole que leurs collègues l'étaient en Algérie.

En effet, sous la rubrique « Payeur à domicile d'allocations familiales en Algérie, coefficient 180 » cette même fonction ressortira dorénavant à celle « d'agent visiteur » au coefficient 180 du régime général, en faisant ainsi de véritables agents titularisés ; 3° quels sont les motifs qui voudraient que, en fait, les payeurs en métropole ne puissent être que des contractuels alors que leurs collègues réfugiés d'Algérie sont des agents titularisés de la sécurité sociale. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le régime de sécurité sociale algérien a toujours été un régime indépendant du régime de sécurité sociale métropolitain. Le personnel des organismes algériens était régi par une convention collective de travail indépendante de la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale en France. Il est exact que la classification du personnel en Algérie prévoyait le grade d'agents payeurs, ces agents étant employés d'une manière générale par les caisses, alors qu'en France seules certaines caisses d'allocations familiales ont recours à ce système de paiement. Pour le reclassement des agents des caisses de sécurité sociale rapatriés dans les organismes du régime général, il a été nécessaire d'établir une équivalence d'emplois et, en ce qui concerne les agents payeurs, ce grade n'existant pas dans la convention collective nationale française, de les assimiler aux agents visiteurs qui bénéficient d'un coefficient équivalent. Cette assimilation n'a pas pour effet de modifier la classification annexée à la convention collective nationale applicable en France.

3249. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que bien des étudiants, soit pour s'assurer un logement, soit pour se procurer des ressources, se mettent d'une façon ou d'une autre au service de familles ou de particuliers, pour des périodes plus ou moins longues, parfois pour la durée de l'année scolaire, soit seulement pour les vacances. Il lui demande : 1° si, dans le cas où un jeune étudiant se trouverait placé au « pair » dans un hôtel saisonnier en recevant, en échange de ses services, le logement et la nourriture, l'employeur ne devrait acquitter les charges sociales que sur la partie « accidents du travail », à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale, etc. Ou bien si, au contraire, ces dernières devraient être réglées en totalité à la sécurité sociale, nonobstant la couverture des assurances sociales des étudiants pour les autres risques ; 2° quelles sont, dans l'un ou l'autre cas, éventuellement, les formalités à accomplir par l'employeur pour permettre à ce dernier d'être en règle avec la législation sur la sécurité sociale en matière de cotisations. (Question du 5 juin 1963.)

Réponse. — 1° Le régime de protection sociale des étudiants tel que fixé aux articles L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale, ne comporte tant pour l'étudiant que pour, éventuellement, son conjoint et enfants à charge, au sens de la législation en vigueur, qu'les remboursements de frais de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 dispose, dans son article 3 (§ 5), que l'étudiant tributaire du régime d'assurances sociales institué aux articles susvisés, qui acquiert, en cours d'année, la qualité de travailleur salarié ou assimilé, est astreint, de ce fait, au précompte de sa contribution aux assurances sociales. Il en résulte qu'un étudiant qui, parallèlement à ses études, soit en cours de scolarité, soit pendant la période des vacances, travaille moyennant rémunération en espèces ou en nature, pour le compte d'un particulier ou d'une entreprise commerciale ou autre, relève du régime général de la sécurité sociale des salariés ou assimilés, avec toutes les conséquences pécuniaires que cette situation comporte, tant pour lui-même que pour l'employeur. Ce dernier, en particulier, doit, en vertu du principe de l'unité de la sécurité sociale, verser les cotisations calculées, soit dans la limite du plafond, soit sur la valeur représentative des avantages en nature (nourriture et logement), tel que fixé, en dernier lieu, par l'arrêté du 28 décembre 1962 (Journal officiel du 30 décembre), pour l'ensemble des risques et charges couvertes par la sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail). L'étudiant, en contrepartie, est susceptible de bénéficier, non seulement des allocations familiales au taux fixé pour les salariés et assimilés, mais également de l'ensemble des prestations prévues par la législation des assurances sociales et celle des accidents du travail ; 2° l'étudiant qui acquiert, en cours d'étude, la qualité de salarié ou assimilé, doit être immatriculé au régime général de la sécurité sociale. Cette immatriculation, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, s'effectue obligatoirement et sous les sanctions prévues par les textes, à la diligence de l'employeur, dans le délai de huitaine qui suit l'embauchage.

3250. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les contrôleurs des services de la sécurité sociale, en vertu des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 164 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, ont toute latitude pour apprécier la façon dont il leur appartient de mener leurs investigations et que l'article L. 146 du code de la sécurité sociale prévoit que les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents de contrôle des caisses, etc. Il lui demande : 1° si les dispositions qui régissent les possibilités de visite aux domiciles par les huissiers à l'occasion de constat, c'est-à-dire que ces derniers ne peuvent instrumenter avant 6 heures du matin et après 21 heures, sont applicables aux agents du contrôle de la sécurité sociale ; 2° si ces agents, hors le temps de présence qu'ils doivent à leur organisme, ont qualité pour instrumenter, c'est-à-dire après la fermeture des

bureaux du service auquel ils appartiennent, ou bien s'ils peuvent à tout moment, jour et nuit, pour les besoins du service, se présenter chez les employeurs lorsque ces derniers exercent un commerce se prolongeant à une heure avancée de la nuit. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — 1° et 2° Les huissiers sont des officiers ministériels qui signifient les actes et les exploits et qui exécutent les décisions de justice. Ils ne peuvent faire effectivement aucune signification, ni exécution avant 6 heures du matin et après 9 heures du soir, non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge (code pr. civ., art. 1037). Cette réglementation n'est pas opposable aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale dont l'activité, aux termes de l'article L. 145 du code de la sécurité sociale, reste limitée au contrôle de l'application, par les employeurs et les travailleurs indépendants, des dispositions du code de la sécurité sociale. Lesdits employeurs et travailleurs indépendants sont, aux termes de l'article L. 148, tenus de recevoir « à toute époque » les agents de contrôle dont il s'agit. L'article L. 149 dudit code précise que les agents de contrôle pourront « à tout moment » exiger des employeurs soumis à leur contrôle la communication du livre de paie du personnel. Ils peuvent, en outre, et conformément à l'article 164 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, interroger les ouvriers et employés, notamment pour connaître leur nom, adresse, rémunération, y compris les avantages en nature dont ils bénéficient et le montant des retenues effectuées sur leur salaire, au titre des assurances sociales. Il va de soi, néanmoins, que, en dépit des termes employés par le législateur, l'activité des agents de contrôle doit s'exercer dans des conditions qui ne constituent pas une gêne pour les personnes appelées à fournir les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission de contrôle. L'article L. 148 du code de la sécurité sociale dispose que les oppositions ou obstacles à contrôle sont passibles des mêmes peines que celles prévues par le code du travail en ce qui concerne l'inspection du travail. On en peut déduire que les limites horaires assignées à l'exercice de l'activité des agents de contrôle des organismes de sécurité sociale doivent, par analogie, s'inscrire dans le cadre des pouvoirs donnés aux inspecteurs du travail pour l'exercice de leur mission propre. Ces inspecteurs ont, aux termes de l'article 105 du livre II du code du travail, accès dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution. Or, il a été jugé, à cet égard, que les inspecteurs ont le droit de pénétrer la nuit dans les établissements où le travail est organisé pendant la nuit (cassation, décembre 1912). Par voie de conséquence, il paraît possible de soutenir que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale ont qualité pour effectuer leur mission dans les établissements dont l'activité débute ou se prolonge au delà de l'horaire normal de service imparti au personnel des organismes de sécurité sociale.

3251. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que les arrêtés du 12 mars et du 28 mars 1956, modifiés par un arrêté du 10 avril 1958, fixent le montant de la rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations de sécurité sociale dues, d'une part, pour les présidents directeurs et directeurs généraux, et, d'autre part, pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée lorsqu'ils sont assimilés à des salariés au regard du régime de sécurité sociale. Les cotisations dues pour les présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes devaient être calculées sur la base d'une rémunération forfaitaire mensuelle égale au plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale, et, d'autre part, celles dues pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée devaient être calculées sur la base d'une rémunération égale au minimum aux trois quarts du plafond de calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces arrêtés ont été abrogés par un arrêté en date du 8 mars 1963 (Journal officiel du 22 mars 1963, p. 2738) avec effet du 1^{er} avril 1963. En conséquence, à compter du 1^{er} avril 1963, les cotisations de sécurité sociale dues pour ces dirigeants de sociétés seront calculées dans les mêmes conditions que pour les autres assurés, c'est-à-dire qu'elles seront assises sur les rémunérations effectives qui leur seront versées. Il a été admis que les gérants de sociétés à responsabilité limitée et les présidents directeurs généraux de sociétés anonymes ne devaient pas être assujettis au régime général de sécurité sociale s'il ne leur était versé, à l'occasion de l'exercice de leur fonction, aucune rémunération. Il lui demande : 1° si un gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée qui, en même temps, est président directeur général d'une société anonyme, doit cotiser seulement sur le montant cumulé de ses appointements, compte tenu du plafond ou si, au contraire, les cotisations de sécurité sociale affecteront la totalité du salaire perçu, même si ces derniers sont représentés par deux fois ledit plafond ; 2° si un gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée qui, en même temps, est président directeur général d'une société anonyme, doit uniquement cotiser sur les rémunérations qu'il perçoit au titre de cette dernière ; 3° dans le cas d'un gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée qui ne reçoit aucune rémunération au titre de président directeur général de la société anonyme et qui, en conséquence, n'est pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale, si la seule redevance qu'il doit est celle qui est représentée par la cotisation comme travailleur indépendant à verser aux allocations familiales. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — 1° Un arrêté du 8 mars 1963 a effectivement abrogé les dispositions antérieures portant fixation d'une rémunération forfaitaire à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues au titre des présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes et les gérants minoritaires

des sociétés à responsabilité limitée, tels que définis à l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale. Ce texte est applicable à compter du 1^{er} avril 1963. Il en résulte que, à compter de cette date, les cotisations dues pour l'emploi des personnels considérés sont calculées dans les conditions du droit commun de la sécurité sociale. En conséquence, les cotisations tant patronales qu'ouvrières doivent être versées sur l'ensemble des rémunérations, y compris les indemnités, primes, gratifications et autres acquises aux intéressés, dans la limite du plafond. Toutefois, et conformément à la règle posée à l'article 147 (§ 4) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, en cas d'activité salariée pour le compte de plusieurs entreprises, la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées, dans la limite du plafond. Il appartient, dans ces conditions, au gérant minoritaire appointé d'une société à responsabilité limitée qui exerce, parallèlement, une activité salariée en qualité de président directeur d'une société anonyme de faire connaître à chacune des sociétés, le montant, jusqu'à concurrence du plafond, de la rémunération perçue dans l'autre société, de façon à permettre un calcul proportionnel des cotisations de sécurité sociale dues par l'une et l'autre des sociétés intéressées ; 2° un président directeur appointé de société anonyme, qui est, par ailleurs, gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée ne donne lieu au versement des cotisations du régime général de sécurité sociale des salariés ou assimilés que de la part de la société anonyme, à l'égard de laquelle il a la qualité de salarié. Toutefois, et conformément à l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, il reste néanmoins redevable, à titre personnel, de la cotisation d'allocations familiales du régime des employeurs et travailleurs indépendants ; 3° la cotisation d'allocations familiales du régime des employeurs et travailleurs indépendants est, suivant l'arrêté du 24 juin 1960 (Journal officiel du 29 juin 1960), assise sur l'ensemble des revenus non salariés pris en compte par l'administration des contributions directes pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, avant déduction des déficits des années antérieures. Le revenu ainsi défini est, pour le calcul de la cotisation d'allocations familiales, fractionné en un certain nombre de tranches auxquelles correspond le montant des cotisations d'allocations familiales exigibles des intéressés. Le montant desdites cotisations, fixées par tranche de revenus, a été déterminé, en dernier lieu, par un arrêté du 27 juin 1960 (Journal officiel du 30 juin 1960). Il en résulte que, dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la cotisation d'allocations familiales due par une personne qui exerce à la fois une activité de gérant majoritaire de société à responsabilité limitée et de président directeur non appointé de société anonyme est assise sur l'ensemble des revenus provenant de ses activités professionnelles non salariées, tels que déclarés à l'administration pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3252. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à sa réponse à sa question n° 1865 (Journal officiel, Débats A. N., du 27 avril 1963), il appert que, en matière de cumul possible de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 accordé à l'ensemble des salariés du bâtiment et des travaux publics en matière fiscale, il y aurait une commune mesure avec les indemnités accordées par les employeurs, et ce individuellement à ceux des salariés exposant des dépenses exceptionnelles du fait des conditions dans lesquelles ils sont employés. Il lui a été indiqué qu'une décision du 2 juillet 1962 de la commission de première instance de Brest avait conclu dans un sens diamétralement opposé à celles de Villefranche-sur-Saône du 11 janvier 1962, de la Nièvre du 14 février 1962, de Vesoul du 12 avril 1962, de Nantes du 25 mai 1962, de Boulogne-sur-Mer du 7 juin 1962, des arrêts de la cour d'appel de Rennes du 9 octobre 1962 confirmant la décision de Nantes du 25 mai pour infractions de juin, juillet et août 1961, de la cour d'appel de Douai du 20 novembre 1962 confirmant la décision de première instance de Boulogne du 7 juin pour infractions commises au cours du quatrième trimestre 1960. Il lui demande : 1° si le rappel de nombreuses décisions, et en particulier celles constantes des cours d'appel statuant sur de prétendues infractions commises postérieurement à l'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, dont les interprétations par trop générales permettent trop souvent une interprétation arbitraire de la part des services de recouvrement, n'est pas de nature d'affirmer qu'il existe, dans ce fait patent de la jurisprudence, la prudence généralement fournie par l'administration lorsqu'elle mentionne dans ses réponses « sous réserve de l'interprétation des tribunaux » ; 2° s'il n'est pas, quoi qu'on en puisse prétendre, que hormis le cas où il apparaît que l'indemnité ne serait pas justifiée, l'indemnité de panier versée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics pour compenser une dépense exceptionnelle due à leur éloignement de leur domicile, peut avoir une commune mesure avec les déductions normalement acceptées pour frais d'usure prématurée de vêtement, de salissure, etc., en matière fiscale et voudrait qu'elle soit assimilée à ce dernier chef de dépense exceptionnelle de la profession salariale ; 3° si le fait par l'employeur d'accorder à ses ouvriers une indemnité de panier lorsque ces derniers sont éloignés de leur domicile et ne peuvent, en conséquence, prendre leur repas chez eux, ne constitue pas une modification des conditions du travail prévue par les dispositions de la circulaire n° 340 de la sécurité sociale ; si, dans ces conditions, elle pourrait constituer un supplément de salaire au même titre qu'un avantage en nature, alors qu'elle ne représente que le remboursement de frais inhérents à des circonstances exceptionnelles de travail comme le seraient, par exemple, des frais de transport, de déplacement, de voyage, de

réception de clients, de frais forfaitaires pour voitures automobiles, de frais de boissons hygiéniques servies par les employeurs à leurs ouvriers dans les usines ou sur les chantiers, etc.; 4° si l'identité de dépense n'apparaît pas discutable, même si cette dernière est effectuée à titre forfaitaire, comme le sont, à juste raison, beaucoup de ces dernières dans les secteurs publics ou nationalisés, et ce pour éviter des abus et des complications tracassières d'écritures. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre du travail confirme les indications données précédemment, notamment en réponse à la question écrite n° 1865 du 23 mars 1963 (Journal officiel, Débats A. N., 27 avril 1963) de l'honorable parlementaire. Il n'a jamais contesté que les primes de panier allouées à des salariés, et notamment aux salariés du bâtiment et des travaux publics, tenus de travailler et, par voie de conséquence, de prendre leur repas sur des chantiers éloignés de leur domicile, ont le caractère de remboursement de frais professionnels et, comme tels, sont déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il persiste néanmoins à penser que cette déduction ne peut se cumuler avec l'abattement forfaitaire admis en matière fiscale, et ce en raison des termes non équivoques de l'arrêté du 14 septembre 1960, pris en application des dispositions combinées à la fois de l'article L. 210 du code de la sécurité sociale et de l'article 145 (§ 2) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié. Ce texte dispose en effet que lorsque les employeurs usent de la faculté d'appliquer la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévus pour les catégories professionnelles énumérées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, l'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en soit disposé autrement en matière fiscale, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres acquises aux travailleurs intéressés, y compris les indemnités versées à titre de remboursement de frais professionnels. La déduction supplémentaire pour frais professionnels admise en matière de versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires et d'impôt sur le revenu des personnes physiques étant destinée à couvrir l'ensemble des frais supportés par le salarié, il existerait, en effet, un double emploi si l'employeur était également autorisé à déduire, avant application du taux de la déduction supplémentaire, les indemnités représentatives de frais qu'il alloue à son personnel. Cette tolérance, au surplus, aboutirait à traiter de façon plus favorable les catégories de personnels bénéficiaires d'un taux d'abattement forfaitaire par rapport à l'ensemble des travailleurs qui ne bénéficieraient pas, en matière fiscale, d'un tel abattement pour frais professionnels.

3390. — M. Lemarchand expose à M. le ministre du travail que, dans le département de l'Yonne, il n'a pas encore été procédé au recouvrement des cotisations dues par les employeurs, en application de la loi du 22 décembre 1961 relative à l'affiliation des artistes du spectacle à la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des organismes habilités à percevoir les cotisations, afin d'éviter aux assujettis l'inconvénient de rappels trop importants et de formalités toujours désagréables. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Une enquête a été prescrite en vue de déterminer la situation, au regard de leurs dettes de cotisations de sécurité sociale, des entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que des services, groupements et autres énumérés à l'article L. 242 (2°) du code de la sécurité sociale, ajouté par la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, et qui emploient, même à titre occasionnel, dans le département de l'Yonne, des artistes du spectacle. Toutefois, il est fait remarquer, dès maintenant, à l'honorable parlementaire que les catégories d'employeurs ci-dessus visées sont, aux termes mêmes de la loi précitée et conformément à la réglementation générale, personnellement responsables du versement des cotisations de sécurité sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Ces cotisations doivent être calculées par lesdits employeurs en fonction des rémunérations versées aux artistes, et réglées, spontanément, aux échéances prescrites aux organismes de sécurité sociale, chargés du recouvrement. Toutefois, et à défaut de versements auxdites échéances, les organismes intéressés sont fondés à poursuivre le recouvrement forcé des cotisations par les voies de droit dont ils disposent. Mais on ne saurait, a priori, faire grief aux organismes de recouvrement de ne pas effectuer un contrôle systématique des employeurs en vue de leur éviter des rappels importants de cotisations de sécurité sociale arriérées. Il faut ajouter, au surplus, que lorsqu'il s'agit de spectacles occasionnels donnés par des groupements ou associations qui n'ont pas la position commerciale d'entrepreneurs de spectacles, le contrôle, par les unions de recouvrement, de l'application de la législation en vigueur soulève parfois, et surtout dans les localités de faible importance très éloignées du siège de l'union de recouvrement, des difficultés qu'elles s'efforcent néanmoins de réduire dans toute la mesure du possible avec, le cas échéant, la collaboration des services chargés de la délivrance des autorisations de spectacle.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2676. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agents retraités des tramways de Saint-Etienne (Loire) s'inquiètent des menaces qui pèsent sur leur régime spécial de retraites C. A. M. R. Contrairement aux

allégations sur sa non-viabilité, la C. A. M. R. pourrait donner à tous ses ressortissants des avantages supérieurs à ceux du régime général, plus ceux prévus par la C. A. R. C. E. P. T. si la loi de 1922 et celles qui l'ont complétée ou modifiée, telle la loi du 19 août 1950, étaient appliquées. Tous les agents des tramways, ainsi que ceux des réseaux secondaires, routiers voyageurs et routiers marchandises, demandent leur affiliation à la C. A. M. R. Ils demandent également la révision ou un aménagement des coefficients sur salaires déterminés par le décret du 23 novembre 1955 et servant à la révision des pensions; que les années passées sous les drapeaux soient prises en compte pour le calcul de leur retraite; que les retraités qui ont élevé au moins trois enfants pendant neuf ans, même si ces enfants ne sont pas du même lit, bénéficient d'une bonification; que la pension de réversibilité soit des deux tiers en faveur des veuves de retraités, des trois quarts si celles-ci n'ont pas elle-même une pension vieillesse, le capital décès payable à la mort du mari étant fixé à trois mois de la pension du défunt; qu'enfin le trimestre de pension soit payé par avance et non à terme échu. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des retraités des tramways de Saint-Etienne. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — 1° S'il est exact que de nouvelles modalités de gestion technique de la C. A. M. R. ont pu être évoquées, il n'est en aucun cas envisagé d'apporter la moindre modification au régime des pensions fondé sur les dispositions de la loi du 22 juillet 1922 modifiée; tous apaisements peuvent donc être donnés sur ce point; 2° C'est après une étude très approfondie de l'ensemble des problèmes de la C. A. M. R. qu'un décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 complété par un décret n° 54-961 du 30 octobre 1954 a prévu: d'une part, en son article 6, l'abrogation de la loi n° 50-1010 du 10 août 1950 relative à l'affiliation du personnel des transports publics sur route à la C. A. M. R. et, d'autre part, en son article 4, l'affiliation des personnels des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, embauchés postérieurement au 1^{er} octobre 1954, au régime général de la sécurité sociale, ainsi que l'affiliation à un régime complémentaire de retraites (la C. A. R. C. E. P. T.) de ce même personnel des V. F. I. L. et des tramways et du personnel des transports publics sur route de voyageurs. Il n'est pas possible de revenir sur cette réglementation, le nouveau régime fonctionnant d'ailleurs dans des conditions satisfaisantes; 3° en ce qui concerne la révision ou l'aménagement des coefficients de revalorisation des pensions, il convient de préciser que, par analogie avec les mesures prises pour l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, au 1^{er} janvier 1954, ont été revalorisées. La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque agent d'un coefficient de majoration déterminé, pour chaque année entre 1920 et 1954, selon le rapport du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients, qui ont fait l'objet du décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite révisés annuellement pour tenir compte des majorations de salaires intervenues dans la profession depuis la parution de ce texte. Ce régime de revalorisation a été adopté après étude approfondie parce qu'il était le seul possible dans ce secteur professionnel qui se caractérise, notamment, par la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. En l'absence d'une grille uniforme des emplois et de la rémunération y afférente, indispensable pour l'établissement de la péréquation automatique et individuelle des pensions, il n'existe pas de système, dans son ensemble, plus satisfaisant pour le personnel susvisé, et le Gouvernement estime, en conséquence, impossible de revenir aussi bien sur le système de revalorisation des pensions en cause que sur les coefficients chiffrés qui ont résulté de l'application de ce système; 4° les années passées sous les drapeaux, à l'exclusion du temps correspondant au service militaire légal, sont prises en compte pour le calcul de la retraite des agents qui étaient tributaires de la C. A. M. R. avant leur mobilisation, s'ils ont, par ailleurs, été réintégrés dans une entreprise affiliée à la C. A. M. R. moins de six mois après leur démobilisation; 5° les tributaires de la C. A. M. R. bénéficiaires d'une pension d'ancienneté, qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, bénéficient d'une majoration de pension égale à 5 p. 100 de cette pension pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 supplémentaires pour chacun des enfants suivants; cette règle est celle de la plupart des régimes particuliers de pensions et il ne peut être envisagé de la modifier pour les seuls tributaires de la C. A. M. R.; 6° pour la même raison, les modalités d'attribution des pensions de réversion ou la règle du paiement à terme échu, qui se retrouvent dans la majorité des autres régimes particuliers, ne pourraient être éventuellement modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire que si ces derniers faisaient préalablement l'objet desdites réformes.

2687. — M. Lamps expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 1954, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1962, stipulent notamment: « En cas d'échec de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après expiration d'un délai de quinze jours à la suite d'un premier ajournement; deux mois à la suite d'un deuxième ajournement; quatre mois à la suite d'un troisième ajournement; six mois à la suite d'un quatrième ajournement et

des ajournements suivants. D'autre part, après trois ajournements ou si un délai supérieur à un an s'est écoulé entre deux examens consécutifs, le candidat doit repasser la totalité des épreuves ». Ces conditions rendent encore plus onéreuses l'obtention du permis de conduire. Elles sont durement ressenties par des personnes qui ont dû faire un long effort d'économie pour acheter une voiture. Elles ont tendance à freiner la vente des automobiles neuves et d'occasion. Au surplus, elles ne sont pas susceptibles d'améliorer la prévention nécessaire des accidents de la route. Le candidat malheureux qui possède une voiture sera tenté de l'utiliser sans permis; de session en session, il échelonnera et réduira toujours plus le nombre des leçons de conduite et sa formation n'en sera pas meilleure au moment où finalement il obtiendra son permis. Psychologiquement, le candidat sera d'abord intimidé et aura de moindres chances de réussite, quelles que soient ses qualités de conducteur, puis, le permis obtenu, aura tendance à considérer qu'il est un conducteur averti. La proportion de débutants parmi les auteurs d'accidents d'automobiles n'étant pas particulièrement élevée, il lui demande s'il entend diminuer les délais pour se représenter à l'examen du permis de conduire après un échec et, plus généralement, quelles sont ses intentions quant à une réforme de cet examen, qui ne devrait pas aboutir à le rendre plus onéreux: c'est-à-dire à sanctionner les candidats les moins fortunés. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Les modifications apportées par l'arrêté du 4 juillet 1962 visent à inciter les candidats au permis de conduire, dûment avertis des conséquences d'échecs successifs, à apporter une attention accrue à la préparation de leur examen. Elles ont pour objet essentiel de mettre obstacle à ce que des candidats se préparent insuffisamment, certains, en cas d'échec de pouvoir subir à nouveau les épreuves de l'examen dans un court délai. Il doit donc en résulter une amélioration de la qualité moyenne des candidats, objectif éminemment favorable à la sécurité. D'autre part, c'est surtout lorsqu'un candidat a subi trois échecs successifs que les délais deviennent relativement longs. Ces ajournements répétés sont l'indice d'un comportement vraiment défectueux qu'il est nécessaire d'améliorer de façon sensible. A cet égard la progressivité de l'allongement des délais impartis aux candidats ajournés pour se représenter donne toutes facilités aux moins habiles d'entre eux pour se perfectionner et il serait précisément contraire à leur intérêt de ne pas les mettre à profit. Il n'apparaît d'ailleurs pas, jusqu'à présent, que l'application de cet arrêté, qui s'inscrit dans le programme de sécurité routière auquel concourent mes services, ait eu pour conséquence de diminuer le nombre des candidats admis.

2863. — M. Prioux rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports ses nombreuses interventions au sujet du projet d'établissement de postes de péage sur la section Mantes-Bonnieres de la future autoroute Paris-Normandie, soit pour une distance de 13 kilomètres. Cette section est déjà construite et l'a été avec des fonds publics, et il ne semble pas normal, dans ces conditions, que le péage soit imposé. Certes, la réalisation d'un vaste

programme de construction d'autoroutes est indispensable, et l'autoroute de Normandie doit être réalisée en première urgence pour permettre le dégagement de Paris vers l'Ouest. Par ailleurs, l'Etat doit faire dans tous les domaines, pour rattraper le retard d'équipement dont souffre notre pays depuis trop longtemps, des efforts financiers importants; et il est évident que le recours à des sociétés d'économie mixte percevant un péage peut permettre de réaliser rapidement ce programme. Cependant, la partie de l'autoroute de Normandie comprise à l'intérieur du district de la région de Paris est une voie de dégagement essentielle à la régulation de la circulation dans l'ensemble de la région parisienne au même titre que la route interurbaine de Seine-et-Oise, et doit donc être considérée comme un élément de l'équipement du district de la région de Paris. C'est pourquoi — même s'il apparaît indispensable d'avoir recours au péage pour la réalisation du programme d'autoroutes — il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que le péage ne soit appliqué sur l'autoroute de Normandie qu'au-delà des limites du district et qu'au besoin le district assure la compensation de ce que rapporterait normalement le péage sur la section Orgeval-Mantes. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — La concession de la construction et de l'exploitation de l'autoroute Paris-Normandie entre Orgeval et Heudebouville est en cours d'approbation. Cette concession d'une autoroute de liaison à une société d'économie mixte est envisagée comme suite à la décision prise par le comité interministériel du 9 août 1962, qui adoptant le principe de l'accélération du programme d'autoroutes, au moyen de l'emprunt, a décidé que celui-ci serait gagé sur le produit des péages. Il est utile de préciser que si la construction de la déviation de Mantes, prévue dès l'origine pour être intégrable à l'autoroute, a été financée par le fonds spécial d'investissement routier, la dépense correspondante viendra en déduction de la participation de l'Etat à la construction de l'autoroute. L'origine de l'autoroute soumise à la perception de péages a fait l'objet d'études approfondies de la part des différents services compétents, mais il paraît exclu qu'elle puisse être reportée jusqu'aux limites du district, c'est-à-dire à 25 kilomètres seulement de l'extrémité. Une telle mesure, en effet, aurait pour conséquence d'en compromettre le financement, en privant celui-ci du bénéfice de l'emprunt. Assurer la compensation de ce que rapporterait le péage sur la section Orgeval-Mantes conduirait à imposer au district une lourde charge, à supposer que les questions de principe posées par une telle participation puissent être résolues.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1963.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 28 juin 1963.)

Page 3772, 2^e colonne, question écrite n° 3724 de M. Heitz à M. le ministre de l'agriculture, 17^e ligne à partir du bas. Au lieu de: « prospection de la bouteille », lire: « protection de la bouteille ». (Le reste sans changement.)